

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4759).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4776).

Premier ministre (p. 4776).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4776).
Agriculture (p. 4777).
Budget (p. 4779).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4787).
Droits de la femme (p. 4788).
Economie, finances et budget (p. 4788).
Energie (p. 4794).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4794).

Industrie et recherche (p. 4795).

Justice (p. 4799).

T.T. (p. 4800).

Expatriés (p. 4801).

Relations extérieures (p. 4801).

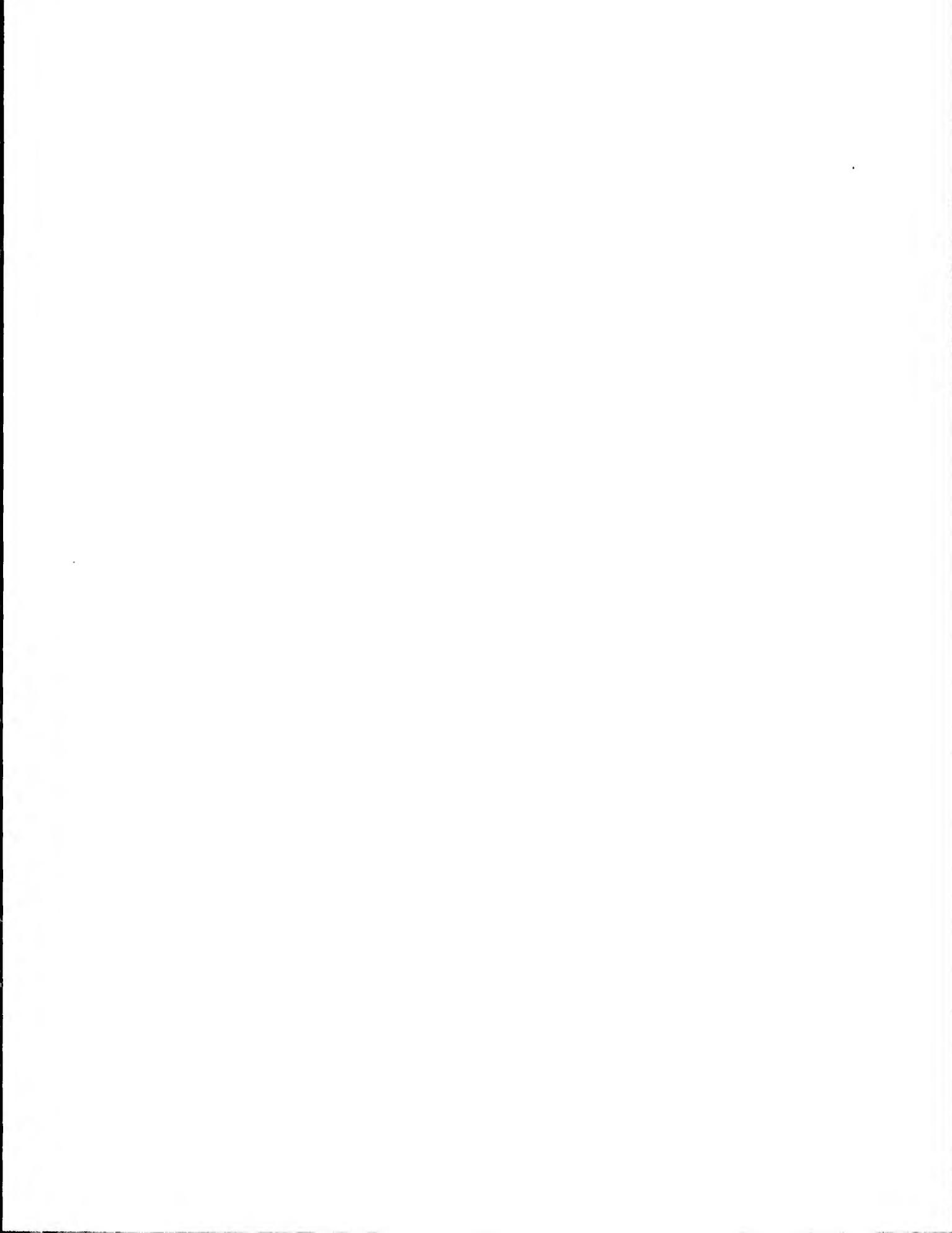
Santé (p. 4802).

Techniques de la communication (p. 4802).

Urbanisme et logement (p. 4806).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4806).

4. Rectificatifs (p. 4808).



QUESTIONS ECRITES

Assurances (contrats d'assurance).

39890. — 7 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines grandes compagnies d'assurance nationalisées refusent dorénavant d'assurer ou de renouveler les contrats de leurs clients possédant une maison en Corse. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle décision, qui fait échapper la Corse à la règle générale, et les mesures qu'il envisage pour inciter ces compagnies à continuer d'assurer en France les biens des personnes, quelle que soit leur localisation géographique.

Electricité et gaz (centrales privées).

39891. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les intentions qui peuvent se manifester, par l'intermédiaire de collectivités locales ou autres syndicats, de créer des micro-centrales électriques. Alors que la fourniture électrique d'E.D.F. tend à être excédentaire, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et la position qu'il entend adopter sur d'éventuels projets d'aménagements de micro-centrales électriques.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

39892. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions concernant l'indemnité de départ fixée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. La loi ne prévoit aucune limitation dans le temps de l'existence d'une aide en faveur de certains commerçants et artisans en fin de carrière. Le financement de cette aide est d'ailleurs prévu et les arrêtés du 15 avril 1982 et 1^{er} août 1983 attestent de l'utilité de ce régime. Considérant également que seules de nouvelles dispositions législatives pourraient modifier cet état de choses, il lui demande s'il ne juge pas utile le dépôt d'une loi spécifique relative à l'attribution d'une aide en faveur des commerçants et artisans âgés qui cessent leur activité.

Electricité et gaz (centrales privées).

39893. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les intentions qui peuvent se manifester, par l'intermédiaire de collectivités locales ou autres syndicats, de créer des micro-centrales électriques. Alors que la fourniture électrique d'E.D.F. tend à être excédentaire, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et la position qu'il entend adopter sur d'éventuels projets d'aménagements de micro-centrales électriques.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39894. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la décision d'appliquer la surtaxe sur la vente des cigarettes destinée au financement du déficit de la sécurité sociale se trouve en harmonie avec la législation en vigueur en ce qui concerne les partenaires de la C.E.E.

Apprentissage (établissements de formation : Rhône).

39895. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne l'Académie de Lyon, l'effectif des élèves qui sont entrés dans un Centre de formation d'apprentis pour les années scolaires de 1978 à 1983. En fonction de ces résultats, il souhaiterait connaître la capacité d'accueil des Centres de formation d'apprentis et le nombre de demandes qui n'ont pu être satisfaites, toujours en ce qui concerne les Centres de formation dépendant de l'Académie de Lyon.

Communes (finances locales).

39896. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'est pas envisagé de réévaluer le montant de l'attributinn forfaitaire, fixée à 10 francs depuis 1974, dont bénéficient les communes par permis de chasse délivré.

Santé publique (produits dangereux).

39897. — 7 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de traitement des fruits, et notamment des pommes, après récolte, le seul produit autorisé en France est l'éthoxiquine, alors que l'utilisation de celle-ci est interdite en R.F.A., aux Pays-Bas et au Danemark. Ces trois pays n'autorisent que l'emploi du diphenylamine, produit que la réglementation française n'accepte pas. Cette absence d'harmonisation européenne est une importante source de complications et donc de coûts pour les producteurs français. Il lui demande de faire le point sur la situation actuelle et s'il envisage de proposer des mesures d'harmonisation au niveau européen.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

39898. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les modalités des calculs de droits à déduction dans les opérations d'aménagement (Z.A.C. et lotissements) menées en régie directe par les collectivités locales. Dans sa réponse à la question n° 10777 du 20 janvier 1979 il avait été précisé que, pour le secteur d'aménagement, il convenait de procéder à une ventilation forfaitaire en fonction des surfaces de terrain conservées par la collectivité ou « de tout autre critère qui apparaîtrait mieux adapté aux conditions de réalisation de l'opération ». Le calcul de cette ventilation apparaît comme défavorisant les modes de réalisation en régie directe par rapport à d'autres modes puisque dans ces derniers les remises gratuites de terrains aux collectivités sont imposées en faisant abstraction de la valeur vénale et que le calcul des droits à déduction se fait en fonction du pourcentage de recettes taxables. D'autre part, ce critère de la surface semble inapplicable dans le cas des « Z.A.C. sans expropriation » puisque la collectivité n'acquiert pas de terrain, sauf ceux qu'elle conservera, mais perçoit des participations des propriétaires en contrepartie de la réalisation des travaux d'aménagement. Aussi, il semblerait plus adapté d'utiliser comme critère de ventilation soit celui des recettes taxables, comme pour les organismes d'aménagement, soit, à défaut, les mètres carrés de construction ou la valeur vénale des terrains, les coûts des travaux d'aménagement étant d'ailleurs davantage liés à ces éléments.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39899. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session, ou, au plus tard, de la session de printemps, de l'Assemblée nationale, la discussion de la proposition de loi n° 974, votée à l'unanimité du Sénat il y a déjà plus de deux ans, sur le droit au travail des retraités militaires, cette proposition ayant été déposée le 24 juin 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

39900. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** prenant acte de l'annonce par le gouvernement de la suppression des mesures de restriction des changes le 31 décembre 1983, prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser si, en conséquence logique de cette suppression, les Français pourront de nouveau utiliser leur carte de crédit internationale à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39901. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions de l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 avril 1983 relatives aux conditions d'application de l'article 262 II, 2° et 3° du code général des impôts qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les achats de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, ainsi que des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux. Selon ces nouvelles dispositions, les écoles de voile se voient désormais refuser cette exonération de taxe pour l'acquisition des bateaux qui, bien qu'utilisés pour la surveillance de leurs élèves et stagiaires, ne sont cependant pas considérés par l'administration fiscale comme « uniquement destinés à assurer des missions de sauvetage et d'assistance en mer ». Compte tenu du fait que les associations de sauvetage ne sauraient en aucun cas, en raison de la limitation de leurs propres ressources, disposer de moyens suffisants pour être en permanence au service des écoles de voile afin d'assurer la sécurité et l'assistance de leurs élèves et stagiaires ou des compétitions qu'elles peuvent organiser, l'acquisition, par ces écoles elles-mêmes d'embarcation de type Zodiac ou mono-coque à moteur constitue pour elles un impératif absolu. Le renchérissement de 18,60 p. 100 de ces acquisitions pèsera nécessairement soit sur les écoles de voile, soit sur les différentes collectivités publiques qui les subventionnent. En tout état de cause, l'interprétation restrictive résultant des nouvelles instructions de la Direction générale des impôts obère une activité dont nul ne conteste l'intérêt éducatif, sportif et économique ou contraint les départements et communes à un effort de subvention supplémentaire. Il lui demande si elle partage ce sentiment et, dans l'affirmative, si elle compte se rapprocher de son collègue de l'économie et des finances en vue d'obtenir le réexamen des instructions interprétatives précitées de la Direction générale des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39902. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 avril 1983 relatives aux conditions d'application de l'article 262 II, 2° et 3° du code général des impôts qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les achats de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, ainsi que des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux. Selon ces nouvelles dispositions, les écoles de voile se voient désormais refuser cette exonération de taxe pour l'acquisition des bateaux qui, bien qu'utilisés pour la surveillance de leurs élèves et stagiaires, ne sont cependant pas considérés par l'administration fiscale comme « uniquement destinés à assurer des missions de sauvetage et d'assistance en mer ». Compte tenu du fait que les associations de sauvetage ne sauraient en aucun cas, en raison de la limitation de leurs propres ressources, disposer de moyens suffisants pour être en permanence au service des écoles de voile afin d'assurer la sécurité et l'assistance de leurs élèves et stagiaires ou des compétitions qu'elles peuvent organiser, l'acquisition par ces écoles elles-mêmes d'embarcation de type Zodiac ou mono-coque à moteur constitue pour elles un impératif absolu. Le renchérissement de 18,60 p. 100 de ces acquisitions pèsera nécessairement soit sur les écoles de voile, soit sur les différentes collectivités publiques qui les subventionnent. En tout état de cause, l'interprétation restrictive résultant des nouvelles instructions de la Direction générale des impôts obère une activité dont nul ne conteste l'intérêt éducatif, sportif et économique ou contraint les départements et communes à un effort de subvention supplémentaire. Il lui demande s'il estime devoir maintenir la modification récemment apportée aux modalités d'application de l'article 262 II du code général des impôts.

Collectivités locales (personnel).

39903. — 7 novembre 1983. — En réponse à une question écrite **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** indiquait que le versement des primes ou d'un treizième mois au personnel communal, départemental, régional par un « Fonds d'action sociale » subventionné par les collectivités, était illégal. Cette position a été confortée par le vote de la loi sur la fonction publique territoriale. Le gouvernement semble ainsi vouloir supprimer les primes pour près d'1 million de fonctionnaires. **M. Jean-Paul Fuchs** lui demande si cette interprétation est correcte et dans le cas où cette interprétation est maintenue ce qu'il compte faire pour sauvegarder ces avantages acquis.

Baux (baux d'habitation).

39904. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si après plus de seize mois d'application de la loi du 22 juin 1982 dite loi Quilliot, réglementant les rapports entre propriétaires et locataires, il ne s'avère pas nécessaire de l'amender afin que la crise du logement provoquée par cette loi ne s'aggrave et n'aboutisse à une situation similaire à celle de l'après-guerre.

Assurance invalidité décès (prestations).

39905. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'examiner le problème posé lors d'une demande de remboursement de frais funéraires à la sécurité sociale où il est nécessaire que le demandeur fournisse un état de sa situation financière. S'il apparaît normal que les organismes de sécurité sociale n'attribuent aucune indemnité funéraire dans le cas de successions importantes, dévolues à des héritiers eux-mêmes fortunés, autant cette formalité semble aberrante pour les seuls ceux qui se chargent par démarche désintéressée de régler les frais funéraires, ceux-ci risquent de ne jamais rentrer dans leurs fonds si leurs situations financières s'avèrent aisées. Il demande si une telle anomalie ne peut pas disparaître.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).

39906. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire qui assure seul la charge de ses enfants pendant l'hospitalisation de son épouse (sans emploi, ni à la recherche d'un emploi), peut pour assurer momentanément la garde de ses enfants, bénéficier d'une autorisation d'absence légale, soit à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, soit à quinze jours consécutifs.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

39907. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne pense pas revoir le problème de la publicité aux radios locales. Le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale peut attribuer une subvention d'installation de 100 000 francs. Les collectivités locales peuvent financer la station jusqu'à 25 p. 100 du budget. Or, pour trouver le complément, la publicité apparaît sous des formes plus ou moins clandestines. La presse quotidienne a assoupli sa position d'hostilité. Le réseau câblé qui se met en place va être financé en grande partie par la publicité. Peut-on interdire aux radios locales ce qui sera autorisé pour la télévision par câble ? Les chances de survie du mouvement pour la libération des ondes sont liées à la résolution des problèmes financiers. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'amender la loi pour lever ce handicap.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

39908. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service commandé. Il lui demande si ceux-ci ne pourraient pas être pris en compte par la sécurité sociale, ainsi que les ayants droit, avec maintien des droits à pension.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39909. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le taux de pension de réversion servie aux veuves des sapeurs-pompiers décédés en service commandé. Il lui demande si ce taux ne pourrait pas être porté à 100 p. 100 comme cela se pratique pour les veuves des fonctionnaires de la police nationale et des C.R.S. avec une nomination au grade supérieur comprenant une ancienneté de six mois.

Consommation : secrétariat d'Etat (publications).

39910. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, pour quelles raisons l'Alsace a été exclue de la brochure « Qualité, prix respectés, vacances en liberté » largement distribuée cet été.

Transports : ministère (publications).

39911. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la brochure « La France par quatre chemins » éditée par ses services. Il lui demande pour quelles raisons l'Alsace a été totalement « oubliée » sur la carte de « l'été français » et des « informations camping 1983 ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39912. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé d'octroyer une année de bonification de retraite pour cinq ans de service aux sapeurs-pompiers professionnels, avec un maximum de cinq ans. De telles dispositions sont déjà en vigueur pour les personnels de la police, des C.R.S. et de la gendarmerie.

Elections et référendums (listes électorales).

39913. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Mehaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question suivante : Les membres d'une même famille sont associés au sein d'une Société civile immobilière (S.C.I.) qui est propriétaire d'une maison de famille. Tous les membres de la famille, porteurs de parts de la S.C.I. utilisent cette maison comme résidence secondaire et y viennent régulièrement pour des séjours allant de quelques semaines à quelques mois chaque année. La S.C.I. paye les impôts fonciers correspondants aux différents bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés. La taxe d'habitation est payée personnellement et séparément par trois membres de la famille, de la première et de la deuxième génération. La question se pose de savoir si les associés de cette S.C.I. et leurs conjoints remplissent les conditions posées par le code électoral pour être électeurs dans la commune où se situe la maison. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

39914. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les progrès remarquables réalisés dans certains domaines de la médecine et sur l'inadéquation qui en résulte entre la législation sociale en vigueur et la réalité quotidienne, parfois dramatique, vécue, particulièrement en ce qui concerne les affections cardiaques comme le souligne la motion adoptée par l'Association des opérés du cœur lors de son congrès annuel. Etant donné qu'il n'a pas été apporté à ce jour de réponse aux nombreuses questions écrites le saisissant de ce problème, il lui demande s'il entend prendre en considération les revendications formulées dans le sens d'une adaptation de la législation en vigueur aux situations nouvelles créées par les progrès incessants de la médecine.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

39915. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les centres sociaux dont l'activité socio-éducative répond à une véritable attente de la population et sur les difficultés de gestion résultant de la moindre participation financière de l'Etat au titre de 1983. Il lui demande si étant donné le rôle social et humain non négligeable de ces centres, il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions financières nouvelles afin de leur permettre de maintenir leur activité au service de la population et si ce désengagement prélude à un transfert des responsabilités et des charges vers les collectivités locales s'inscrivant dans le cadre de la politique de décentralisation en cours nécessitant la redéfinition du mode de financement de ces centres.

Logement (politique du logement).

39916. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans chaque département du Conseil départemental de l'habitat, appelé « lors de la décentralisation à se substituer aux multiples Commissions intervenant dans le domaine de l'habitat » ainsi que son prédécesseur en avait annoncé la création dans une lettre circulaire du 9 novembre 1981.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39917. — 7 novembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés particulièrement sérieuses que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment. La situation actuelle, qui concerne tant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence dans le département de la Manche, des entreprises en cause et, naturellement, l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates s'imposent afin que soit préservé l'outil irremplaçable de production et de service que représente l'artisanat du bâtiment. Les propositions suivantes ont été faites à ce sujet par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment : 1° assainir la concurrence, en apportant une véritable protection aux sous-traitants dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant de façon efficace contre le travail clandestin ; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement le délai de quarante cinq jours et en liant l'attribution de prêts à la construction ou à la réhabilitation à la présentation de factures acquittées ; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée du remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés ; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciement des personnels, en aidant les entreprises momentanément en difficulté et en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qui doit être nécessairement menée pour améliorer la situation des entreprises artisanales du bâtiment et s'il envisage, dans cette perspective, de prendre en considération les propositions faites à ce sujet et dont cette question s'est faite l'écho.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

39918. — 7 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels des entreprises publiques ayant un statut législatif ou réglementaire, et dont la liste figure dans l'article D 134-1 du code du travail. Ces personnels sont sous la tutelle de l'Etat en ce qui concerne tant l'exécution du service public que leur statut octroyé par la puissance publique. Ainsi ces personnels ont une situation particulière. C'est pourquoi il lui demande si, au moment d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ces personnels sont autorisés à se prévaloir de l'honorariat dans des conditions semblables à celles faites aux fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 54-1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Elections et référendums (contentieux : Ile-de-France).

39919. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître l'état d'avancement des informations ouvertes dans le ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles du chef de fraude électorale et leurs perspectives de règlement.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

39920. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les dernières statistiques publiées sur la délinquance et la criminalité en France sont celles de l'année 1981. A deux mois de la fin de l'année 1983, il semblerait pourtant que celles de l'année 1982 soient disponibles. Il souhaiterait savoir pourquoi de telles statistiques, constatées par les services de police et de gendarmerie d'après les relevés de la police judiciaire ne sont pas encore à la disposition du public. Il serait heureux de connaître si le gouvernement envisage d'effectuer cette publication dans un délai suffisamment rapproché pour que l'utilisation de ces statistiques conserve une signification.

Auxiliaires de justice (avocats).

39921. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret fixant les modalités de l'examen de fin d'études du Centre de formation professionnelle des avocats n'est pas encore paru. Or à Paris, cet examen est prévu le 5 décembre 1983. En l'absence de texte, la durée des épreuves reste indéterminée et certaines matières ne sont pas précisées, notamment le droit communautaire. Ce retard est évidemment préjudiciable aussi bien pour les élèves du Centre que pour les avocats qui assurent leur formation. C'est pourquoi il lui demande que le décret dont il s'agit soit pris dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes (politique fiscale).

39922. — 7 novembre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 il a fourni « les renseignements demandés dans les questions écrites n° 29441 et 33069. Les renseignements demandés étaient en l'occurrence « la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances 1983 ». Selon la réponse précitée la liste exhaustive de ces impositions comprend la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau perçue au profit de l'agence financière de bassin (Seine-Normandie), la taxe additionnelle au droit de bail, la taxe pour frais de Chambre d'agriculture, la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A. la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de Chambre des métiers, la taxe spéciale d'équipement, la taxe régionale, la taxe de balayage et (sic) les produits domaniaux à transférer de la Caisse des dépôts et consignations, les produits des coupes de bois et locations diverses de l'Office national des forêts, les produits bruts de la vente de timbres « travailleurs étrangers » de l'Office national d'immigration et les redevances, soultes, compléments de prix du service des alcools. La réponse précitée, qui constitue l'interprétation formelle d'un texte fiscal aussi fondamental que l'autorisation annuelle de percevoir les impôts prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne saurait a priori être tenue pour fantaisiste compte tenu tant de sa nature même de réponse officielle d'un membre du gouvernement à un parlementaire, et du long délai (six mois) qui a été nécessaire à son élaboration, semble indiquer, galement. Seraient ainsi dans cette situation, pour 1983, encore que ce soit difficile de dresser une liste exhaustive, le taux d'apprentissage perçu au profit de divers établissements publics, la contribution des entreprises d'assurance au fonds de compensation de l'assurance construction, la taxe sur les produits pétroliers au titre du Fonds de grands travaux, la contribution de solidarité des fonctionnaires au profit du Fonds de solidarité pour l'emploi, les taxes diverses perçues au profit de l'I.N.P.I., les taxes additionnelles aux primes d'assurance automobile versées au profit de divers régimes de sécurité sociale, la vignette « sur les produits pharmaceutiques », etc... Il lui demande en conséquence sur quelle base juridique ces impositions sont perçues en 1983, pourquoi ces impositions n'ont pas été récapitulées dans la réponse ministérielle précitée et si les contribuables concernés sont en droit de se prévaloir de cette réponse pour obtenir le remboursement d'impôts qui, en l'état actuel de l'interprétation ministérielle de l'article premier de la loi de finances pour 1983 auraient été illégalement perçus.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Orientales).

39923. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les départements forestiers prennent conscience des retards pris en matière d'exploitation de leurs bois de toute catégorie : bois de chauffage, bois d'œuvre, bois destiné à la fabrication de carton du plus simple au plus épais ou destiné à la fabrication de papiers de tous types. Surtout qu'en matière d'importations de bois de l'étranger, souvent avec des devises fortes, la balance commerciale est sévèrement déficitaire au départ de la France. Pour essayer de faire le point sur la façon dont sont exploités les bois dans le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande de préciser : 1° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été abattus dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° des quantités de bois ainsi soutirés des forêts de ce département, il lui demande de préciser : 1° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été domaniale ; de la forêt soumise au régime forestier ; de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Hérault).

39924. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est nécessaire de bien connaître les quantités de bois exploitées dans les départements en bordure de la Méditerranée, comme celui de l'Hérault, pour agir au mieux dans ce qu'on appelle la filière bois. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les quantités de bois en mètres cubes qui ont été abattues dans le dit département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° de signaler la part, en pourcentage : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt appartenant à la propriété privée du département de l'Hérault.

Bois et forêts (politique du bois : Lozère).

39925. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Lozère, en plus d'être un département totalement de montagne, est aussi, en superficie, un grand département forestier. Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° quelles quantités de bois, en mètres cubes, ont été abattues dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° il lui demande aussi de ventiler, en pourcentage, la part du bois en provenance : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Aude).

39926. — 7 novembre 1983. — En vue de faire le point sur les quantités de bois récoltées dans le département de l'Aude, **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître : 1° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été abattues dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° des quantités de bois ainsi soutirées des forêts du département de l'Aude, il lui demande de signaler, la part, en pourcentage en provenance de la forêt domaniale, de la forêt soumise au régime forestier, de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Gard).

39927. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les quantités de bois en mètres cubes abattues dans le département du Gard pendant chacune des cinq années de 1978 à 1982 et de préciser, des quantités des bois exploitées dans ce département au cours des cinq années précitées, la part en pourcentage en provenance : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Atlantiques).

39928. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'ex-département des Basses-Pyrénées est devenu les Pyrénées-Atlantiques, son relief n'a pas varié pour autant. Les massifs forestiers qui en sont depuis toujours la verte parure continuent d'être une richesse aux possibilités prometteuses. Mais ces données ne semblent pas être bien connues du grand public. Aussi, il lui demande de préciser combien de mètres cubes de bois ont été abattus dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande aussi de préciser quelle fut la part, en pourcentage, au cours de chacune des cinq années précitées, des quantités de bois des Pyrénées-Atlantiques : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Haute-Garonne).

39929. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Haute-Garonne, s'il est bien connu du fait de son industrie de pointe dans sa capitale Toulouse, n'en est pas moins, en partie, un département pyrénéen avec des sommets très élevés. Cette situation géographique lui confère le caractère de département forestier avec des bois de qualité. Ce qui est mal connu d'ailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les quantités de bois, en mètres cubes abattues dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande aussi de préciser la part en pourcentage de la forêt domaniale ; de la forêt soumise au régime forestier ; de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Hautes-Pyrénées).

39930. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de tout temps, le département des Hautes-Pyrénées, exploite dans ses forêts d'importantes quantités de bois et cela de tous types. En conséquence, il lui demande de faire connaître le nombre de mètres cubes de bois qui a fait l'objet d'un abattage contrôlé dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande de signaler la part, en pourcentage, du bois de la forêt : a) domaniale; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Ariège).

39931. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Ariège est bien connu pour ses massifs forestiers dont certains sont bien implantés en haute montagne. Il lui demande de préciser quelles quantités de bois, en mètres cubes, ont été arrachées à la forêt de ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande de préciser, en pourcentage, la part de chacune des trois types de forêt : a) domaniale; b) soumise au régime forestier; c) appartenant à la propriété privée.

Emploi et activité (statistiques).

39932. — 7 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la raison pour laquelle le chiffre du chômage pour septembre est indisponible au 28 octobre alors qu'il est publié normalement au début de chaque mois. Ce retard contraste avec l'extrême rapidité avec laquelle on avait publié les résultats du commerce extérieur pour le même mois. Il lui demande en conséquence si ce retard anormal a pour but de ne pas troubler la sérénité du congrès socialiste par la publication des mauvais résultats du gouvernement dans ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

39933. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de statistiques les services concernés sont à même de fournir des renseignements aussi rapides que précis. Et cela dans tous les domaines : fiscaux, sociaux, etc... sauf sur un point et cela depuis plusieurs années : celui relatif au nombre des pensionnés de guerre par catégorie de pourcentage d'invalidité et par origine des guerres ayant provoquées un droit à réparation. Il en est de même des veuves, des orphelins et des ascendants. Comment se fait-il qu'une telle situation puisse exister puisque tous les trésoriers payeurs généraux, qu'il s'agisse de la retraite du combattant, des pensions d'invalidités de guerre, civile, hors guerre, ayants droit et ayants cause, sont bien enregistrés au chapitre des paiements qui s'éteignent par suite du décès des bénéficiaires ? Il lui demande de préciser d'où viennent les difficultés majeures qui empêchent de fournir des renseignements précis, quant au nombre de pensions payées, au titre des diverses guerres subies par le pays.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

39934. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la création de gîtes ruraux, dans les zones de montagne ou déshéritées, pose souvent de multiples problèmes administratifs et financiers chez les éventuels créateurs. De plus, le manque d'informations précises, arrêtent souvent les meilleures volontés au milieu de leurs démarches. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° quelles démarches et auprès de qui un propriétaire d'un bien immobilier, situé en zone de montagne, doit effectuer pour réaliser un gîte rural; 2° quels sont les avantages accordés, sous forme de subventions, de prêts, etc... à tout réalisateur d'un gîte rural susceptible de recevoir une famille ou susceptible de recevoir plusieurs familles à la fois.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

39935. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un peu partout en France, des gîtes ruraux accueillent des familles qui, en plus d'y trouver un abri, apprécient le silence de la nature environnante et de l'air vivifiant, notamment de celui qui

descend des cimes après avoir, dans sa course, glané les parfums exceptionnels qui montent des forêts, en particulier de celles fardées de résine. Toutefois un gîte rural, pour être accueillant, doit comporter un confort minimum. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quels équipements et quels comforts doivent posséder les gîtes ruraux pour être homologués comme tels; 2° comment est fixé le prix de location et comment il peut évoluer d'un département à un autre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

39936. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que s'il est difficile — et cela depuis toujours — de connaître combien de litres de pension de guerre, de tous types, sont en paiement, il est possible d'avoir recours à des renseignements incontestables en provenance d'associations d'anciens combattants bien placées pour connaître le nombre de leurs membres qui décèdent mois par mois. C'est dans le numéro 111 du journal « Chanteclair » du mois d'octobre 1983, en deuxième page, que figure sur quatre longues colonnes les noms, les prénoms et les adresses des membres des combattants prisonniers de guerre et les C.A.T.E.M. des Pyrénées-Orientales décédés entre le 5 mai et le 21 septembre de cette année, soit, au cours de 144 jours, un total de 94 décès. Ce chiffre reporté sur le plan national représente des dizaines de milliers par an dans toute la France. En conséquence, il lui demande si ce renseignement départemental, et limité dans le temps, ne pourrait pas permettre à ses services de trouver l'argent nécessaire, dans le budget des anciens combattants tel qu'il a été voté en première lecture, en effectuant un geste d'au moins 1 p. 100, dans le cadre du rattrapage du retard dans l'application du rapport constant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

39937. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est possible d'évaluer combien de pensions de guerre s'éteignent à la suite des décès des titulaires aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause. Par exemple, d'après les tables de mortalité avancées par le ministère de la santé, les Français et les Françaises âgés de 85 à 90 ans et de 90 ans à 100 ans, c'est-à-dire les rescapés de la guerre 1914-1918 encore vivants, décèdent dans une proportion en moyenne de 20 p. 100. Quant à la très grosse majorité des anciens combattants de la guerre 1939-1945, âgés en moyenne de 60 à 80 ans, ils décèdent entre 3 et 5 p. 100, ce qui fait beaucoup de monde. Il lui demande s'il est d'accord avec toutes les données chiffrées soulignées ci-dessus.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

39938. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des moyens — relatif bien sûr — sinon d'arrêter, du moins d'atténuer les conséquences de l'exode rural, notamment en zone de montagne, réside dans la création de gîtes ruraux. Cela semble être bien compris dans beaucoup de départements en zone de montagne et dans les zones déshéritées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser combien de gîtes ruraux ont été créés au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982 dans chacun des départements où les réalisations ont eu lieu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39939. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si Antenne 2 ou la S.F.P. s'est acquittée d'une redevance à la télévision d'Afrique du Sud pour la retransmission du Grand prix de Formule 1 de Kyalami; dans l'affirmative, il lui en demande le montant.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

39940. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les incohérences de la politique menée par le gouvernement à l'égard de l'Afrique du Sud : l'équipe de France de rugby s'est vu interdire d'y effectuer une tournée, mais la retransmission sur une chaîne nationale (Antenne 2) du Grand prix de

Formule 1 de Kyalami ne semble même pas lui avoir posé problème. Il lui demande donc de préciser quelle est l'attitude du gouvernement sur cette question des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

Education : ministère (personnel).

39941. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le syndicat « Amicale des proviseurs » ne figurait pas sur la liste des organisations syndicales représentatives communiquée par le ministère de l'éducation nationale à **M. le ministre des relations extérieures** pour la mise en place des Commissions consultatives paritaires compétentes pour les enseignants ou coopérants à l'étranger, tant au niveau ministériel qu'au plan local, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel*, N.C., p. 6204). Il lui rappelle à cette occasion la représentativité de ce syndicat, constatée par la récente élection des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire nationale des proviseurs.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

39942. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 3 décembre 1981 et qui lui a été remise le 12 février 1982, la suggestion suivante avait été présentée : « une instruction du Premier ministre devrait fixer clairement les devoirs de chaque administration ou service public au regard d'une défense bien comprise des intérêts français vis-à-vis de l'application du droit communautaire, et donner au S.G.C.I. (Secrétariat général du Comité interministériel pour la coopération économique) et à la Direction des affaires juridiques les moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien l'action qu'ils ont entreprise dans ce domaine ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette suggestion.

Adoption (statistiques : Champagne-Ardenne).

39943. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre des dossiers de parents en attente d'adoption pour chacun des départements de la région Champagne-Ardenne. Peut-on dans ce domaine discerner une évolution ? Quelle est la durée moyenne des délais d'attente pour les départements concernés ?

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

39944. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les différences de prix entre les manuels d'histoire proposés par les différents éditeurs pour les classes de terminale ; il apparaît que le manuel publié par les Editions sociales est sensiblement plus cher (plus de 30 p. 100) que celui des autres éditeurs. Dans la mesure où cette maison d'édition est directement liée à un parti politique et où l'achat de ces livres, sans aucun doute recommandé par des sympathisants ou par des membres de ce parti, sera financé par des fonds publics, il apparaît indispensable, dans le double souci de la bonne utilisation de ces fonds et du respect du principe de neutralité du service public, de connaître les raisons de cette différence de prix, puisqu'il ne semble pas que les Editions sociales aient, en général, des prix supérieurs aux éditeurs français. S'il apparaissait qu'un tel écart n'était pas justifié, une suspicion légitime pèserait sur le financement de tels achats par l'Education nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rassurer l'opinion sur ce problème en voulant bien réunir toutes les informations nécessaires et en faisant publiquement part du résultat de cette enquête.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

39945. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de principe posés par la mise en vente d'un manuel d'histoire à usage des classes de terminales par les Editions sociales. Il se demande, tout d'abord, comment le ministre peut admettre que des manuels, en particulier des manuels d'histoire, soient produits par une maison d'édition directement inféodée à un parti politique, en l'occurrence au parti communiste. Sur le plan des principes, le contrôle direct du contenu de l'enseignement de l'histoire par un parti politique est en soi inadmissible. Si l'on ne peut qu'admettre la relativité de la notion de neutralité en matière de sciences sociales et, en particulier, d'histoire, les démocrates de tous bords sont unanimes à

condamner la conception de la vérité historique telle que l'ont prôné de tous temps les partis communistes. Un gouvernement dont le discours officiel est celui d'un prétendu « approfondissement de la démocratie » qui ne peut exister sans un souci d'une « vérité » ou d'une certaine neutralité de l'enseignement, ne saurait admettre de se porter caution d'une entreprise d'endoctrinement portée au sein des lycées par le biais même de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, quelle a été sa position à l'annonce de la préparation d'un tel ouvrage. D'autre part, de quelle manière il entend désormais s'opposer à toute tentative d'endoctrinement, quelle qu'en soit l'origine, par le biais même des manuels scolaires.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

39946. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si des mesures sont actuellement envisagées afin d'améliorer l'efficacité de l'A.N.P.E. dont la tâche doit être de rapprocher salariés et employeurs. Il apparaît que la part des embauches réalisées grâce à l'A.N.P.E. est souvent insuffisante. Dans le contexte actuel en matière d'emploi, cette administration semble trop souvent passive tant dans ses rapports avec les demandeurs d'emploi que vis-à-vis des employeurs qui, déçus, se détournent souvent de ses services. Ne faudrait-il pas, si l'on voulait utiliser au mieux cette institution, prendre toutes dispositions afin notamment de responsabiliser ses agents et de tout faire pour dynamiser leurs rapports tant à l'égard des chômeurs que des éventuels pourvoyeurs d'emplois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39947. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir s'expliquer sur le différend qui oppose ses services au groupement national des réfractaires et maquisards. Il s'étonne que n'aient pas été désavouées, de la façon la plus nette, des prises de position des services du ministère déclarant que « ceux qui n'ayant pas répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité... ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ». Il attire son attention sur le caractère choquant, erroné et, à la limite, insultant, de ces propos pour des personnes ayant refusé toute collaboration même involontaire à l'effort de guerre de l'occupant et ayant pour cela choisi de vivre hors la loi, sous la menace constante de la police et dans le plus grand dénuement.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

39948. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la sécurité des usagers de vélomoteurs. Depuis plusieurs années s'est développée auprès des jeunes usagers une tendance à modifier la géométrie des guidons, modification qui en ferme l'angle et en diminue la largeur. Ces modifications se sont d'abord présentées sous forme de « kits », puis ont été reprises en option par les fabricants. De telles modifications sont néfastes tant à la maniabilité des vélomoteurs en cas d'incident, qu'à la stabilité de leurs pilotes en cas de manœuvre ou de freinage intempestif. Il ne peut évidemment qu'en résulter un risque accru d'accidents, souvent graves. Dès lors, il lui demande si ce problème a été étudié par ses services et si des mesures sont envisagées afin de limiter dans l'avenir ce type de modification des guidons de vélomoteurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39949. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des militaires dont l'unité a été engagée ou a séjourné dans les territoires jouxtant l'Algérie de 1954 à 1962. La carte du combattant ne leur est pas attribuée ou l'est dans des conditions différentes de celles définies pour les militaires engagés ou stationnés en Algérie, Tunisie et Maroc. Par ailleurs, ces militaires dont l'unité stationnait au Mali, au Tchad, en Mauritanie, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, dont bénéficient les militaires ayant servi en Algérie, Maroc ou Tunisie. Il lui demande de vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre plus équitable la situation des militaires dont il est question tant en ce qui concerne la carte du combattant que le titre de reconnaissance de la Nation.

Gendarmerie (fonctionnement).

39950. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si les récentes circulaires aux brigades de gendarmerie exigeant des économies draconiennes de carburant et de téléphone sont compatibles avec les missions confiées à celles-ci. On cite dans un département de Midi-Pyrénées, l'impossibilité pour une brigade d'arrêter les utilisateurs d'une voiture volée faute d'avoir pu téléphoner afin de connaître l'origine de la carte grise. Quant aux économies de carburant, elles vont empêcher les gendarmes de garder le contact avec la population et en particulier les élus locaux, au moment où la loi sur la décentralisation amène ces derniers à entretenir des rapports de confiance avec les représentants de l'Etat. Il souhaite qu'il prenne conscience de ces problèmes à un moment où la sécurité des Français mérite la plus grande attention.

Constructions aéronautiques (entreprises).

39951. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que son attention a été appelée sur certaines difficultés que connaîtrait la S.N.I.A.S., ces difficultés étant, paraît-il, liées au fait que des hélicoptères et des avions Falcon vendus aux Etats-Unis auraient été renvoyés par ce pays. Ces problèmes auraient entraîné des mouvements de grève et, en particulier, il y a quelques semaines, le blocage de l'aéroport de Marseille pendant quatre heures. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir quelles sont les raisons du refus opposé par les acheteurs à la livraison de ces matériels aéronautiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39952. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L. 286-3° du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré social aux dépenses de santé est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, affections dont la liste est fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Parmi ces affections, figure à juste titre la paraplégie. Par contre, l'hémiplégie n'est pas reconnue comme justifiant des soins prolongés et un traitement coûteux. Or, les malades en étant atteints sont dans un état de dépendance qui entraîne des soins permanents et une assistance quasi-continue dont la charge est particulièrement lourde pour la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas logique que l'hémiplégie soit ajoutée à la liste des affections évoquées ci-dessus, afin que son traitement, que celui-ci ait lieu en milieu hospitalier ou à domicile, ne soit pas supporté en partie par l'assuré.

Ameublement (emploi et activité).

39953. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique de l'industrie de l'ameublement dont les responsables lui ont demandé il y a quelques mois qu'un certain nombre de mesures soient prises pour veoir en aide à ce secteur industriel. Ils suggèrent que les rigidités de la procédure de licenciement, qui ne permettent pas d'alléger les effectifs d'une industrie en pleine crise, soient assouplies car la procédure actuelle de licenciement va à l'encontre des intérêts des salariés, les difficultés de licenciement entraînant de toute évidence des réticences pour l'embauche. A défaut d'une décision dans ce sens, il serait souhaitable que les industriels concernés puissent accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel. La mise en œuvre de l'une ou de l'autre de ces mesures permettrait d'ajuster la production à une demande décroissante. Un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines devrait permettre des avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme. Il serait également souhaitable d'envisager l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit que pour l'immobilier afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant. C'est au prix de telles mesures spécifiques, prises de toute urgence, que pourraient être évités de nouveaux dépôts de bilan que des mesures trop tardives rendraient inéluctables. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39954. — 7 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la convention culturelle signée le 11 septembre 1982 entre le ministre délégué à la culture et le Conseil régional de Basse-Normandie il a été décidé de constituer un ensemble instrumental ayant pour mission : « 1° d'assurer une diffusion musicale qui, dans ses formes et son contenu, corresponde à la diversité des publics potentiels (recherche de formes différentes de celle du « concert », actions menées en direction de publics diversifiés); 2° de soutenir les pratiques régionales et l'activité des amateurs, notamment dans le domaine du chant choral; 3° de collaborer aux actions de formation menées soit dans le cadre de l'enseignement spécialisé (sous forme d'interventions dans les écoles de musique, de stages), soit dans le cadre de l'enseignement général; 4° de susciter et d'être le support privilégié de la création musicale dans la région; 5° d'être prêt à mener toutes les confrontations entre les pratiques musicales « classiques et les autres musiques (jazz, folk, variétés). » L'ensemble de Basse-Normandie a été créé sous forme d'une association régie par la loi de 1901. Ses statuts ont été déposés le 2 novembre 1982 et traduisent cette conception, unique en France. Les musiciens recrutés par un concours national perçoivent une rémunération mensuelle. Ils bénéficient, au regard de l'administration fiscale d'un abattement de 20 p. 100 pour frais professionnels. Appelés à se déplacer constamment dans toute la région, ils jouent chaque semaine, voire deux fois dans la même semaine, dans des communes différentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il semble dès lors qu'ils puissent être assimilés aux artistes de tournées théâtrales et aux musiciens engagés par les casinos et bénéficier de ce fait des dispositions de l'article 5 annexe IV du code général des impôts, les dispensant de rapporter au salaire brut les indemnités de déplacement ou allocations de saison.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39955. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un fonctionnaire d'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie qui se voit refuser le bénéfice des soins et frais d'hospitalisation nécessaires à sa fille, dans l'obligation de subir une intervention chirurgicale délicate à Paris. Cette opération ne pouvant s'effectuer que dans un hôpital parisien spécialisé, les services administratifs, dont dépend l'intéressé, lui ont fait savoir que seuls seraient pris en charge les frais de transport de la jeune fille, aucune prestation n'étant accordée par ailleurs. Alors que le gouvernement fait état de son intention d'assurer à chacun une protection sociale accrue, M. Lafleur s'étonne qu'un fonctionnaire qui cotise régulièrement en matière d'assurances maladie ne puisse obtenir la prise en charge des frais relatifs à une intervention chirurgicale indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que chaque citoyen régulièrement inscrit auprès de la sécurité sociale puisse bénéficier de prestations égales.

Pharmacie (officines).

39956. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de mesures prises par le gouvernement à l'encontre des pharmaciens d'officine. Tout d'abord, par arrêté ministériel du 27 septembre 1982, la marge des grossistes répartiteurs a été diminuée et, complémentarément, est intervenue une limitation à 3 p. 100 des remises, ristournes et avantages commerciaux sur les médicaments par ligne de produits et par mois, en considérant le règlement aux fournisseurs à 30 jours fin de mois. Cette mesure de limitation n'est en aucun cas justifiée et n'apporte aucun avantage à l'assurance maladie. De telles dispositions n'ont fait que supprimer des emplois, en aval en ce qui concerne l'industrie pharmaceutique, et en amont, s'agissant des pharmacies d'officine, par une diminution des avantages commerciaux. Dans le même temps, des mesures ont été prises, portant des coups sensibles à l'industrie pharmaceutique : diminution des prix sur 20 produits, abaissement du taux de remboursement de 70 p. 100 à 40 p. 100 pour 1 400 médicaments, taxe de publicité accrue. Enfin, par arrêté ministériel du 29 juin 1983, a été modifiée la marge brute des médicaments remboursables dans le but de réduire les dépenses de l'assurance maladie. Il est certain qu'un tel faisceau de dispositions discriminatoires ne peuvent que porter préjudice à une profession dont les problèmes ne doivent pas être ignorés. C'est ainsi que nombre de pharmaciens, pour l'achat ou la création de leurs fonds, ont dû consentir d'importants prêts bancaires. Ceux-ci ont été accordés en tenant compte des possibilités de remboursement par le dégageant d'un bénéfice brut. En modifiant cette donnée, le gouvernement prend une mesure d'exception susceptible d'acculer des pharmaciens d'officine à la fermeture de leurs fonds ou à une vente forcée. D'autre part, l'obligation de pratiquer

un escompte de caisse aura pour conséquence d'obliger les pharmaciens à ne plus donner à leur rôle de conseil l'importance que celui-ci avait jusqu'à présent. Enfin, subsiste le problème non résolu des S.H.P. (médicaments relevant des tableaux A.B.C.). Il lui demande de bien vouloir tenir compte des réalités et de reconsidérer les dispositions des arrêtés précités dont la mise en œuvre est de nature à porter un coup sensible à la profession pharmaceutique.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39957. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un exploitant agricole qui a exercé cette activité pendant 38 ans. En 1980, à l'âge de 60 ans, il a demandé à bénéficier de l'I.V.D. Compte tenu de la faiblesse de ses ressources, il a alors pris un travail à mi-temps comme salarié dans une petite entreprise, cotisant alors au régime général de la sécurité sociale. Le 1^{er} septembre 1982, il a dû quitter cet emploi pour des raisons de santé. Sa situation actuelle est la suivante. Il ne peut bénéficier des allocations Assedic, celle-ci lui faisant savoir qu'ayant 63 ans et réunissant 150 trimestres de cotisations tous régimes confondus, il peut faire valoir ses droits à la retraite. Le régime général de sécurité sociale peut lui verser une retraite au prorata de ses années de cotisations dans ce régime, c'est à dire 2 ans et demi à mi-temps. Bien qu'il ait cotisé 150 trimestres à la Mutualité sociale agricole, cet organisme ne peut lui servir de retraite car l'âge légal de celle-ci dans le régime agricole est toujours fixé à 65 ans. Cet ancien exploitant agricole qui a encore 2 enfants d'âge scolaire à charge ne dispose que de 15 000 francs par an provenant de sa seule I.V.D. et cette situation, dans l'état actuel de la législation, risque de durer encore 2 années. En réponse à la question écrite n° 31727 (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 26 du 27 juin 1983), **M. le ministre de l'agriculture** disait que l'extension aux exploitants agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite fait l'objet d'une étude. 4 mois s'étant écoulés depuis cette réponse et les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer n'étant sans doute pas rares, il lui demande quand aboutira l'étude en cause. Il souhaiterait savoir en ce qui concerne la situation particulière citée si une autre solution pourrait intervenir en faveur d'exploitants agricoles aussi démunis.

Economie : ministère (services extérieurs).

39958. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des rumeurs persistantes font état de la suppression envisagée des perceptions implantées dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton. Des agents du Trésor qui étaient en fonction dans ces perceptions, et qui ont pris leur retraite n'ont pas été remplacés, ce qui tend à confirmer la possibilité de fermeture définitive de celles-ci et une centralisation à l'échelon cantonal. Si une telle mesure devait être mise en œuvre, il est certain qu'elle se traduirait par des difficultés particulièrement sérieuses pour les personnes domiciliées dans les communes en cause. D'autre part, cette disposition serait en totale contradiction avec la recherche, maintes fois évoquée par les pouvoirs publics, du rapprochement de l'administration et des usagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la suppression des perceptions dans un certain nombre de communes est bien envisagée et, dans l'affirmative, les raisons conduisant à une telle décision, qui rencontre d'ores et déjà une complète hostilité de la part des maires et des habitants des communes concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39959. — 7 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres (quelquefois 180 et plus) mais dont la retraite est plafonnée sur la base de 150 trimestres. Ces retraités n'en sont pas moins imposés à la contribution de 1 p. 100 demandée au titre de l'impôt sur le revenu pour le financement de la sécurité sociale. Ces retraités ont donc fait un double effort en faveur de la sécurité sociale sans aucune contrepartie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et conforme à l'égalité des citoyens devant la loi, devant l'impôt et devant les charges sociales de prévoir un mécanisme comportant une ristourne totale ou partielle des cotisations excédentaires payées par eux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

39960. — 7 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour obtenir la modification de la

convention signée à Washington sur la protection des espèces animales, afin de permettre la survie de la ferme d'élevage de tortues de mer à la Réunion. Il lui rappelle qu'il est établi que cette exploitation, loin de menacer l'espèce de disparition, en assure au contraire la sauvegarde et que cette activité constitue un atout important pour le développement des ressources de l'île.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Haute-Savoie).*

39961. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 30696 du 18 avril 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

39962. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 31401 du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

39963. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 31403 du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

39964. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 31405 du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

39965. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32279 du 20 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

39966. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 34029 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39967. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 34031 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (revenus).

39968. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34034 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

39969. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que sa question écrite n° 34035 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (tarifs).

39970. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 34036 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

39971. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34038 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scalaires).

35372. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34257 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39973. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34673 du 27 juin 1983 (*Journal officiel A.N.* du 27 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

39974. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que sa question écrite n° 34677 du 27 juin 1983 (*Journal officiel A.N.* du 27 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39975. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 34680 du 27 juin 1983 (*Journal officiel A.N.* du 27 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (paiement).

39976. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir suivant quels critères ou à quel taux sont calculés les frais de confection des rôles portés sur les feuilles d'impôt des contribuables et ajoutés ainsi aux taxes d'imposition. A quelles dépenses sont affectées ces sommes supplémentaires ainsi réclamées qui constituent un impôt de plus à la charge du contribuable ?

Politique extérieure (Japon).

39977. — 7 novembre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la doctrine suivie par le service culturel de notre ambassade au Japon. Dans cet Etat, il existe une trentaine d'organismes sous contrôle des ressortissants français indépendants œuvrant utilement au rayonnement de notre culture. Or, aucun de ces organismes ne peut prétendre, semble-t-il, à une assistance de notre représentation sous le prétexte qu'ils ont un statut privé. Cependant, plusieurs organismes privés, juridiquement sous le contrôle total des Japonais, obtiennent non seulement une assistance régulière mais également une aide financière importante. Il lui demande si cette inégalité de régime trouve une justification bien fondée conforme au rayonnement de la culture française.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (rapports avec les administrés).

39978. — 7 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontrent les représentants du groupement national des réfractaires et maquisards pour obtenir un rendez-vous avec lui. Il lui demande de bien vouloir leur accorder une entrevue au cours de laquelle ils souhaiteraient l'entretenir des mesures prises en faveur de leurs homologues dans certains pays étrangers tels que la Belgique par exemple.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

39979. — 7 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des perquisitions soient effectuées par les services de la concurrence et de la consommation aussi bien au siège du syndicat national des vétérinaires que dans des permanences de sections départementales, et lui demande si ces pratiques lui semblent conciliables avec la défense des libertés syndicales.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Rhône).

39980. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation financière subie par des entreprises de la région de Tarare (Rhône) du fait de l'étiement du délai de remboursement, par la Trésorerie générale, des allocations de chômage partiel avancées par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures viendront abréger un délai qui atteint couramment six mois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39981. — 7 novembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés à 80 p. 100 et plus, qui sont hospitalisés de façon continue et ne bénéficient d'aucune dispense du forfait hospitalier journalier de 20 francs parce qu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans, âge jusqu'auquel un jeune handicapé est considéré comme « enfant » au titre de la législation. Or, les enfants handicapés hospitalisés sont exemptés du paiement du forfait hospitalier journalier. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre cette juste mesure aux adultes handicapés à 80 p. 100 et plus.

Politique extérieure (Mozambique).

39982. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite officielle que vient d'effectuer **M. Samora Machel**, Président du Mozambique, en France. Cette visite manifeste la volonté nouvelle d'ouverture d'un pays qui cherche à diversifier au maximum le nombre de ses partenaires économiques en vue de sortir du sous-développement. Or, c'est au moment où **M. Machel** affirmait à Paris les raisons l'ayant conduit à définir cette « volonté de diversification comme la meilleure garantie de la souveraineté nationale de son pays » que l'Afrique du Sud lançait un « raid préventif » contre Maputo. Il lui demande de préciser l'appréciation portée par la France sur cet attentat et les initiatives que le gouvernement compte prendre en vue d'aider le Mozambique à trouver la voie du développement dans le vrai non-alignement.

Pharmacie (personnel d'officines).

39983. — 7 novembre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des discussions sur la durée du temps de travail et leurs répercussions sur les salaires dans la branche pharmacie. En effet, il apparaît que les recommandations du gouvernement dans le cadre de la réduction du temps de travail n'ont pas été respectées. Il apparaît notamment que l'abaissement de 40 heures à 39 heures n'a pas été du tout compensé et que la même démarche est en cours pour le palier suivant. Les salaires dans cette branche sont généralement bas; les répercussions des diminutions ont, entre autres conséquences, des abattements sur les points

retraite pour les plus âgés. En conséquence, il lui demande si les informations ci-dessus énoncées sont exactes et quelles recommandations le gouvernement compte faire pour éviter ces baisses successives de revenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39984. — 7 novembre 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique et bénéficiant d'une allocation pour adultes handicapés. En effet, les malades qui perçoivent une allocation pour adultes handicapés ne sont pas exonérés du paiement de ce forfait sauf s'ils séjournent en maison d'action spécialisée ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont à l'hôpital psychiatrique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'exonérer du paiement du forfait hospitalier les malades recevant une allocation pour adultes handicapés, exonération qui est accordée aux malades bénéficiant d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39985. — 7 novembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-prise en compte du temps accompli au titre du service national actif dans le calcul des pensions et retraites. C'est ainsi qu'un jeune homme qui a été dispensé du service militaire et a pu avoir une activité salariée pendant l'année où il aurait été sous les drapeaux bénéficie d'une année supplémentaire dans le calcul de sa retraite, alors que le jeune homme qui, lui n'aura été ni dispensé ni exempté ne peut prétendre au même bénéfice. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que, cette situation étant inéquitable, il conviendrait d'y remédier, autant que faire se peut, par les moyens appropriés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

39986. — 7 novembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de mensualiser les paiements des arrérages de pensions de retraite, tout particulièrement dans le département des Yvelines. En effet, seuls deux départements de la région Ile-de-France, relevant d'ailleurs de la T.P.G. de Rouen, bénéficient du paiement mensuel de ces pensions. En outre, il lui rappelle que cet objectif est très vivement souhaité par la Fédération générale des retraités civils et militaires et qu'il a été souligné comme une priorité lors des assises nationales des personnes âgées, qui se sont tenues du 28 mars au 1^{er} avril 1983. Aussi, il lui demande si cette mensualisation des pensions de retraite peut être mise en place à court terme, par exemple au cours du 1^{er} semestre de 1984.

Justice (aide judiciaire).

39987. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de délivrance des pièces pénales aux prévenus assistés judiciairement. Il lui demande dans quelles conditions un prévenu poursuivi devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel et bénéficiaire de l'assistance d'un avocat commis d'office peut, sur la demande de son défenseur, se faire délivrer gratuitement la copie des pièces du dossier pénal le concernant, notamment celle des procès-verbaux dressés par le magistrat instructeur. Le mécanisme de l'indemnisation de l'aide judiciaire est conçu de telle sorte que la décision du bureau qui accorde à un inculpé le bénéfice de cette aide est rendue après que son défenseur lui a déjà, soit partiellement, soit même parfois totalement, prêté son concours. L'article R 165 du code de procédure pénale indique bien que la délivrance de reproductions de pièces de procédure est gratuite lorsqu'elle est demandée par un Avocat commis d'office... Toutefois, la rédaction de ce texte est antérieure à la loi du 31 décembre 1982 et au décret du 28 février 1983 accordant l'indemnisation et fixant les modalités d'obtention de l'assistance judiciaire. Le décret du 1^{er} septembre 1972 a bien prévu en son article 56 la gratuité de la délivrance de pièces, mais c'est au bénéficiaire de l'aide judiciaire en matière civile et aucun des articles relatifs à l'indemnisation des désignations et commissions d'office se référant à des articles concernant l'aide judiciaire ne fait référence à l'article 56 du décret précité. Il lui demande quels sont les textes auxquels il convient de faire référence et quelles sont les modalités pratiques mises en œuvre pour assurer la délivrance gratuite de ces copies de dossiers.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

39988. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** a pris bonne note de la réponse que lui a adressé **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 35236 du 4 juillet 1983 qui concernait la situation des gérants mandataires d'alimentation succursalistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels sont les ministères concernés par cette question, d'autre part, quels sont les représentants de la profession qui participent à ce groupe de travail.

Santé publique (produits dangereux).

39989. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la fabrication commerciale de certains produits ou objets ayant trait à la santé. Une réglementation insuffisante concernant la fabrication et la commercialisation de ces produits peut entraîner de graves accidents chez les utilisateurs. Il en va ainsi des lentilles de contact à propos desquelles aucune réglementation précise n'existe tant en ce qui concerne la fabrication que la prescription des produits de désinfection utilisés par les porteurs de lentilles. Les conséquences en sont des accidents oculaires. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions susceptibles de remédier à cette situation.

Santé publique (produits dangereux).

39990. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la nécessité d'exercer un contrôle strict sur la commercialisation de certains produits cosmétologiques et de renforcer parallèlement la réglementation sur la publicité mensongère. On pourrait citer à titre d'exemple une huile solaire qui provoque chez certains sujets une photosensibilisation dont les conséquences se traduisent par des marques indélébiles sur la peau. Ces faits sont connus et les médias s'en étaient fait l'écho il y a plusieurs années. Pourtant ce produit est toujours en vente libre. Il apparaît donc opportun d'exercer un contrôle strict sur l'ensemble des produits cosmétologiques qui ont une incidence sur la santé des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question.

Santé publique (hygiène alimentaire).

39991. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'irradiation de certains produits alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les produits alimentaires qui bénéficient actuellement, en France, d'une autorisation concernant cette pratique et si le procédé utilisé présente toutes les garanties contre le risque de radio-activité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39992. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le partage en plusieurs zones du territoire métropolitain, pour la fixation des prix minimaux de vente à la pompe des produits pétroliers. Le coût du transport des produits pétroliers est censé expliquer en partie les prix de vente différents dans les zones ainsi définies. Ce principe est, à juste titre, assez mal compris par les automobilistes. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un esprit de justice et compte tenu du faible écart existant entre les différentes zones, de fixer un prix minimal de vente unique des produits pétroliers à la pompe sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Postes et télécommunications (téléphone).

39993. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté du 9 février 1983 portant ouverture à titre expérimental du service de la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les départements bénéficiaires actuellement de cette mesure et le délai que nécessite sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

Circulation routière (sécurité).

39994. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Formation professionnelle : ministère (informatique).

39995. — 7 novembre 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'introduction dans ses services de la bureautique et de l'informatique. Depuis 1981, le domaine couvert par le ministère de la formation professionnelle s'est largement étendu et son budget d'intervention s'est accru de plus d'un tiers. La mise en œuvre de techniques informatiques de gestion et de la bureautique paraît être de nature à répondre, avec un personnel peu nombreux, aux tâches croissantes du ministère. De plus, dans le cadre de la décentralisation effective de la gestion de certaines opérations de formation, ne faudrait-il pas prévoir, corrélativement, la mise en place de moyens et de techniques informatiques d'une manière concertée au sein des diverses délégations régionales. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quels sont les objectifs du ministère quant à la mise en place d'un plan programmé d'acquisition de moyens informatiques au sein de ses services centraux et de ses délégations régionales.

Cultes (manifestations religieuses).

39996. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence autorisée, à l'école, des enfants de confessions religieuses minoritaires dans notre pays. Si ces absences sont maintenant autorisées pour les enfants de confession israélite (Nouvel An et Kippour), il ne semble pas qu'il en soit de même pour les fêtes musulmanes, Aid el Seghir à la fin du Ramadan et Aid el Kebir (appelée aussi Tabaski par les Africains musulmans) environ quarante jours après. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un égal respect soit apporté aux différentes cultures et religions sur le territoire national.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

39997. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'insuffisante protection sociale des V.R.P. et plus particulièrement sur l'absence de limitation de la durée de leur travail. La réglementation générale, en ce domaine, ne leur est pas applicable. Cette situation permet tous les abus. Leur temps de travail dépasse fréquemment cinquante heures par semaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Notariat (études).

39998. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédés du Conseil supérieur du notariat, quant aux mémoires de recouvrement des frais relatifs aux inspections occasionnelles des études notariales et à l'interprétation, laissée à la « sagesse du Président », de l'article 29 du décret 74-737, du 12 août 1974. En effet, cet article fait ressortir que les frais entraînés peuvent être portés à la charge du notaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mettre un terme à une interprétation qui peut relever du parti pris, voire de l'injustice.

Chômage : indemnisation (allocations).

39999. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés ayant perdu leur emploi après l'âge de 50 ans. En effet, si un travailleur qui a cotisé à la Caisse de sécurité sociale pendant 30 ans et plus perd son emploi après son cinquantième anniversaire, il ne pourra, au regard des textes en vigueur, être indemnisé dans le meilleur des cas que pendant 5 ans (soit 1 825 jours) dans la mesure où la Commission paritaire de l'Assedic, au vu des recherches d'emploi, aura donné les prolongations en allocations de fin de droit. S'il n'a pas su se reclasser, il se retrouve à 55 ans sans aucune indemnisation, si ce n'est l'aide de secours exceptionnelle, tout à fait minime. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir reconsidérer la situation de ces salariés qui, à la date de leur licenciement se situent dans la tranche des 50 à 52 ans et demi afin qu'ils puissent, dans le cas où il n'auraient pas réussi à se réinsérer dans une tranche professionnelle, obtenir une rémunération correcte jusqu'à l'âge de leur retraite.

Congés et vacances (chèques vacances).

40000. — 7 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de lui faire le point sur la diffusion des chèques-vacances en précisant la répartition des employeurs adhérant au système par secteur d'activité : entreprises privées, administrations, et organismes sociaux.

Logement (allocations de logement).

40001. — 7 novembre 1983. — **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un allocataire, bénéficiaire d'une allocation de logement, qui vient de changer de domicile en cours de mois. La Caisse d'allocations familiales dont dépendait son ancien domicile, refuse de verser l'allocation de logement afférente au mois du déménagement. La Caisse d'allocations familiales du département dans lequel se situe son nouveau logement adopte la même attitude. Il lui demande quel est, dans un tel cas, l'organisme qui doit verser l'allocation de logement du mois du déménagement.

Congés et vacances (chèques vacances).

40002. — 7 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que malgré la campagne d'information en faveur des chèques-vacances, leur acquisition par les salariés reste souvent difficile du fait de leur faible diffusion. Il lui demande quelles actions elle entend mener pour favoriser la généralisation du chèque-vacance et inciter particulièrement les organismes publics et para-publics à y participer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

40003. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au titre des enfants recueillis. L'article 24-2° de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a complété les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en permettant de prendre en considération pour l'examen du droit à majoration de pension pour enfants, outre les enfants déjà énumérés par ce texte, les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. Le décret n° 83-67 du 21 janvier 1983 pris pour l'application des dispositions dont il s'agit, précise « en vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L 18, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'exercice des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ». Les dispositions restrictives de ce texte conduisent dès lors à écarter du bénéfice de la majoration pour enfants les fonctionnaires qui, pour des raisons personnelles ou par négligence, ne sont pas en situation de produire les justifications dont il s'agit. Une telle mesure, outre qu'elle est pénalisante pour les intéressés, est d'une sévérité extrême lorsque l'on sait qu'au titre des autres enfants, et quand les situations l'exigent, des attestations sur l'honneur de témoins ou les actes de notoriété du maire de résidence sont admis. De plus, une solution de cette nature va à l'encontre de l'esprit qui a conduit à la modification de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'on admet que le législateur a voulu rendre justice aux personnes ayant accueilli et élevé à leur foyer des enfants qui n'étaient liés à elles par aucun lien de filiation. Il lui demande si, nonobstant les dispositions du décret n° 83-67 du 21 janvier 1983, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de la majoration pour enfants à un fonctionnaire en mesure de justifier, sous une autre forme, avoir élevé dans les conditions prescrites à l'article L 18, un enfant recueilli.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce : Bouches-du-Rhône).*

40004. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le projet de création d'une criée aux poissons à Marseille. Ce projet, élaboré par une association de pêcheurs professionnels qui veulent constituer une société coopérative maritime doit avoir pour effet d'améliorer d'au moins 15 p. 100 la commercialisation du poisson pêché dans les eaux riveraines, qui ne trouve pas actuellement le moyen de s'écouler sur le marché par suite de la carence du réseau commercial. Les pêcheurs envisagent de prendre à leur charge 50 p. 100 du coût de l'opération estimée à 4 millions de francs en 1982. Le solde sera vraisemblablement couvert par le département, la région, l'Etat et le F.E.O.G.A. Mais il semble que l'instruction de ce dossier par le ministère prenne du retard et repousse d'autant l'intervention de la subvention des communautés, déjà réputée fort longue à obtenir. De surcroît, il apparaît que le taux de la participation de l'Etat, primitivement envisagée à hauteur de 10 p. 100 ne serait plus que de l'ordre de 7 p. 100. L'équipement envisagé devant répondre à un besoin certain et constituer le seul de son type en région. Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, il lui demande de lui faire le point de ce dossier.

Impôts locaux (paiement).

40005. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet du recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales alors que les créances non fiscales font l'objet d'un seuil d'émission des ordres de recettes par les ordonnateurs en application de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et du décret n° 79-682 du 8 août 1979, des dispositions similaires n'ont pu être prises en matière de recette fiscale. L'article L 247 du code des impôts, livre des procédures fiscales, précise : « Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions ». L'application littérale de ce texte met les ordonnateurs des collectivités locales dans l'obligation d'émettre des ordres de recette pour des sommes infimes : le produit attendu est parfois très insuffisant pour couvrir les frais de recouvrement. A condition d'en avoir délibéré au préalable, les collectivités locales devraient légalement pouvoir suspendre l'émission des ordres de recette d'un montant modeste fixé par décret. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération tant l'intérêt des collectivités locales que celui des contribuables et de le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40006. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le comité consultatif de règlement amiable des différends à l'occasion de contrats publics de travaux. Il semble se dégager des avis exprimés par le comité un souci majeur de respecter des stipulations contractuelles et une prise en compte de l'équité pour évaluer les préjudices subis par l'un ou l'autre des contractants. Il en est résulté un gain de temps appréciable dans le règlement des marchés. La question se pose dès maintenant de savoir si le recours au comité ou à un ou des organismes du même type ne devrait pas être la règle pour les marchés de collectivités locales, des sociétés nationales et établissements publics bailleurs d'ouvrage.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40007. — 7 novembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution des cartes de combattants au titre de la résistance. En effet, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, l'attribution de cette carte est subordonnée, pour l'intéressé à une participation durant quatre-vingt-dix jours d'affilié à une unité combattante. Or, il va de soi que ces règles, valables pour les opérations de guerre, ne peuvent être appliquées aux faits de résistance qui, le plus souvent, ne présentent pas une semblable continuité. En conséquence, il lui demande si ce délai pourrait être fractionné dans certains cas, notamment lorsque la participation à plusieurs actes de résistance, échelonnés dans le temps, est établie.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

40008. — 7 novembre 1983. — **M. François Mortellette** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des jeunes apprentis. Les professionnels peuvent former de jeunes apprentis si leur qualité de maître d'apprentissage est reconnue. Ne peut être maître d'apprentissage qu'un professionnel ayant un C.A.P. ou B.E.P. ou autres diplômes de l'éducation nationale. La formation dispensée par les Centres de formation professionnelle pour adultes n'ouvre pas le droit à la qualité de maître d'apprentissage, mais par contre permet aux professionnels d'accueillir des stagiaires seize-dix-huit ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier des dispositions qui permettent de remédier à ce problème.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

40009. — 7 novembre 1983. — **M. François Mortellette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abattement fiscal réservé aux personnes âgées. L'âge de la retraite étant ramené de soixante-cinq à soixante ans pour ceux qui le désirent, l'abattement fiscal aux personnes âgées devrait s'harmoniser avec la nouvelle réforme sociale. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'élargir l'abattement fiscal à tous les retraités.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

40010. — 7 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains personnels des Agences d'urbanisme. La loi foncière du 31 décembre 1967, prévoyant la création des agences d'urbanisme, prévoyait également leur constitution en établissement public. Cette disposition n'a jamais connu d'effet, la plupart des agences ayant été constituées sous forme d'association, loi 1901. A l'heure où se pose la question du devenir de ces agences, et au moment de la mise en place de la fonction publique territoriale, leur personnel souhaite savoir si leurs années de service accomplies pour le compte des communes, pourront être considérées comme service public, et leur donner vocation à être intégré dans cette nouvelle fonction. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les solutions envisagées.

Communes (personnel).

40011. — 7 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'une catégorie d'attachés communaux. Le décret du 15 novembre 1978, créant le grade d'attaché communal, prévoit dans son article 13, que seuls les attachés communaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe, peuvent se présenter à l'examen professionnel de sélection, en vue d'accéder au grade d'attaché principal. Cette disposition restrictive est de nature à empêcher de nombreux jeunes attachés communaux, ayant souvent une grande expérience de la fonction communale, acquise d'abord dans le grade de rédacteur, puis dans celui d'attaché, de prétendre au grade d'avancement auquel ils pourraient légitimement avoir droit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre uniquement pour critère, l'ancienneté effective de l'intéressé, dans le poste d'attaché, ancienneté qui pourrait dans cette hypothèse, être fixée à trois ans.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : travail).*

40012. — 7 novembre 1983. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, ratifié par décret du 23 août 1983. La promulgation prochaine dans le territoire de ce décret pose des problèmes extrêmement graves. En effet, si la partie législative est une référence, elle est difficilement utilisable tant que la partie réglementaire n'est pas promulguée. Cependant, après promulgation de la partie réglementaire, une autre difficulté apparaîtra : l'absence de structures, telles que la Caisse d'indemnisation de maladie ou la Caisse d'indemnisation d'intempéries, par exemple. Un courrier parlementaire en date du 6 juillet 1983 attirait l'attention. Lors de la réunion du Conseil de gouvernement du 6 septembre

1983, le vice-président a fait part de son inquiétude au représentant de l'Etat dans le territoire. L'ensemble des organisations syndicales ont saisi les élus. En conséquence, il demande d'une part que la partie réglementaire soit promulguée rapidement, d'autre part que les compétences de l'Etat ou du territoire soient clairement définies.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

40013. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prendre les dispositions qui semblent nécessaires, afin de conformer la loi n° 83-607 du 8 juillet dernier aux règles nouvelles concernant les « droits et libertés des communes », particulièrement dans le domaine économique. Le titre premier de la loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises permet aux Conseils municipaux, par une délibération à caractère général, d'exonérer pour deux ans de taxe foncière et de taxe professionnelle (ou de l'une de ces deux taxes seulement), les entreprises industrielles qui se créent ou sont reprises après un dépôt de bilan, sur le territoire de la commune. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 stipule que : 1° « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci (article 5-II) ; 2° d'autre part, l'article 66-1-6° de cette même loi précise que les mesures prises par les régions en faveur du développement local (création d'entreprise) « doivent faire l'objet d'une consultation préalable des Conseils municipaux et des Conseils généraux concernés ». Or, la loi du 8 juillet ne soumet le bénéfice des exonérations fiscales « qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés (...) ». De fait, aussitôt qu'elles ont pris une délibération d'ordre général, les collectivités perdent non seulement la capacité de vérifier que le risque fiscal et social qu'elles prennent, ainsi que la charge qu'elles assument lors de la création de l'entreprise, correspondent à un intérêt local certain (garantie du niveau d'emploi et du maintien dans le site par exemple) mais encore le droit d'être consultées et même informées lors de la décision. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que, faute de directives ou de textes réglementaires précis adressés aux services des impôts, subordonnant la décision finale à une étude conjointe dans chaque collectivité pour établir des actes conventionnels, les industriels les moins scrupuleux pourraient à nouveau abuser des situations de la concurrence anarchique qui ne manquera pas d'opposer les collectivités territoriales pour l'accueil des entreprises. Il lui demande également s'il envisage l'établissement de conventions de portée générale, qui permettrait aux collectivités d'obtenir les garanties souhaitables contre ce risque, tout en respectant les termes de la loi, faite pour promouvoir l'implantation d'entreprises sérieuses et dynamiques, susceptibles de contribuer de façon positive à notre effort de renouveau économique.

Sécurité sociale (généralisation).

40014. — 7 novembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les exclus de la protection sociale. Au moment où 30 millions d'assurés sociaux ont élu leurs représentants aux conseils d'administration des Caisses primaires d'assurances maladie et des Caisses d'allocation familiales, plus de 500 000 personnes (familles de chômeurs non-indemnisés, ou obligés de dépendre de l'aide sociale) sont encore exclus du bénéfice de cette couverture sociale qui s'étend progressivement à l'ensemble de la population. La loi du 2 janvier 1978, article 18, a prévu la généralisation de la sécurité sociale et un rapport annuel sur son application. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les 0,8 p. 100 de la population française qui n'est pas protégée (enquête de l'I.N.S.E.E., mars 1983) puissent être pris en compte.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

40015. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la première exposition agro-alimentaire française en Chine qui s'est tenue à Pékin en juillet 1983, au cours de laquelle les exportateurs français ont pu mesurer avec plus de précision les besoins et les interlocuteurs économiques du pays d'accueil. Il lui demande : 1° Si elle est en mesure aujourd'hui de renseigner les exportateurs français sur la diversité des clients potentiels chinois en les aidant à sortir du schéma traditionnel de négociations centralisées d'état à état et à établir les contacts utiles avec des partenaires très variés (régions, villes coopératives, entreprises, etc...) 2° Quels sont les premiers résultats positifs et négatifs de cette exposition agro-alimentaire du point de vue des contrats commerciaux recherchés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40016. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le caractère incomplet de la réponse qui a été faite à sa question n° 33174 du 6 juin 1983. En effet si la politique du meilleur usage du médicament constitue une ligne de conduite excellente, il conviendrait parallèlement aux efforts d'information et de recyclage du personnel médical, d'ordonner le plus simplement possible la liste des produits actuellement vendus en pharmacie. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas opportun d'évacuer l'ensemble des produits sans vocation thérapeutique et pour lesquels le remboursement, même partiel, constitue un abus. 2° Si les médicaments ayant un effet authentiquement thérapeutique et dont le nombre des spécialités pourrait être réduit après concertations, ne devraient pas être remboursés à un taux identique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40017. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application abusive de la mesure créant le forfait hospitalier dans certains cas particuliers. Il lui cite en exemple le cas de deux jumeaux présentant à la naissance une insuffisance de poids et confiés au service de pédiatrie pendant les trois premières semaines de leur vie. Les parents ont dû régler pour eux le forfait journalier de 20 francs par jour — alors que lors d'une naissance normale il n'est rien réclamé en service maternité. C'est vraiment une belle illustration de la politique du gouvernement en faveur de la famille et de la natalité. Il lui demande s'il ne juge pas abusif, voire absurde, dans le cas présent, de faire verser une somme forfaitaire — justifiée normalement pour couvrir les frais de nourriture et hébergement, — et quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation sur ce point.

Ameublement (emploi et activité).

40018. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées par les entreprises de l'ameublement, notamment dans la région Rhône-Alpes. Ce secteur d'activité qui avait une place importante dans le tissu industriel des petites et moyennes entreprises traverse une crise grave et souhaite des mesures efficaces pour permettre de la franchir avec succès, notamment la possibilité de recours au licenciement partiel pour ajuster la production à la demande, le soutien réel des banques par des avances de trésorerie, l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne logement aux achats de meubles selon les mêmes conditions de crédit, l'instauration temporaire de la procédure de dépôt préalable pour les importations de meubles, dans le but de stabiliser leur niveau. Il lui demande quelles sont ses intentions en faveur de cette branche d'activité économique, et notamment pour les mesures spécifiques suggérées ci-dessus.

Assurances (assurance automobile).

40019. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les augmentations importantes qui ont été appliquées aux contrats d'assurances automobiles, dont les tarifs de base ont subi une hausse de 25 à 40 p. 100 de 1982 à 1983 — sans prendre en compte la récente augmentation imposée pour l'assurance des catastrophes naturelles. Il lui demande dans quelles mesures des augmentations aussi fortes ont été autorisées ou tolérées par le gouvernement et comment elles peuvent se justifier dans le cadre des accords de modération des prix visant l'ensemble de l'industrie et des services.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

40020. — 7 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les veuves de déportés politiques ou résistants, morts en déportation, bénéficient du taux spécial (618) sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources (loi de finances de 1979). Il lui demande si cette mesure (art. L 183 et L 214 du code complémentaire, loi de finances 1979) ne pourrait être étendue aux veuves dont le mari est décédé avant son retour au domicile légal ?

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

40021. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'inquiétude des veuves et orphelins de guerre concernés par le projet de budget pour 1984 de son département ministériel. Ce projet en ce qui concerne les pensions ne comporte ni mesures catégorielles pour les familles des morts ni poursuite du rattrapage du rapport constant. Il lui demande cependant, si dans le cadre de l'enveloppe globale, et par une ventilation des crédits, un rattrapage de 2 p. 100 (sur 7,86 p. 100 à rattraper) pourra être réalisé dans ce budget de 1984, prenant en compte par là-même une augmentation de la valeur en points de la pension au taux normal.

Chômage : indemnisation (allocations).

40022. 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation suivante : M. X, né en avril 1925, a été licencié pour cause économique en mars 1978, il a bénéficié à ce moment-là des prestations Assedic jusqu'en novembre 1981 où il a été rappelé dans son entreprise dans le cadre des activités du liquidateur, et ce jusqu'en mars 1982. Pris en charge de nouveau par l'Assedic, il pouvait bénéficier pendant 912 jours (du 1^{er} mars 1982 au 1^{er} septembre 1984) de l'allocation de base et pendant 456 jours (du 1^{er} septembre 1984 au 1^{er} décembre 1985) de l'allocation de fin de droits. Remplissant les conditions nécessaires, il pourrait prendre sa retraite en avril 1985 (à 60 ans) en ayant perçu l'allocation de fin de droits que de septembre 1984 à avril 1985. Or, l'intéressé, à plusieurs reprises, entre novembre 1981 et décembre 1982, mais pour une durée inférieure en totalité à un an, a occupé divers emplois, toujours dans le cadre de la liquidation de l'entreprise et en dernier par la société ayant repris l'activité. Se retrouvant de nouveau en chômage, depuis le 1^{er} janvier 1983, il perçoit l'allocation de base (2 744,70 francs par mois), prolongée jusqu'au 31 décembre 1983. En suite de quoi, il devra se contenter de l'allocation de fin de droits, pendant seize mois, jusqu'en avril 1985 date à laquelle il prendra sa retraite. M. X se trouve donc largement pénalisé d'avoir accepté d'occuper des emplois puisque dans le cas de figure où il aurait renoncé à travailler, l'allocation de fin de droits lui aurait été servie durant seulement 7 mois. Il convient de préciser que l'intéressé croyait, à juste titre, que la durée d'indemnisation l'allocation de base lui serait prolongée d'autant plus que la durée de son indemnisation était écoulée par les emplois qu'il acceptait. A travers cet exemple particulièrement significatif, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour, et encourager les gens à travailler, et ne pas les pénaliser dans les droits dont ils peuvent bénéficier, et quelles sont les solutions qui peuvent être proposées dans cet exemple pour que l'intéressé puisse atteindre l'âge de 60 ans dans des conditions de ressources satisfaisantes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

40023. 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que seules les marques étrangères d'automobiles exposent leurs modèles dans le cadre des foires-expositions qui ont lieu chaque année dans toutes les grandes villes. Il lui demande de bien vouloir à ce sujet lui expliquer l'absence dans les stands des constructeurs français, qui perdent, à cette occasion, un atout important de promotion de leurs produits.

Etrangers (naturalisation).

40024. — 7 novembre 1983. — L'apparence de la poursuite de la politique visant à inciter les immigrés à retourner dans leur pays d'origine semble donner lieu à une recrudescence de demandes de naturalisation d'étrangers. **M. Pierre Micau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réalité de ces faits et dans l'affirmative, il souhaiterait se voir préciser dans quelle proportion elle existe et quel est le pourcentage de demandes satisfaites.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

40025. — 7 novembre 1983. — Dans le cadre des lois de décentralisation, les régions ont, en particulier, été chargées de responsabilités économiques. C'est ainsi qu'elles sont amenées à s'intéresser à la vie des entreprises et qu'elles peuvent leur apporter des primes régionales à la création

d'entreprise ou des primes régionales à l'emploi. Aussi **M. Pierre Micau** prend-il l'exemple de la région Champagne-Ardenne pour questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. En 1983, cette région aura versé à ce titre quelque 18 millions de primes. Or, grande est sa surprise d'apprendre que ces primes étaient réintégrées au bilan des entreprises bénéficiaires en fin d'année et taxées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.R.P.P., soit à 25 p. 100 lorsqu'il s'agit de création, soit à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'extension. Il est proprement scandaleux que l'Etat, par ce subterfuge, bénéficie indirectement des subventions que les collectivités locales accordent pour soutenir l'économie. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

40026. — 7 novembre 1983. — Dans le cadre des lois de décentralisation, les régions ont, en particulier, été chargées de responsabilités économiques. C'est ainsi qu'elles sont amenées à s'intéresser à la vie des entreprises et qu'elles peuvent leur apporter des primes régionales à la création d'entreprise ou des primes régionales à l'emploi. Aussi **M. Pierre Micau** prend-il l'exemple de la région Champagne-Ardenne pour questionner **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**. En 1983, cette région aura versé à ce titre quelque 18 millions de primes. Or, grande est sa surprise d'apprendre que ces primes étaient réintégrées au bilan des entreprises bénéficiaires en fin d'année et taxées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.R.P.P., soit à 25 p. 100 lorsqu'il s'agit de création, soit à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'extension. Il est proprement scandaleux que l'Etat, par ce subterfuge, bénéficie indirectement des subventions que les collectivités locales accordent pour soutenir l'économie. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

40027. — 7 novembre 1983. — Dans le cadre des lois de décentralisation, les régions ont, en particulier, été chargées de responsabilités économiques. C'est ainsi qu'elles sont amenées à s'intéresser à la vie des entreprises et qu'elles peuvent leur apporter des primes régionales à la création d'entreprise ou des primes régionales à l'emploi. Aussi **M. Pierre Micau** prend-il l'exemple de la région Champagne-Ardenne pour questionner **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**. En 1983, cette région aura versé à ce titre quelque 18 millions de primes. Or, grande est sa surprise d'apprendre que ces primes étaient réintégrées au bilan des entreprises bénéficiaires en fin d'année et taxées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.R.P.P., soit à 25 p. 100 lorsqu'il s'agit de création, soit à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'extension. Il est proprement scandaleux que l'Etat, par ce subterfuge, bénéficie indirectement des subventions que les collectivités locales accordent pour soutenir l'économie. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

Congés et vacances (chèques vacances).

40028. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Micau** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** à propos du chèque-vacances et souhaiterait notamment se voir préciser quel a été, en 1983, le nombre de bénéficiaires de cette nouveauté. Il serait également intéressé à connaître : 1° quelle est l'organisation administrative ou para-administrative mise en place pour réaliser ce système du chèque-vacances ; 2° quel est le nombre de personnes qui y travaillent ; 3° quel en est son coût de fonctionnement ; 4° enfin, quel a été le montant de la dépense consacrée aux frais de publicité ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse aussi rapidement que possible.

*Assurance vieillesse :
régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).*

40029. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des veuves pensionnées des régimes particuliers des entreprises nationales (S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., Houillères et Charbonnages de France). Alors que les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés sont passées à un taux de 50 à 52 p. 100 au 1^{er} juillet 1982, pour augmenter de 2 p. 100 par an jusqu'en 1986 inclus, les veuves pensionnées de ces régimes particuliers attendent toujours une mesure gouvernementale qui leur ouvrirait le bénéfice des mêmes dispositions que le régime général, pour en arriver au taux de 60 p. 100 qu'avait promis le candidat François Mitterand aujourd'hui Président de la République. Or sur ce problème, Monsieur

Charles Fitterman ministre des transports a notamment prétendu que les veuves des cheminots bénéficiaient d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle : ce n'est évidemment pas le cas, et il s'en faut de beaucoup, de toutes les veuves des régimes particuliers sus-visés. Il lui demande donc, ce qu'attend le gouvernement pour les aligner sur le régime général.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

40030. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des personnels infirmiers des Territoires d'outre-mer qui souhaitent être intégrés dans les Centres hospitaliers universitaires ou généraux de la métropole. Il semblerait que par manque d'équivalence les personnels hospitaliers des T.O.M. (notamment la Nouvelle Calédonie) ne puissent retrouver un poste et un grade identique en métropole. Il lui demande de bien vouloir étudier toute mesure permettant d'instaurer une telle équivalence, de prendre en compte l'intégralité de l'ancienneté dans la fonction et de respecter ainsi le droit au maintien des avantages acquis. Il demande de surcroît si dans l'état actuel de la législation et de la réglementation une infirmière reprise dans un grade inférieur peut bénéficier au plan salarial de son ancienneté professionnelle.

Enseignement (élèves).

40031. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étonnement de très nombreux parents d'élèves de l'enseignement public qui voient leurs enfants rapporter de l'école, le jour de la rentrée, une proposition d'assurance scolaire faite par une compagnie bien déterminée. Un délai de trois jours leur est donné pour souscrire, sous peine de sanctions à l'égard des enfants, même s'ils sont déjà garantis par une assurance « multi-risques familiale ». Comme par hasard, la compagnie d'assurance ainsi imposée a des liens étroits avec le principal syndicat d'enseignants, auquel elle reverse un certain pourcentage des primes encaissées. Il y a là un trafic indigne de l'enseignement national, d'autant plus scandaleux que, lorsqu'un accident se produit, cette compagnie n'effectue aucun remboursement, étant donné que, dans 90 p. 100 des cas, c'est l'école qui est responsable et que, dans les autres cas, l'assurance personnelle des parents joue son rôle. Ultérieurement, les parents d'élèves reçoivent des bulletins d'adhésion à des fédérations de parents dont l'une joint à son document une proposition d'assurance, extra-scolaire cette fois, émanant de la compagnie déjà imposée à la rentrée. Il est évident que de nombreux parents, mal renseignés et ainsi trompés, prennent cette proposition pour officielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce racket, à camouflage mutualiste, qui enfreint les règles par lesquelles les circulaires 80-309 et 80 U-052 du 15 juillet 1980 tendaient à assurer « des conditions de totale clarté pour les familles et d'égalité absolue pour les associations.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40032. — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'une disposition du projet de loi de finances 1984 tendant à ramener de 75 à 50 p. 100 l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. L'instauration d'une exonération au taux de 75 p. 100 avait été décidée pour drainer des capitaux vers la terre et permettre par des baux à long terme l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle constituait une contre-partie équitable au gel des capitaux importants. Considérant qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire, il lui demande quelle est à son avis la priorité entre l'établissement de nouveaux agriculteurs et le développement de l'agriculture française avec toutes les conséquences économiques qui y sont attachées et l'augmentation dérisoire et ponctuelle des ressources fiscales qui permettrait le passage de 75 à 50 p. 100 de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. Pour lui, le choix est clair. Le simple bon sens le justifie. C'est pourquoi, il lui demande de supprimer cette disposition nocive et injustifiée du projet de loi de finances pour 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40033. — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une disposition du projet de loi de finances 1984 tendant à ramener de 75 à

50 p. 100 l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. L'instauration d'une exonération au taux de 75 p. 100 avait été décidée pour drainer des capitaux vers la terre et permettre par des baux à long terme l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle constituait une contre-partie équitable au gel des capitaux importants. Considérant qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire, il lui demande quelle est à son avis la priorité entre l'établissement de nouveaux agriculteurs et le développement de l'agriculture française avec toutes les conséquences économiques qui y sont attachées et l'augmentation dérisoire et ponctuelle des ressources fiscales qui permettrait le passage de 75 à 50 p. 100 de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. Pour lui, le choix est clair. Le simple bon sens le justifie. C'est pourquoi, il lui demande de supprimer cette disposition nocive et injustifiée du projet de loi de finances pour 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40034. — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses que pourraient avoir, pour les entreprises arboricoles-fruitières, certaines mesures d'aménagement de la fiscalité agricole proposées par le gouvernement. En effet, le décret 76-903 du 29 septembre 1976 précisait que les frais d'avances en culture qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir — frais d'engrais, produits de traitement, de main-d'œuvre, de matériel, carburant, entretien, réparations, amortissement du matériel, etc... — sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Or, il semblerait que le ministère veuille revenir sur cette réglementation et faire figurer ces avances dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises à un régime de bénéfice réel. Une telle réintégration des avances sur la culture dans ces stocks, qui se chiffrent à une moyenne de 30 000 francs l'hectare dans le secteur arboricole-fruiter, risque d'entraîner par suite de difficultés financières insurmontables, la disparition de ces entreprises, c'est-à-dire dans le Val-de-Loire la disparition de 25 000 emplois. En lui rappelant l'importance des exportations de ces arboriculteurs, qui atteignent 50 milliards de centimes sur un chiffre d'affaires global de 80 milliards, il lui demande de mesurer les incidences de l'aménagement fiscal envisagé et d'y renoncer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40035. — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses que pourraient avoir, pour les entreprises arboricoles-fruitières, certaines mesures d'aménagement de la fiscalité agricole proposées par le gouvernement. En effet, le décret 76-903 du 29 septembre 1976 précisait que les frais d'avances en culture qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir — frais d'engrais, produits de traitement, de main-d'œuvre, de matériel, carburant, entretien, réparations, amortissement du matériel, etc... — sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Or, il semblerait que le ministère veuille revenir sur cette réglementation et faire figurer ces avances dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises à un régime de bénéfice réel. Une telle réintégration des avances sur la culture dans ces stocks, qui se chiffrent à une moyenne de 30 000 francs l'hectare dans le secteur arboricole-fruiter, risque d'entraîner par suite de difficultés financières insurmontables, la disparition de ces entreprises, c'est-à-dire dans le Val-de-Loire la disparition de 25 000 emplois. En lui rappelant l'importance des exportations de ces arboriculteurs, qui atteignent 50 milliards de centimes sur un chiffre d'affaires global de 80 milliards, il lui demande de mesurer les incidences de l'aménagement fiscal envisagé et d'y renoncer.

Politique extérieure (Brésil).

40036. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion que soulève en Bretagne le sort des deux frères bretons incarcérés arbitrairement depuis plus de deux ans dans les prisons brésiliennes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre, ainsi que le gouvernement, pour obtenir leur prochaine libération.

Chasse (droits de chasse).

40037. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrein** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur

la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 36865 du 22 août 1983. Il lui demande si cette réponse correspond à un changement de doctrine complet à propos de la chasse. En effet, si le droit de chasse reste attaché au droit de propriété, l'Etat étant propriétaire des terrains, c'est ce dernier qui est propriétaire des droits de chasse. Dès lors, il lui demande si sa position ne peut pas être revue.

Communes (personnel).

40038. 7 novembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la liste des diplômes et titres donnant accès au concours sur titre organisé par le C.F.P.C., et plus particulièrement sur le cas d'un agent communal dont la commune employeur souhaite le passage au grade d'adjoint-technique. Il lui indique que cet agent, titulaire du baccalauréat et du certificat d'assistant technique des travaux publics de l'Etat, avait exercé précédemment, et dans une autre commune, les fonctions d'adjoint technique titulaire à l'Office public municipal d'H.L.M. Cependant, le diplôme délivré par l'E.N.T.P.E. ne figurant pas sur la liste des titres et diplômes donnant accès au « concours sur titres » organisé par le C.F.P.C., il se trouve que la commune n'a pas la possibilité, comme elle l'estime souhaitable, de nommer cet agent au grade d'adjoint technique. Relevant que, par ailleurs, les fonctions d'assistant-technique des T.P.E. et celles d'adjoint technique des communes ont toujours été considérées comme équivalentes, il s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour celle d'adjoint technique titulaire d'un Office municipal d'H.L.M., et que la liste d'accès au concours du C.F.P.C. omette d'établir un lien aussi évident. Lui indiquant, en outre, qu'en exerçant ses fonctions à l'Office d'H.L.M., l'agent était soumis au même statut que les fonctionnaires, il estime qu'aucune objection ne devrait pouvoir être faite quant à la nomination de l'intéressé à un emploi d'adjoint technique, dont il assure effectivement les fonctions depuis plus d'un an. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la liste d'accès au concours du C.F.P.C. dans un sens permettant de reconnaître l'équivalence entre les fonctions dont il est fait mention plus haut.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

40039. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la réponse à sa question écrite n° 32088 du 16 mai 1983 parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) du 4 juillet 1983. Suite à sa demande de reconnaître impérativement la qualité d'incorporé de force, non seulement à tous les « Luftwaffenhelfer » et « Luftwaffenhelferinnen » mais également à tous les appelés dans les différentes formations militaires de la police, la réponse précitée faisait état d'une réunion qui s'est tenue le 14 juin dernier au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été réservées au problème évoqué lors de cette réunion.

Police (personnel).

40040. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préjudices de carrière des inspecteurs de police à l'issue de la réforme de 1977, dite réforme « Racine ». Pour le corps des inspecteurs, l'ancien échelon exceptionnel a été transformé en un huitième échelon, qui n'a pas bénéficié de la revalorisation indiciaire qu'ont connue les autres échelons. Il serait donc équitable que ce préjudice soit réparé et que cette subdivision atteigne un indice avoisinant 475, ou que ce grade ne comporte que 6 échelons. Au grade d'inspecteur divisionnaire, un réel préjudice s'est fait jour avec la mise en place de cette réforme: en effet, l'inspecteur divisionnaire, avant 1977, devait franchir 5 échelons, dont le fonctionnel, pour accéder à un échelon similaire au dernier de commissaire de police. Aujourd'hui, pour atteindre ce niveau, l'inspecteur divisionnaire doit accéder à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef qui ne comporte que 230 emplois. Les retraités ont été, pour leur part, reclassés au troisième échelon. Afin de réduire ces disparités, il serait nécessaire de transformer l'actuelle honification indiciaire en un quatrième échelon, sur lequel un Comité technique paritaire a émis un avis favorable, et de transformer en une bonification indiciaire l'actuel emploi d'inspecteur divisionnaire chef. Enfin, l'accès au corps des commissaires de police qui était réservé, au choix, aux seuls policiers en civil (I.D.) a été offert aux commandants des gardiens de la paix qui n'ont pourtant pas vocation civile; c'est pourquoi les inspecteurs divisionnaires sont aujourd'hui moins nombreux à bénéficier de cette promotion sociale qu'avant 1977. Il lui demande les suites qu'il entend réserver aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Police (fonctionnement).

40041. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le recrutement de 1 010 inspecteurs de police en 1983 sera poursuivi, dans le cadre d'un plan pluri-annuel de cinq ans. Une telle mesure permettrait l'implantation, notamment par la création de petits postes, de la police nationale dans tout le pays, gage d'un meilleur contact avec la population. La poursuite des créations d'emplois de policiers en civil permettrait d'opérer des mesures de réduction du temps de travail. Par ailleurs, plus de 5 000 gradés et gardiens de la paix, détachés dans des fonctions dévolues aux policiers en civil sans qualification judiciaire requise, devraient être réservés dans leur emploi d'origine.

Police (fonctionnement).

40042. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fonctionnement des services de police. Il apparaît en effet vital que soit retirée aux enquêteurs et inspecteurs de la police nationale la multitude des charges indues qui leur échoient (enquêtes individuelles de complaisance, délivrance de papiers d'identité, vote par procuration, remises de pièces, convocations administratives et judiciaires, objets trouvés, secrétariat et standard téléphonique...) et qui les détournent ainsi de leur vocation initiale. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile et efficace de confier ces tâches à des personnels administratifs, et, le cas échéant, de créer des postes de travail en nombre suffisant.

Police (personnel: Ile-de-France).

40043. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de travail et de vie particulièrement pénibles des policiers exerçant en région parisienne qui ont amené les pouvoirs publics à accorder à ces fonctionnaires une « prime de poste difficile ». La modicité de cette prime ne compense nullement les pénibilités de travail de ces fonctionnaires et n'incite pas le policier à s'y fixer, ce qui explique en partie le nombre particulièrement élevé de demandes de mutation et entraîne une carence grandissante en encadrement. Jusqu'en 1981, cette prime était uniforme, quel que soit le grade. A compter du 1^{er} janvier 1982, elle a été différenciée en fonction de l'indice: 1 520 francs par an jusqu'à l'indice 542 inclus, 1 000 francs au-dessus; cette récente initiative dénature la finalité de cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de verser une prime identique pour tous les policiers actifs concernés, sans distinction de grade ou d'indice. Il lui demande également que cette prime soit considérablement réévaluée afin d'exercer une réelle attraction sur les policiers et conserver à la capitale un personnel policier expérimenté.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40044. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les autorisations d'organisations de bals publics occasionnels délivrées par les maires. Au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, sont considérés comme occasionnels les spectacles qui ne comportent pas plus de deux représentations (...). L'article 7 de la loi de finances du 30 décembre 1975, dont l'alinéa 2 permet une exonération de la T.V.A. en faveur de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, est-il à interpréter par rapport à l'ordonnance précitée, et, le cas échéant, quel est le nombre de manifestations susceptibles d'être organisées occasionnellement par des collectivités publiques, des particuliers, ou des associations? Il lui demande de lui confirmer si le nombre des manifestations de ce type qui bénéficient de l'exonération de la T.V.A. est passé à six et si, en conséquence, le souhait du législateur d'exonérer six manifestations de la T.V.A. autorise les maires à permettre la tenue de six manifestations annuelles de ce type.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40045. 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les autorisations d'organisations de bals publics occasionnels délivrées par les maires. Au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, sont considérés comme occasionnels les spectacles qui ne comportent pas plus de deux représentations (...)

L'article 7 de la loi de finances du 30 décembre 1973, dont l'alinéa 2 permet une exonération de la T.V.A. en faveur de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, est-il à interpréter par rapport à l'ordonnance précitée, et, le cas échéant, quel est le nombre de manifestations susceptibles d'être organisées occasionnellement par des collectivités publiques, des particuliers, ou des associations ? Il lui demande de lui confirmer si le nombre des manifestations de ce type qui bénéficient de l'exonération de la T.V.A. est passé à six et si, en conséquence, le souhait du législateur d'exonérer six manifestations de la T.V.A. autorise les maires à permettre la tenue de six manifestations annuelles de ce type.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

40046. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains propriétaires, dont les locataires qui rencontrent des difficultés d'ordre pécuniaire, suite par exemple à la perte de leur emploi, ne paient pas le loyer du logement qu'ils occupent et pour lequel existe un bail. Le droit au bail est néanmoins exigible sur les loyers courus, et non sur les loyers effectivement payés au cours de cette période. De tels cas se multiplient ; il en ressort une iniquité pour les propriétaires de plus en plus nombreux qui sont frappés par une mesure de fiscalité indirecte sur des loyers qu'ils n'ont pas perçus. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de modifier les textes en vigueur afin que ne soient exigés les droits au bail que sur les seuls loyers payés au cours de la période de référence.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

40047. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 31129 (insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) et relative aux conséquences pour les collectivités locales des transferts sur le Livret d'épargne populaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40048. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 31553 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative à l'exonération du forfait hospitalier. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40049. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31555 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative aux transferts de devises à l'étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40050. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31740 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative aux annulations de crédit pour le secteur des travaux publics. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40051. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31741 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative à l'indemnité d'hébergement des stagiaires. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Démographie (natalité).

40052. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 32984 (insérée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) et relatif à la baisse de la natalité et au vieillissement de la France. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Congés et vacances (chèques vacances).

40053. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32986 (insérée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) et relatif au nombre de salariés bénéficiaires de chèques-vacances. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : pensions de réversion).*

40054. — 7 novembre 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du régime d'assurance-vieillesse des professions libérales qui n'autorisent pas les épouses de médecins à cumuler leur retraite personnelle avec une pension de réversion de ce régime lorsque le montant de cette retraite excède celui de l'avantage de réversion ; ces mêmes femmes ne peuvent pas acquérir de droits propres en matière d'assurance vieillesse si, bien que participant à l'activité de leur conjoint, elles n'ont pas opté pour le statut de conjoint salarié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission confiée à **Mme Meme** sur les droits des femmes et la nature des mesures qu'il entend arrêter en ce domaine, afin de permettre aux 40 000 épouses de médecins collaborant à l'activité du cabinet médical de bénéficiaire, tant en matière de droits propres que de droits dérivés, d'avantages semblables à ceux auxquels peuvent actuellement prétendre les salariés, les artisans ou les commerçants.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Rhône).

40055. — 7 novembre 1983. — Au mois de décembre 1980, **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** indiquait à **M. Pierre-Bernard Cousté** qu'en ce qui concerne le projet de tour hertzienne qui avait été élaboré à Lyon-Lacassagne, des solutions alternatives pourraient être retenues. En conséquence il lui demande où en est l'étude de ces solutions alternatives et où elles se situeraient.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

40056. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème posé par l'existence de deux procédures distinctes, pour l'attribution d'un permis de construire et pour la conduite d'une procédure d'enquête publique, dans certaines affaires. Dans l'affaire précisée de la réfection d'un barrage, cette dualité de procédure a conduit le maître d'œuvre à rehausser le barrage à l'occasion des opérations de réfection, sans attendre le résultat de l'enquête publique qui doit justement statuer sur le projet de rehaussement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus judicieux, dans de tels cas, de subordonner toute intervention, au titre d'un permis de construire, à la conduite et à l'achèvement préalable de la procédure d'enquête publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40057. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'anomalie constituée par le maintien à 20 000 francs du plafond de l'impôt T.V.A. ouvrant droit à décade, dans le cas où la société assujettie est formée de deux artisans maçons associés en société de fait. Compte tenu que deux associés partagent les bénéfices, mais développent plus d'affaires qu'un seul artisan, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la décade devrait pouvoir être appliquée jusqu'à un plafond relevé, pour tenir compte plus justement de cette réalité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

19130. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le Premier ministre** sur l'application du régime des aides au fonctionnement institué par une décision du Comité interministériel d'aménagement du territoire. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle ce régime d'aides s'applique uniquement aux communes minières des bassins houillers en excluant donc les autres communes minières, telles les mines de potasse dans le département du Haut-Rhin. Le travail du mineur de fond dans le bassin potassique s'exerce dans des conditions difficiles et il aimerait connaître les raisons de cette discrimination.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

32626. — 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19130 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3479) relative aux mines de potasse du département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

38938. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19130 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32626 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux mines de potasse du département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque dans ses questions la procédure de mise en œuvre des crédits affectés par le G.I.R.Z.O.M. (Groupe interministériel pour la restructuration des zones minières) qui a été créé en 1972, uniquement aux bénéfices des bassins houillers. C'est bien parce que le gouvernement n'ignore pas la situation des communes des bassins potassiques qu'il a proposé à la région et aux collectivités locales concernées de mettre en œuvre, dans le cadre du contrat de Plan entre l'Etat et la région Alsace, une politique d'aménagement du bassin potassique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis).

35018. — 4 juillet 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement du Centre de la sécurité sociale n° 33, sis 100, rue Hoche à Montreuil (Seine-Saint-Denis). 12 000 dossiers sont actuellement en solde, ce qui représente près de deux mois de retard dans le traitement, donc dans les prestations rendues aux assurés sociaux. Cet état de fait inadmissible semble provenir, d'une part, du décalage qui existe entre les besoins réels de ce Centre en effectifs et des effectifs budgétaires qui lui sont alloués, et, d'autre part, du décalage entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels. Budgétairement, ce Centre devrait être doté de 63 agents, alors qu'il n'en compte que 50 aujourd'hui. Au niveau des techniciens, les difficultés sont encore plus grandes : sur 24 postes attribués, seulement 17 sont pourvus, alors que le besoin réel est de 28 personnes. Si aucune disposition nouvelle n'est prise, le retard ne pourra être comblé, au plus tôt, qu'en janvier 1984. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que les assurés sociaux, qui dépendent de ce Centre, puissent bénéficier d'un véritable service public.

Réponse. — Il a pu être constaté que depuis le mois de février 1983, le Centre de paiement de Montreuil, qui dépend de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, avait accusé un retard atteignant deux à trois semaines au maximum pour les règlements individuels en différé.

Ces difficultés ont été dues plus particulièrement aux variations importantes dans la production journalière, à une période où le nombre de dossiers est traditionnellement élevé. En effet, le taux d'absentéisme (toutes causes confondues) a atteint 45,5 p. 100 en avril et a ainsi dépassé la moyenne habituelle. Par ailleurs, la part encore élevée des paiements effectués aux guichets ralentit la production et pénalise les assurés dont les dossiers sont traités en différé. Toutefois, pour des raisons sociales, le chef de centre a pris des dispositions pour que soient traités en priorité certains dossiers. Les mesures ont été prises pour permettre le retour à la situation normale avant le 15 septembre 1983 avec les effectifs actuels, qui sont suffisants puisqu'ils permettent de faire face aux besoins habituels de ce Centre avec une marge de sécurité de 10 p. 100. Diverses dispositions seront mises en œuvre pour permettre, à l'avenir, une meilleure absorption des pointes exceptionnelles d'activité.

Pharmacie (officines).

36227. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le risque de déséquilibre économique encouru par les pharmacies s'il leur est demandé de participer davantage au comblement du déficit de la sécurité sociale. Ceux-ci ont, en effet, réalisé des efforts financiers importants depuis moins d'un an : stabilité des prix ; remise de 4 p. 100 sur le bénéfice versé en novembre 1982 ; baisse du taux de marque indirect par la diminution des remises accordées par les grossistes et les laboratoires ; réduction des délais de paiement ramenés à trente jours maximum ; augmentation des délais de remboursement des factures subrogatoires par les organismes sociaux. Cette situation risque d'entraîner des compressions de personnel. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

37205. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le gain réel escompté par la baisse de 1,5 p. 100 du prix des spécialités dans les pharmacies d'officine. Le coût serait en année pleine, pour les pharmaciens d'officine de 600 millions de francs sur la base 1983. Or, comme le budget social se confond de plus en plus avec le budget de l'Etat, on peut comparer le gain du régime général de la sécurité sociale et la perte fiscale du Trésor. En privant les officines de 600 millions de chiffre d'affaires, le Trésor public perdra 42 millions de T.V.A. (600 x 7 p. 100). En amputant les bénéfices de 600 millions de francs, il perdra au moins 300 millions d'impôts sur le revenu, car en l'état actuel de la fiscalité directe le taux d'imposition moyen est d'au moins 50 p. 100. Le gain réel sera donc de 28 millions de francs. Ainsi le Trésor public va-t-il perdre ce que le régime général de la sécurité sociale va gagner ? Ce gain réel peut être comparé au budget social de la Nation qui atteindra probablement 1 100 milliards cette année, et correspondra à l'équivalent d'une économie de 26 francs sur 1 million de nouveaux francs.

Réponse. — Le gouvernement a décidé en mars 1983 de réduire les dépenses de la sécurité sociale de 4 milliards de francs, de façon à assurer l'équilibre des comptes sociaux en 1983. A cette fin, différentes mesures ont été prises, qui en appellent à la solidarité de la Nation. C'est dans ce cadre qu'il a été proposé à la profession pharmaceutique de reconduire la disposition prise en 1982, avec son accord, sous la forme d'une remise conventionnelle, dont le produit avait été affecté à la sécurité sociale pour un montant de 250 millions de francs. Les représentants de la profession ayant refusé cette reconduction, le gouvernement a décidé le 1^{er} juillet 1983 de baisser le taux de marque des spécialités remboursables de 33,44 p. 100 à 32,44 p. 100. Cette mesure aboutit à diminuer le prix des médicaments de 1,50 p. 100 soit une économie d'environ 250 millions de francs pour la sécurité sociale. Cette décision résulte des constatations suivantes : a) l'effort demandé aux pharmaciens d'affaire est de même ordre qu'en 1982, alors qu'il y aura sans doute un accroissement du chiffre d'affaires de la profession ; b) l'augmentation des dépenses pharmaceutiques remboursées par la sécurité sociale correspond à une tendance ancienne et se traduit pas une

augmentation des bénéficiaires de la profession qui résulte de l'évolution des chiffres d'affaires des spécialités suivantes : 1^o + 15,8 p. 100 en valeur de 1981 à 1982 soit + 3,7 p. 100 en volume ; 2^o + 21,8 p. 100 en valeur de 1980 à 1981 soit 8,9 p. 100 en volume ; 3^o + 11,7 p. 100 en valeur de 1979 à 1980 soit 1,8 p. 100 en volume. c) selon les données du C.E.R.C. (Centre d'études sur les revenus et les coûts) le bénéfice net moyen des pharmaciens est passé de 200 000 francs en 1979 à 312 000 francs en 1982, soit 8 p. 100 d'augmentation réelle, compte tenu de l'inflation, ce qui est supérieur au revenu de nombreuses autres professions de santé.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (farine).

30922. 25 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché conclu par les Etats-Unis avec l'Egypte, et portant sur un million de tonnes de farine de blé. D'après certaines indications, ce marché, traditionnellement européen, concerne les débouchés de 50 p. 100 de minoteries françaises. De plus, cette vente a été réalisée à un prix inférieur de 25 dollars la tonne au cours mondial, et elle prévoit une clause d'exclusivité incompatible avec les règles du G.A.T.T. Il lui demande donc si la France a l'intention de réagir, et comment. D'autre part, il souhaiterait savoir si le ministre de l'agriculture est d'avis que ce problème aurait pu être évité si la Communauté avait signé un contrat d'approvisionnement à long terme avec l'Egypte, comme c'est dernière le souhaitait. Quelle devrait donc être la politique communautaire dans ce domaine, afin que de semblables avatars soient évités à l'avenir ? Quelles seront, enfin, les conséquences au plan français ?

Réponse. — La vente d'1 million de tonnes de farine à l'Egypte à des conditions de prix déloyales a constitué un très grave préjudice pour la meunerie française qui a ainsi perdu près de 50 p. 100 de ses marchés traditionnels en 1983. Cette vente constituait, tant du point de vue du gouvernement français que de la Communauté économique européenne, une violation des règles du G.A.T.T. relatives aux échanges de produits agricoles. Cette rupture des engagements auxquels les Etats-Unis avaient souscrit peut être analysée au regard de deux règles. La subvention dont ont bénéficié les meuneries américaines que l'on peut estimer entre 130 et 150 dollars par tonne de blé, a permis aux Etats-Unis d'acquérir une part du marché plus qu'équitable, puisque l'ensemble des fournisseurs a été évincé du marché égyptien, ce qui constitue une violation de l'article 10-1 du code des subventions. Le niveau des prix de vente, qui sont situés au moins entre 15 et 25 dollars en-dessous des prix habituels, enfreint pour sa part les dispositions de l'article 10-3 du même code qui interdit aux pays exportateurs d'accorder des subventions ayant pour effet de ramener leurs prix à un niveau sensiblement inférieur à ceux des autres fournisseurs. En se fondant sur ces faits et sur le préjudice subi par la meunerie européenne, la C.E.E. a d'abord, conformément aux règles du G.A.T.T., demandé aux Etats-Unis d'entrer en consultation. Cette demande demeurant stérile, la Commission de la C.E.E. a demandé, et immédiatement obtenu, au Comité des subventions du G.A.T.T., la constitution d'un groupe spécial chargé d'examiner ce litige. Il convient de replacer cette affaire dans le cadre de la confrontation qui a eu lieu entre la C.E.E. et les Etats-Unis en ce qui concerne les produits céréaliers et s'était traduite par l'attitude agressive des Etats-Unis sur des marchés traditionnels de la C.E.E. Si la Communauté économique européenne s'est justement refusée à s'engager dans une guerre des subventions ruineuse, elle n'en a pas moins cherché à élargir ses ventes sur des marchés nouveaux, telle la Chine. Divers facteurs devraient permettre à la meunerie française de retrouver dès 1984 la place qu'elle avait su acquérir. La Commission a notamment mis en place un régime de restitution qui tient davantage compte des prix du marché ; par ailleurs, il apparaît que la vigoureuse réaction de la C.E.E. au sein du G.A.T.T., comme le coût budgétaire que cette opération a représenté pour le Trésor américain ne devraient pas permettre aux Etats-Unis de renouveler leurs conditions de prix et de crédit ; enfin, le gouvernement français s'emploie à rechercher les conditions propres à maintenir, ou rétablir, le niveau des relations économiques traditionnelles existant entre la France et l'Egypte. D'une manière plus générale, le gouvernement français souhaite effectivement doter la C.E.E. d'instruments juridiques nécessaires à la conclusion d'accords de fournitures à long terme ainsi que l'ont fait l'ensemble des autres exportateurs majeurs.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

31041. — 25 avril 1983. **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les chiffres des sommes qui ont été dépensées par le F.E.O.G.A., pour la France et pour l'Europe, pendant les années 1980-1981 et 1982, en ce qui concerne les produits agricoles suivants : les céréales ; les produits laitiers ; la viande ; le vin ; les fruits et légumes ; l'huile d'olive.

Réponse. — Les sommes dépensées par la F.E.O.G.A. pour la France et pour l'Europe pendant les années 1980, 1981 et 1982 dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande, du vin, des fruits et légumes et

de l'huile d'olive sont retracées dans le tableau ci-après qui donne les montants demandés en ECU et en francs. Ce tableau met en évidence la progression des moyens financiers consacrés au soutien des productions méditerranéennes (vin, fruits et légumes et huile d'olive), alors que les dépenses afférentes aux céréales, aux produits laitiers et aux viandes ont tendance à se stabiliser, voire à diminuer. Aussi bien, il s'agit là d'une volonté délibérée du gouvernement français d'accroître l'effort financier destiné à ces produits et d'éviter que la politique agricole commune ne favorise injustement les productions agricoles du Nord de l'Europe, au détriment des productions méditerranéennes.

Dépenses du F.E.O.G.A. En millions d'ECU (en millions de francs)

	1980	1981	1982
Céréales :			
France	737,4 (4 313,6)	878,4 (5 271,4)	680,8 (4 346,6)
C.E.E.	1 669,3 (9 764,9)	1 921,4 (11 530,7)	1 874,8 (11 969,9)
Produits laitiers :			
France	992,4 (5 805,2)	828,9 (4 974,4)	696,7 (4 448,2)
C.E.E.	4 752,0 (27 797,8)	3 342,7 (20 060,1)	3 327,7 (21 246,1)
Viandes :			
France	336,4 (1 967,8)	448,6 (2 692,1)	346,4 (2 211,6)
C.E.E.	1 600,4 (9 361,9)	1 848,8 (11 095,0)	1 601,7 (10 226,2)
Vin :			
France	163,0 (953,5)	215,0 (1 290,3)	157,7 (1 006,9)
C.E.E.	299,5 (1 752,0)	459,4 (2 756,9)	570,6 (3 643,0)
Fruits et légumes :			
France	97,1 (568,0)	106,7 (640,3)	110,0 (702,3)
C.E.E.	687,3 (4 020,5)	641,1 (3 847,4)	914,3 (5 837,4)
Huile d'olive :			
France	2,1 (12,3)	0 (0)	1,2 (7,7)
C.E.E.	317,9 (1 859,6)	439,8 (2 639,3)	493,1 (3 148,3)

Viandes (commerce).

36228. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire interdisant la livraison de viande hachée à une collectivité. Seules sont désormais autorisées les ventes de viandes hachées congelées. Or, les petits bouchers n'en disposent pas. C'était un moyen pour eux de vendre les parties moins recherchées du bœuf que la clientèle a tendance à délaisser au profit des parties nobles. Cette décision risque donc d'entraîner indirectement une augmentation du prix des morceaux de choix. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible d'adopter d'autres mesures moins préjudiciables aux bouchers, sans que soient négligées pour autant les conditions d'hygiène indispensables.

Réponse. — La livraison aux collectivités de viande hachée préparée à l'avance est limitée par la circulaire interministérielle du 6 mars 1968 aux seules collectivités universitaires et scolaires. Dans celles-ci, seule est autorisée la fourniture de viande hachée surgelée préparée en atelier industriel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1974. Toutefois la consommation de viande hachée peut y être tolérée lorsqu'elle a été préparée sur place dans des locaux et par le personnel de l'établissement sous certaines conditions très strictes d'hygiène. Les autres collectivités, dans un souci de salubrité publique ont adopté une attitude identique. En effet, les viandes hachées sont des denrées extrêmement fragiles du point de vue bactériologique qui peuvent être à l'origine des toxi-infections graves. La préparation à l'avance dans des conditions d'hygiène rigoureuses telles qu'elles sont respectées dans les établissements de surgélation autorisés

permet de maintenir jusqu'au niveau du consommateur une qualité hygiénique des plus satisfaisantes. L'ensemble de ces dispositifs techniques n'est pas accessible à la boucherie de détail. Le ministère de l'agriculture n'envisage pas de modifier la réglementation existante en la matière.

Agriculture (drainage et irrigation).

37137. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend suivre en matière de drainage, domaine permettant un accroissement souvent substantiel de la productivité des terres ? Peut-il donner l'assurance que le rythme en sera maintenu ? N'y a-t-il pas là l'occasion d'investissements nationalement rentables ? Si oui, comment compte-t-il tirer parti de toutes les potentialités ?

Réponse. — La priorité accordée depuis quelques années à l'hydraulique agricole s'est accompagnée de la recherche de la meilleure efficacité de l'aide publique qui lui est consacrée. A cet effet la circulaire du 13 mars 1979 a renforcé les orientations exprimées dans les décrets de 1972 et leurs textes d'application, en modulant les taux de subvention suivant la nature des travaux. Priorité est donnée aux équipements collectifs vis-à-vis des équipements individuels. Le taux de subvention du drainage à la parcelle, réalisé dans un cadre collectif, a été limité à 10 p. 100, alors que pour les infrastructures collectives (émissaires, collecteurs, etc...) le taux de la subvention de l'Etat se situe dans une fourchette de 30 à 60 p. 100. L'abaissement des charges financières induites par le drainage au niveau de la gestion des exploitations agricoles, les accroissements sensibles et immédiats de la productivité et des rendements font que cet investissement est aujourd'hui l'un des plus rentables pour l'agriculture. Par ailleurs les études préalables aux travaux de drainage subventionnées de façon privilégiée par le ministère de l'agriculture permettent de mieux cerner les conditions techniques et économiques de l'investissement ; la réalisation dans un cadre collectif et groupé des projets conduit à une baisse en valeur relative des coûts. C'est pourquoi les différentes actions actuellement entreprises visent à promouvoir l'assainissement et le drainage dans un cadre collectif, développer les études préalables, accroître les possibilités de financement de façon à augmenter le volume des travaux. Ainsi le ministère de l'agriculture étudie-t-il actuellement en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole un nouveau régime de financement pour donner encore plus d'efficacité et plus d'ampleur aux moyens déjà affectés au drainage. En tout état de cause, l'effort de l'Etat en vue de soutenir l'extension des superficies drainées sera maintenu et conservera la priorité qui lui a été attribuée et reconnue dans le projet de deuxième loi de plan qui classe l'hydraulique agricole dans le programme prioritaire d'exécution du Plan n° 1.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37400. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget réservé à l'enseignement agricole. Il lui demande s'il envisage l'alignement des taux de progression des crédits et des créations d'emploi sur ceux des enseignements technologiques de l'éducation nationale et l'octroi d'une dotation supplémentaire dans les Z.E.P. pour mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. — Malgré les impératifs de rigueur qui s'imposent, le gouvernement a tenu à marquer la priorité qu'il accorde à la formation dans les mesures prévues au projet de loi de finances pour 1984. Un effort particulier sera soutenu en faveur de l'enseignement technologique ; cet effort sera modulé en fonction des besoins spécifiques apparaissant au niveau de chacun des départements ministériels de tutelle concernés. En matière de personnel, 500 emplois nouveaux seront créés dans les lycées d'enseignement professionnel relevant de l'éducation nationale, pour répondre notamment à la progression des effectifs d'élèves enregistrée dans ce secteur (ouverture de 15 nouveaux établissements). L'enseignement agricole, dont les effectifs ne seront pas touchés par la mesure de suppression de 560 emplois au ministère de l'agriculture, bénéficiera au contraire, dans le cadre d'une redistribution des emplois, de 96 emplois supplémentaires et, au titre de la régularisation des personnels vacataires, de 44 emplois nouveaux. S'agissant du fonctionnement, l'ensemble des crédits inscrits à ce titre qui recouvrent toutes les dépenses de personnel progresseront de 9,4 p. 100 au ministère de l'éducation nationale et de 8 p. 100 au ministère de l'agriculture. Les subventions directes accordées aux établissements d'enseignement agricole publics connaîtront une augmentation de 12,8 p. 100 alors que le taux de progression des subventions aux lycées et collèges relevant de l'éducation nationale ne sera que de 5 p. 100. L'enseignement agricole n'a pas décidé la création de zone d'éducation prioritaire comme il a été fait au ministère de l'éducation. Une comparaison détaillée entre les mesures accordées aux deux départements ministériels concernés pour les enseignements technologiques placés sous leur tutelle respective, est donc rendue difficile ; l'enseignement agricole n'est cependant pas défavorisé par les prochaines mesures budgétaires.

Santé publique (hygiène alimentaire).

37524. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de diphénylamine, produit qui peut être incorporé à des pommes en vue de leur conservation. Il remarque que ce produit est employé dans plusieurs pays étrangers (Pays-Bas, Allemagne fédérale, Etats-Unis) pour lutter contre certaines maladies de conservation pouvant affecter les pommes de table. Or, la loi du 2 novembre 1943 prévoit que ce produit est interdit en France, ce qui défavorise nos arboriculteurs vis-à-vis de la concurrence étrangère. Il lui demande donc, s'il ne serait pas nécessaire d'autoriser ce produit pour le traitement des pommes destinées à l'exportation.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture considère que la conservation des pommes sous atmosphère contrôlée et par l'action du froid est une nécessité économique pour la production. Cette technique entraîne des risques d'échaudure conduisant à de lourdes pertes au stockage, c'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture attache une attention particulière à l'instruction du dossier concernant la diphénylamine. Il a déjà saisi à plusieurs reprises les autres ministères concernés sur l'importance du problème. Il souhaite par ailleurs que les négociations qui sont menées auprès de la Commission européenne par le secrétariat d'Etat à la consommation aboutissent rapidement en ce qui concerne la vente et l'utilisation des antioxydants sur pommes destinés à la conservation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

37817. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir étendre aux veufs la réduction de 50 p. 100 de la cotisation A.M.E.X.A., lors du décès du conjoint, dans des conditions similaires à celles appliquées actuellement aux veuves.

Réponse. — La réglementation en vigueur édicte que les femmes devenant chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et mettant en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt-et-un ans, bénéficient pour elles-mêmes et pour cet aide familial, d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Cette disposition répond au seul souci d'aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, lorsque, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa capacité de travail, elles doivent recourir à l'emploi d'un salarié pour les gros travaux nécessités par l'exploitation. Cette raison ne pouvant s'appliquer aux exploitants dont la conjointe est décédée, il n'est pas envisagé d'étendre en leur faveur la réduction de 50 p. 100 des cotisations d'assurance maladie susvisée.

Elevage (porcs).

37899. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du prix du porc, qui est intervenue en 1983, et sur les conséquences qui en découlent pour les éleveurs français. La Commission des Communautés européennes estime que la situation ne s'améliorera pas dans les prochains mois, et parallèlement, les dépenses du F.E.O.G.A. consacrées à la viande porcine en 1982 ayant diminué de 27,8 p. 100, il lui demande si un plan est prévu au niveau français, et si la France entend agir également au plan européen, et de quelle façon dans les deux cas.

Réponse. — Durant une partie du premier semestre 1983, le marché du porc a connu une situation peu satisfaisante accompagnée de cours relativement bas dus aux problèmes sanitaires rencontrés au Danemark qui ont réduit les possibilités d'exportation de ce pays et à une reprise de production dans la Communauté économique européenne, coïncidant avec une faible demande. Cet excédent de production a pesé sur les cours. Afin de remédier à cette situation, certaines mesures de gestion ont été prises à Bruxelles : ouverture d'une opération de stockage privé, relèvement des restitutions à l'exportation, renforcement de la protection extérieure. Par ailleurs, le gouvernement a obtenu, en Conseil des ministres de la communauté, une importante diminution des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dès le mois de mai et une réduction de leur base de calcul. Le M.C.M. négatif français sera totalement démantelé le 1^{er} novembre prochain. Ainsi, seront rétablies des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs des différents Etats membres. Les mesures prises ont été assorties d'un redressement continu des cours qui ont progressé entre fin avril et fin septembre de 14 p. 100. Parallèlement, les efforts consacrés à l'organisation économique des producteurs ont été accentués. Ainsi les aides aux bâtiments d'élevage accordées dans le cadre du plan de rationalisation ont été aménagées de telle sorte qu'elles puissent bénéficier plus fortement aux élevages

de taille moyenne. Les prêts spéciaux d'élevage accordés dans le secteur du porc à un taux préférentiel sont désormais accessibles à tous les ateliers, sans limite inférieure de taille, et le plafond des prêts de modernisation a été relevé pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. D'autres dispositions interviendront prochainement pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation de marché rend précaire leur trésorerie.

Agriculture (aides et prêts).

32851. — 6 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème afférent au transfert de prêts spéciaux de modernisation. Il lui rappelle que le transfert d'un plan de développement peut s'opérer entre la personne qui cesse d'exploiter et l'agriculteur qui reprend l'exploitation bénéficiaire du plan de développement. Il lui indique que, dans ce cas, l'augmentation du taux des prêts de 3,25 p. 100 à 4,75 p. 100, décidée en octobre 1981, concerne, outre les prêts à réaliser après cette date, ceux qui ont été engagés antérieurement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les conséquences fâcheuses qui découlent de cette décision.

Agriculture (aides et prêts).

38244. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32851 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient des inconvénients qui peuvent résulter pour les agriculteurs des règles applicables en cas de transfert de prêts. S'agissant des taux d'intérêts, le principe d'un ajustement aux conditions nouvelles en cas de transfert est cependant dicté par le souci d'un strict respect de la réglementation au moment du transfert et d'une égalité de traitement à un moment donné entre tous les emprunteurs qui acquièrent un bien, éliminant ainsi la plus value implicite créée par un crédit aux taux anciens, plus bas. Dès lors, il n'est pas envisagé de prendre des mesures particulières visant à permettre aux établissements de crédit de revenir sur ce principe.

Élevage (bovins : Limousin).

38420. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs bovins limousins durement touchés par la dépression actuelle des cours. Les prix à la production restent en effet largement inférieurs aux prix d'intervention et la situation risque d'être aggravée par le manque de ressources fourragères dans les zones où la sécheresse s'est manifestée une fois encore. De plus, l'inquiétude des éleveurs limousins a été accrue à l'annonce par la Comité de gestion européen du report de l'intervention sur les carcasses entières. En conséquence, il lui demande d'user de toute son influence pour qu'un fonctionnement normal des mécanismes communautaires puisse intervenir dans le soutien du marché bovin.

Réponse. — Lors du Comité de gestion de la viande bovine réuni à Bruxelles le 12 août, la délégation française a obtenu que les achats à l'intervention puissent porter à nouveau sur les carcasses. Depuis le 5 septembre, date d'entrée en vigueur de cette mesure, les achats se déroulent à un rythme élevé, ce qui a permis de stabiliser le prix moyen pondéré des gros bovins. Au début du mois d'octobre, les cours des animaux éligibles à l'intervention se situent à un niveau relativement satisfaisant, puisque pour les catégories les plus représentatives, les hausses sont, par rapport à l'année précédente, de : + 9,9 p. 100 pour les bœufs de conformation R ; + 8,5 p. 100 pour les jeunes bovins de conformation R. Toutefois, en raison des contraintes physiques liées à l'engorgement des entrepôts frigorifiques et compte tenu des difficultés budgétaires de la Communauté, on doit s'attendre que la Commission des Communautés européennes décide rapidement la limitation des achats à l'intervention aux seuls quartiers arrières.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26279. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application par les services fiscaux départementaux de la directive IN 247 83 99 de la Direction générale des impôts, relative au recouvrement de la taxe professionnelle. Cette directive indique

notamment que les délais de paiement, et même une modération, peuvent être demandés au cas où la cotisation de 1982 marquerait une très forte augmentation de nature à provoquer de graves difficultés pour en assurer le règlement à la date prévue. Dans la réponse type adressée aux établissements demandant à bénéficier des dits délais, l'administration se contente de faire valoir une décision négative, sans préciser qu'il est toutefois possible de faire valoir de graves difficultés auxquelles la directive fait elle-même allusion. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions tendant à une meilleure interprétation de cette directive par les services départementaux. Une réponse type, précisant de manière exhaustive les possibilités de recours pourrait-elle être diffusée en annexe ?

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, diverses dispositions ont été prises par le gouvernement en vue d'atténuer les difficultés qu'auraient pu entraîner, pour certains redevables de la taxe professionnelle, les variations, parfois sensibles, de leur cotisation consécutives aux aménagements apportés au régime de cette imposition, notamment par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. C'est ainsi, en particulier, qu'ont été institués en 1981 et reconduits en 1982, des comités départementaux spécialement chargés d'examiner la situation des redevables de la taxe professionnelle et de statuer sur les demandes d'allègement gracieux ou de délais de paiement formulées par ceux d'entre eux qui, par suite de réelles difficultés économiques ou financières auxquelles ils étaient confrontés, ne pouvaient assurer le règlement de leurs cotisations dans les délais prévus. Conformément aux directives données à l'occasion de la mise en place ou de la reconduction de ces comités, l'ensemble des requêtes dont ces derniers ont été saisis ont été examinées dans un esprit de très large compréhension en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier et, notamment, des difficultés, graves ou non, invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes de modération gracieuse de cotisation ou de facilités de règlement. Aussi, n'était-il pas nécessaire que les modèles de réponse type élaborés en vue de la notification aux contribuables concernés des décisions prises par les comités, comportent la précision souhaitée par l'auteur de la question. Il est rappelé, enfin, que s'agissant de mesures purement gracieuses, les décisions prises par les comités départementaux ne sont elles-mêmes susceptibles que d'un recours gracieux. Il va de soi, cependant, que dans ce dernier cas, le réexamen de la situation des contribuables concernés par les services des impôts ou les comptables du Trésor, ne saurait se justifier que par des difficultés nouvelles auxquelles ceux-ci seraient confrontés et dont les comités n'auraient pas eu à connaître.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26505. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles sont les modalités d'application de la taxe sur les magnétoscopes en ce qui concerne les organismes ou associations utilisant ce matériel pour la collectivité. Il lui demande d'une part, si des mesures d'exonération peuvent être prévues pour ce type d'utilisation et d'autre part, si le fait de posséder plusieurs appareils engendre une redevance de plusieurs taxes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36986. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26505 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et relative aux modalités d'application de la taxe sur les magnétoscopes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1983, la redevance sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision (qui en l'état actuel des techniques concerne les magnétoscopes) et en a fixé les modalités d'assiette et de recouvrement qui sont d'ailleurs identiques à celles de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. Conformément à l'article 11 de ce décret, sont exonérées, d'une part, les personnes âgées de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, et, d'autre part, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve que ces deux catégories d'ayants droit ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette limitation du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées plutôt que de le disperser sur de nombreux bénéficiaires. C'est pour ces mêmes motifs qu'en application de l'article 11 du décret précité, seuls sont dispensés de la taxe les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces

dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération, les organismes ou associations qui ne répondent pas aux critères définis par la réglementation. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 17 novembre 1982 précité prévoit qu'il n'est perçu qu'une seule redevance pour un ou plusieurs magnétoscopes de première catégorie (c'est-à-dire à l'usage des particuliers) détenus de façon permanente dans un même foyer à la même résidence. En revanche, lorsque les magnétoscopes détenus par des particuliers sont installés dans des résidences différentes, le nombre de redevances dues est égal à celui des résidences équipées, de façon permanente, d'un ou plusieurs magnétoscopes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29553. — 14 mars 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si un comptable du Trésor acceptant, au vu de la note IN 24-78-398-0-91 d'août 1982, l'étalement du règlement d'une cotisation de taxe professionnelle est en mesure, sans aviser l'entreprise intéressée, de prendre un avis d'inscription du privilège du Trésor auprès du greffe du tribunal de commerce.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 codifiées sous l'article 1929 *quater* du code général des impôts, doivent obligatoirement donner lieu à l'inscription du privilège du Trésor au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance les cotisations fiscales privilégiées restant dues au Trésor au titre, notamment, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, dès lors que ces sommes dépassent, au dernier jour d'un semestre civil, un montant minimum actuellement fixé à 20 000 francs par l'article 207 *quinquies* de l'annexe IV du même code. Au terme du 3 de l'article 396 *bis* de l'annexe II du code précité, le comptable du Trésor qui procède à cette publicité doit simultanément aviser le contribuable de l'inscription requise à son encontre. Ce même article précise, en outre, que l'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions rappelées de l'article 1929 *quater* susvisé. C'est dire que la réglementation actuelle ne permet pas aux comptables du Trésor de s'abstenir de procéder à cette publicité des créances fiscales, même à l'occasion de l'octroi des facilités de règlement prévues dans le cadre des mesures d'aménagement de la taxe professionnelle prises en 1981 et reconduites en 1982. Il est d'ailleurs rappelé que l'absence de publicité du privilège (lorsque celle-ci est obligatoire) est sanctionnée, en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif à l'encontre du redevable, par la perte du privilège des cotisations concernées. Il n'en reste pas moins que pour maintenir la garantie à l'information des tiers, qui est l'objet essentiel de la publicité du privilège du Trésor, tout en réduisant les conséquences éventuelles, à l'égard des redevables, de ces formalités de publicité, il a été demandé aux comptables du Trésor de faire porter en marge des inscriptions prises à leur initiative la mention « délais de paiement accordés ». Cette disposition paraît ainsi de nature à concilier le respect d'obligations réglementaires qui s'imposent aux comptables du Trésor et le souci d'en limiter les effets pour les entreprises bénéficiant de facilités de paiement.

Jeux et paris (loto).

29524. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la France tend à devenir un pays où les jeux à caractère national tendent à se développer d'une façon peu commune. Après la loterie nationale, ce sont les courses de chevaux qui drainent tout au long de l'année des milliards de centimes, à quoi s'est ajouté le loto. Le loto avec une rapidité exceptionnelle a donné lieu à un engouement exceptionnel. En conséquence, il lui demande : 1° combien de parties du loto on a enregistré au cours de l'année 1982; 2° quelles sommes globales ont été comptabilisées pour toute la France au cours de la même année en provenance des parieurs; 3° de la somme globale des parieurs, quelle a été la part revenue : a) aux parieurs, b) à l'Etat, c) à chacun des organismes qui ont reçu une dotation en provenance du loto.

Jeux et paris (loto).

36997. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29524 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément au règlement en vigueur, il a été organisé au cours de l'année 1982 cinquante-deux tirages du loto national. Les sommes globales comptabilisées au cours de cette même année se sont élevées à 7 755 millions de francs. La part des enjeux allouée à chacune des parties

prenantes a été fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 4 janvier 1983. Ce texte prévoit notamment que les organisateurs du jeu reçoivent 17,3 p. 100 (T.T.C.) des sommes mises et que le Fonds national du sport en perçoit 2,5 p. 100. Le reliquat après prélèvement d'un droit de timbre fixé à 3 p. 100 des enjeux est réparti entre le Trésor public d'une part, à concurrence de 29,3 p. 100, et les joueurs d'autre part, à concurrence de 70,7 p. 100.

Jeux et paris (loterie nationale).

29525. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la loterie nationale est déjà une des vieilles institutions nationales de jeux. Il lui demande : 1° combien de jeux la loterie nationale a réalisés au cours de l'année 1982; 2° combien de billets de tous types ont été vendus globalement au cours de l'année 1982; 3° quel est le montant brut des ventes de billets de la loterie nationale au cours de l'année 1982; 4° quel est le montant global des sommes qui ont été versées aux gagnants de la loterie nationale; 5° comment se sont réparties les sommes de la loterie nationale en 1982 en dehors de celles qui ont été récoltées par les gagnants : a) Etat, b) les autres bénéficiaires, en précisant la part de chacun.

Jeux et paris (loterie nationale).

36998. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29525 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loterie nationale a réalisé quatre-vingt-un tirages au cours de l'année 1982. A cette occasion, il a été procédé à la vente de 2,27 millions de billets entiers et 67,81 millions de dixièmes. Cette activité a représenté un chiffre d'affaires net de 684,9 millions de francs. Cette somme est affectée tout d'abord aux gagnants : les gains représentent en théorie 60 p. 100 des billets émis. Toutefois, la part allouée aux joueurs varie d'un tirage à l'autre en fonction des billets vendus. Ainsi pour 1982 les parieurs ont reçu globalement 65,8 p. 100 du chiffre d'affaires net. Par ailleurs, la société de la loterie nationale et du loto national bénéficie d'une attribution destinée à couvrir ses frais de gestion, qui représente 15,2 p. 100 du montant brut des billets vendus ; en outre, les intermédiaires (émetteurs, courtiers et détaillants) en perçoivent en moyenne 6,4 p. 100. Les sommes restantes sont la propriété de l'Etat conformément aux textes qui ont créé la loterie nationale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

29679. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Parmi les moyens permettant de porter remède à ces difficultés figure une accélération des paiements des travaux effectués par ces entreprises. Il lui signale à cet égard que de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics de son département obtiennent difficilement le règlement des sommes qui leur sont dues par les collectivités locales ou par la filiale technique de la Caisse des dépôts et consignations, la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C.). C'est ainsi qu'une entreprise du département de la Manche attend depuis le 16 septembre 1982 le règlement d'une somme de 170 000 francs qui lui est due par la Direction régionale de Normandie à Rouen de la S.C.I.C. Dans la conjoncture actuelle cette somme dont le montant est élevé pour cette entreprise gêne considérablement la trésorerie de celle-ci. Cet état de chose est évidemment contraire aux promesses tendant à aider les entreprises et les met, au contraire, dans les plus grandes difficultés. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des organismes publics qui font appel à des entreprises du bâtiment sur l'impérieuse nécessité de régler leurs dépenses dans les plus courts délais possibles.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de règlement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises, et sanctionnent

les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires (sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable) à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'Inspection générale des finances, montrent que les délais de règlement sont généralement respectés et que, hormis certains cas particuliers, ces délais supportent avantagement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations analogues du secteur privé. C'est ainsi que pour l'Etat, le paiement effectif intervient, dans les trois quarts des cas, dans un délai inférieur à soixante jours à compter de la réception de la demande de paiement. En outre, bien que dans la plupart des cas de dépassement de délais, les intérêts moratoires soient versés spontanément par l'administration, leur montant ne représentent qu'environ 5 pour 10 000 du montant des paiements. Dans les collectivités locales, la situation est variable ; elle est parfois très bonne, notamment dans les grandes villes ; une certaine lourdeur dans l'organisation des services explique, dans d'autres cas, que des délais de paiement parfois assez longs peuvent être constatés. Enfin, dans le secteur hospitalier où plus de 50 p. 100 des règlements sont réalisés dans les soixante jours, la situation relativement médiocre résulte, non seulement de difficultés dans l'organisation des services, mais également de problèmes liés à la trésorerie de nombreux établissements. Ainsi, le dispositif réglementaire donne, dans l'ensemble, satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de modifier ou de compléter les textes actuellement applicables. En revanche, il est apparu que la mise en œuvre de ce dispositif devait être perfectionnée par une sensibilisation accrue des administrations à la stricte application de la réglementation et à la recherche systématique des améliorations susceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense. Des circulaires, en date du 6 octobre 1982, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux commissaires de la République, visent à rappeler à l'ensemble des administrations la nécessité de régler rapidement les entreprises titulaires de commandes publiques et dégagent les voies et moyens d'une amélioration en ce domaine. Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces circulaires et à veiller à la réduction des délais de règlement par les comptables. S'agissant de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, les clauses et conditions applicables aux marchés de travaux passés par elle stipulent un délai maximal de quarante-cinq jours pour le paiement, par virement bancaire, de situations de travaux vérifiées par le maître d'œuvre, à compter de leur réception par le maître d'ouvrage. Cette obligation contractuelle est respectée. Il est précisé que dans le cas de l'entreprise de la Manche évoqué par l'honorable parlementaire, le directeur général de la S.C.I.C. a déjà indiqué à celui-ci que les difficultés de paiement n'étaient pas imputables à la S.C.I.C. mais résultaient des retards apportés par le groupement d'entreprises dans la transmission des documents nécessaires à la vérification des situations de travaux.

Justice : ministère (budget).

33043. — 6 juin 1983. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les motifs qui ont pu conduire à reporter sur 1983, par arrêté du 2 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 18 mai 1983, 15 millions de francs de crédits inscrits, pour 1982, au chapitre 37-92 (réforme de l'organisation judiciaire) du budget de la justice, alors même que, par arrêté du 5 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, 4,3 millions de francs de crédits ouverts pour 1983 au même chapitre, étaient annulés comme « sans objet ». Il lui demande également si la procédure qui aurait consisté à ne pas reporter sur 1983 un montant de 4,3 millions de francs de crédits votés pour 1982, évitant ainsi l'annulation précitée, ne lui semble pas plus conforme au principe de l'annualité budgétaire et plus généralement aux règles de bonne gestion des finances publiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne de ce que le chapitre 37-92 « Réforme de l'organisation judiciaire » du budget de la justice ait fait l'objet d'un report de crédits pour 15 millions de francs le 2 mai 1983 et d'une annulation de crédits de 4,3 millions de francs le 5 mai 1983. Ce double mouvement de crédits est en réalité justifié par la différence de nature et d'objectifs des deux procédures. L'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, autorise le report des crédits disponibles figurant à des chapitres, tel le chapitre 37-92, dont la liste est reprise à l'état H annexé aux lois de finances. Cette procédure a pour objectif de ne pas remettre en cause le financement d'une action dont la mise en œuvre ne peut être que progressive, en permettant l'étalement des dépenses sur plusieurs exercices budgétaires. La réforme des Conseils de prud'hommes, qui a fait l'objet du report de 15 millions de francs, constitue à l'évidence une action dont le financement ne peut être soumis strictement au principe de l'annualité budgétaire. Il était donc nécessaire de procéder au report des crédits restés disponibles sur ce chapitre à la fin de la gestion 1982. D'autre part, dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un fonds de régulation

budgétaire de 20 millions de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet, et notamment d'un crédit de 4,3 millions de francs sur le chapitre 37-92. La contraction de ces mouvements de crédits évoquée par l'honorable parlementaire eût en fait comporté de nombreux inconvénients. Une telle procédure eût en effet conduit à minorer l'effort d'économie entrepris en 1983 par le gouvernement en vue du rétablissement des grands équilibres. Elle n'aurait de surcroît pas été fidèle aux règles édictées en matière de finances publiques, puisqu'elle aurait altéré le jeu normal des reports de crédits en le limitant à une partie des crédits disponibles sans que cela corresponde à un ajustement effectif de la dotation aux dépenses de 1982. Elle aurait enfin dénaturé la procédure d'annulation de crédits en faisant porter sur 1982 une annulation jugée possible au titre de la gestion 1983, ce qui n'aurait pas au demeurant été conforme au principe de l'annualité budgétaire.

Economie : ministère (budget).

33045. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 38,4 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (II. — Services économiques et financiers), M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — La situation des chapitres concernés par l'annulation de 38,42 millions de francs sur la section II (services économiques et financiers) du budget de l'économie et des finances au titre de la régulation budgétaire pour 1983 est la suivante :

(En millions de francs)

Chapitres	Dotation 1983		Crédits annulés et pourcentage par rapport à la dotation 1983	
	A.P.	D.O. + C.P.	A.P.	D.O. + C.P.
34-02 - Administration centrale et corps de contrôle-matériel	-	59,19	-	0,25 (0,42 %)
34-93 Remboursements à diverses administrations	-	1 711,08	-	35,00 (2,04 %)
43-80 - Subventions à divers instituts de statistiques	-	6,73	-	0,07 (1,04 %)
57-90 - Equipement des services	71,70	68,00	10,67 (14,88 %)	3,10 (4,55 %)
Totaux	71,70	1 845,00	10,67	38,42

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet.

Consommation : secrétariat d'Etat (budget).

33052. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 0,5 million de francs de crédits ouverts au budget de la consommation, M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui

faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — La situation des chapitres du budget de la consommation affectés par l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 est retracée dans le tableau suivant :

Chapitres	Crédits votés en loi de finances	Crédits annulés/ crédits votés (%)
37-01	14 391 269	0,4
44-81	9 180 000	1,0
44-82	22 552 906	1,0
51-12		
A.P.	816 000	50
C.P.	350 000	50

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet.

Justice : ministère : (budget).

33058. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 39,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de la justice, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — La situation des chapitres du budget de la justice affectés par l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 est retracée dans le tableau suivant :

Chapitres	Crédits votés en loi de finances	Crédits annulés/ crédits votés (%)
34-03	184 417	48,8
34-32	24 317 212	1,6
37-92	142 645 360	3,0
46-11	14 446 846	1,0
46-21	9 121 440	1,0
46-31	4 256 512	1,0
56-01		
A.P.	10 035 000	22,5
C.P.	8 400 000	21,7
57-10		
A.P.	1 740 000	25
C.P.	1 700 000	25
57-11		
A.P.	57 263 000	25
C.P.	109 648 000	4,5
57-20		
A.P.	356 600 000	25
C.P.	218 800 000	10,4
57-51		
A.P.	4 470 000	25,1
C.P.	4 300 000	23,3
66-20		
A.P.	2 180 000	25
C.P.	1 350 000	18,5
67-10		
A.P.	95 820 000	25
C.P.	68 130 000	4,8

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet.

Consommation : secrétariat d'Etat (budget).

33085. — 6 juin 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* du 11 mai 1983 d'un arrêté, pris en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, majorant de 62,6 p. 100 les crédits votés dans la loi de finances pour 1983 au chapitre 34-91 (loyers) du budget de la consommation, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer : 1° l'objet précis des 2 082 000 francs de crédits ainsi ouverts; 2° les motifs qui ont pu conduire à sous-évaluer d'une telle proportion en loi de finances initiale les dépenses de loyers du ministère de la consommation.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a fait l'objet récemment d'une réorganisation importante puisqu'il a été doté d'une administration propre, notamment par transfert de certains services en provenance du ministère de l'agriculture. Dans le cadre de cette réorganisation, il s'est avéré nécessaire de regrouper les services du secrétariat d'Etat et il a été ainsi décidé en septembre 1982 de prendre à bail un immeuble, sis rue Saint-Georges à Paris (9^e), opération pour laquelle le Comité de décentralisation et la Commission régionale des opérations immobilières ont donné leur accord. Compte tenu du calendrier de la procédure budgétaire, il n'a pas été possible de prendre en compte cette opération lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1983. Il était donc indispensable d'abonder les crédits de loyers du secrétariat d'Etat d'un montant correspondant aux charges attendues.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

33732. — 13 juin 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le syndicat agricole F.N.S.E.A. qui exige l'adhésion collective d'une autre organisation syndicale, se fondant sur le fait que le service fiscal de la F.N.S.E.A. (centres agréés) peut être amené à rendre service à des agriculteurs qui, eux, ne font pas partie de la F.N.S.E.A. En conséquence, il lui demande de préciser si pour bénéficier des services d'un Centre de gestion agréé, une affiliation à la F.N.S.E.A. est obligatoire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, l'adhésion à un Centre de gestion agréé ne peut être subordonnée à l'affiliation à un syndicat professionnel.

Douanes (personnel).

34547. — 27 juin 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les revendications des agents des douanes. Il lui demande notamment quelle est sa position sur la demande de double récupération des heures travaillées la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande également ce qui est prévu en matière d'effectifs.

Réponse. — Le caractère continu du service assuré de jour comme de nuit par les agents de la branche de surveillance des douanes implique que soient mis en place pour les intéressés des aménagements des temps de travail et de repos. Toutefois le problème des horaires compensés n'est pas spécifique à l'Administration des douanes. C'est pourquoi le Premier ministre a chargé le groupe interministériel de contrôle et d'étude de l'aménagement des temps de travail dans les services de l'Etat d'examiner les possibilités d'une harmonisation progressive des pratiques des départements ministériels en la matière. Dans l'attente des propositions qui lui seront soumises par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives à la suite des travaux du groupe susvisé, le Premier ministre a demandé de surseoir à toute décision tendant à fixer la durée du travail des personnels concernés. S'agissant des effectifs de l'Administration des douanes, leur évolution sera étroitement dépendante des moyens budgétaires qui seront inscrits dans le budget pour 1984; elle ne pourra être précisée que lorsque seront connues les dispositions adoptées sur ce point par le parlement dans la prochaine loi de finances.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34577. — 27 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans le cadre de la souscription à l'emprunt obligatoire, divers cas d'exonération ont été prévus notamment en faveur des contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle par suite d'un départ en retraite ou en préretraite entre le 1^{er} juillet 1982 et le 30 juin 1983. Or les contribuables qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 1982 n'en sont pas dispensés, bien qu'ils aient subi une perte de revenu plus importante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de revoir cette disposition.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36285. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences des textes portant emprunt obligatoire sur certaines catégories d'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables non soumis à la majoration exceptionnelle au titre de 1981 qui remplissaient en outre une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une pension à compter du 1^{er} juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes ayant pris leur retraite au cours du 1^{er} semestre 1982 et dont les revenus se trouvent naturellement plus considérablement amputés que ceux qui ont continué à exercer leur profession jusqu'au 1^{er} juillet 1982. L'application stricte des textes crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande donc de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir la plus élémentaire équité, par exemple en prévoyant le remboursement des sommes prélevées, pour que ceux qui disposent de moins ne soient pas ceux qui paient le plus.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué l'emprunt obligatoire, a prévu, en ses articles 4 et 5, des mesures de dispense de souscription au profit des personnes qui, sous réserve de certaines conditions de ressources, ont subi une baisse de revenus brusque et durable après le 1^{er} juillet 1982. Il est vrai que certaines personnes qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable, lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière, tels que le départ en préretraite ou en retraite, sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'allègement ou de mise gracieuse de la cotisation non remboursable de l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans les situations évoquées. Il est précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34581. — 27 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Cet alinéa stipule qu'un chômeur doit répondre à deux conditions pour être dispensé de la souscription : a) avoir perçu pendant six mois au moins un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail ; b) avoir perdu son emploi entre le 1^{er} juillet 1982 et le 30 juin 1983. Cette deuxième condition conduit à une situation injuste à savoir : une personne qui aurait été au chômage depuis janvier 1982 — date de sa perte d'emploi — et qui le serait encore au 30 juin 1983 ne serait pas dispensée de la souscription bien qu'ayant perçu un revenu de remplacement pendant plus de six mois parce que la date de sa perte d'emploi serait antérieure au 1^{er} juillet 1982. Par contre une personne qui aurait perdu son emploi au 1^{er} janvier 1983 serait, elle, dispensée. C'est ainsi qu'un de ses administrés s'est vu refuser la dispense de souscription parce que la date de perte de son emploi est le 7 juin 1982 — date antérieure au 1^{er} juillet 1982 — bien qu'étant encore à ce jour à la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande donc, de bien vouloir faire rectifier la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 pour que les chômeurs de longue durée, ne soient pas injustement taxés.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, peuvent être dispensés de l'emprunt obligatoire au titre des demandeurs d'emploi, sous réserve de remplir les conditions de ressources

par ailleurs exigées, les contribuables qui, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription : 1° ont perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail ; 2° ou bien, ont cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent, dans ce cas, justifier avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins. Il résulte de ces dernières dispositions, énoncées au 4° de l'article 4 précité, que les contribuables qui ont perdu leur emploi avant le 1^{er} juillet 1982 peuvent prétendre à l'exonération de l'emprunt obligatoire, s'ils remplissent la condition de ressources exigée, sous réserve qu'ils justifient de la perception de six mois de revenu de remplacement et qu'ils soient arrivés en fin de droits d'indemnisation pendant la période considérée. Toutefois, les contribuables demandeurs d'emploi, dont la situation ne correspond pas aux cas ainsi définis et qui ont rencontré de réels problèmes pour régler leur emprunt obligatoire, peuvent solliciter auprès des services fiscaux un dégrèvement, soit partiel, soit total, de la cotisation définitive qui sera mise à leur charge du fait de la non-souscription à l'emprunt pour la somme requise. Des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour que ces requêtes, qui doivent être appuyées de toutes justifications utiles, soient examinées avec une particulière bienveillance. Il est enfin précisé que, pendant la période d'instruction de ces demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34617. — 27 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire, qui prévoient que « le défaut de souscription à l'échéance de l'emprunt entraîne, sans préjudice du recouvrement forcé du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts » et que « la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du code général des impôts s'applique aux sommes non réglées un mois après la date limite de souscription ». Il s'étonne que la sanction sus-rappelée soit aussi dure, s'agissant d'un emprunt, même obligatoire. Les difficultés financières auxquelles se heurtent tant de nos concitoyens en cette période de crise, de baisse du pouvoir d'achat, et d'alourdissement excessif de la fiscalité devraient inciter le gouvernement à mieux tenir compte de l'insolvabilité absolue de certains et à modérer les sanctions applicables en matière fiscale. Il lui demande d'aménager en ce sens les dispositions de l'ordonnance susvisée.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 n'a prévu l'assujettissement à l'emprunt obligatoire que pour ceux des contribuables qui, en 1983, ont été soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, d'une part, et d'autre part, pour les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1981 était supérieure à 5 000 francs. Par ailleurs, pour tenir compte des situations des personnes qui auraient subi une brusque et durable diminution de leurs revenus depuis le 1^{er} juillet 1982, les articles 4 et 5 de l'ordonnance ont prévu des cas de dispense, sous certaines conditions, à la suite de décès, invalidité, chômage, mise à la retraite. De plus, les personnes qui ne sont pas en droit de bénéficier de cette dispense et qui, en raison d'une diminution importante de revenus subie en 1982 ou en 1983, n'ont pas pu faire face à leur obligation de souscription, peuvent solliciter une remise gracieuse de la cotisation d'emprunt non remboursable mise à leur charge. Des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour que ces requêtes, appuyées de toute justification utile, soient examinées avec une particulière bienveillance, dans tous les cas où la situation des intéressés le justifie.

Sécurité sociale (équilibre financier).

34714. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt se trouvent pénalisés au regard du prélèvement de 1 p. 100 au titre du revenu imposable en 1982. En effet, ces personnes ont constaté une majoration de 12,5 p. 100 des prélèvements de juin et juillet 1983, alors que certaines d'entre elles devaient bénéficier d'une exonération de cette contribution, notamment celles dont la situation s'est modifiée depuis juin 1982 et dont le revenu imposable au titre de l'an dernier n'a pas dépassé 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation empreinte d'inéquité.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a institué une contribution destinée au financement des régimes de sécurité sociale égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 des personnes physiques. Si cette même ordonnance a prévu en son article 13, une majoration des mensualités de l'impôt sur le revenu prélevées en juin et en juillet, elle n'a pas pour autant institué des acomptes sur la contribution de 1 p. 100. Il ne devait donc pas être tenu compte de l'exonération éventuelle de cette contribution lors des prélèvements de ces mois de juin et de juillet. C'est dire que la contribution de 1 p. 100 réclamée en même temps que l'impôt sur le revenu sera normalement prélevée avec le solde de cet impôt. Dès lors, il appartient aux contribuables mensualisés qui estiment réunir les conditions d'exonération de renvoyer, dès que possible, leur demande de dispense jointe à l'avis d'imposition, dûment remplie et signée, à leur percepteur afin d'arrêter le prélèvement automatique de cette contribution de 1 p. 100. Il en résulte que les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ne sont en rien pénalisés au regard de l'exonération de la contribution de 1 p. 100, s'ils en font la demande comme il est indiqué ci-dessus.

Impôts et taxes (Centres de gestion et associations agréés).

34727. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les moyens attribués aux Centres de gestion agréés. Les Centres de gestion agréés ont pour mission d'apporter une assistance en matière de gestion, de comptabilité et de fiscalité aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'objectif visé est de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à l'impôt sur le revenu, de façon à parvenir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables. Ce rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés. Or, les Centres de gestion agréés disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer correctement leur mission et se développer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans la prochaine loi des finances pour donner à ces Centres les moyens supplémentaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont attentifs aux moyens dont disposent les centres de gestion agréés pour faire face à leurs missions, notamment pour améliorer la connaissance des revenus de leurs adhérents. L'administration s'assure du respect par ces centres de l'obligation de procéder à un examen de la cohérence et de la vraisemblance des informations comptables qui leur sont communiquées, de manière à détecter les anomalies apparentes, à les signaler à leurs adhérents et à obtenir les rectifications qui s'imposent. Les insuffisances constatées dans les conditions de fonctionnement des centres font l'objet de l'envoi de lettres d'observations et sont sanctionnées, au besoin par le retrait ou le non renouvellement de l'agrément. Dix-neuf décisions de ce type sont ainsi intervenues. L'action entreprise a eu des répercussions favorables tant sur la gestion des entreprises que sur l'amélioration de la connaissance des revenus des professionnels non salariés. Ce phénomène a été mis en évidence par une enquête sur les bénéfices déclarés par les adhérents et les non-adhérents au titre de l'année 1980 ainsi que par une étude consacrée aux résultats du contrôle fiscal de la même année. En outre, l'article 72 de la dernière loi de finances a, en corollaire des mesures destinées à faciliter l'adhésion et à assurer le développement des centres de gestion agréés, autorisé les directeurs des services fiscaux à participer à certaines délibérations des organes dirigeants de ces centres et à formuler en particulier des observations sur les moyens mis en œuvre. Ce dispositif sera maintenu et renforcé en tant que de besoin, à la lumière de l'expérience.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34734. — 27 juin 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des catégories de personnes pouvant bénéficier d'une dispense de souscription à l'emprunt obligatoire 1983. L'une de ces catégories concerne ceux ayant cessé toute activité professionnelle sans avoir repris une autre activité professionnelle, mais seulement dans le cas d'un départ en retraite ou en préretraite, il lui demande dans quelles mesures les intéressés peuvent faire fin de l'année 1982 un congé de disponibilité sans traitement se retrouvent sans activité professionnelle et sans revenus en 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre la dispense de souscription à cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les mesures de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévues par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, sont réservées, sous certaines conditions de ressources, aux cas les plus graves entraînant une

baisse de revenus brusque et durable : survenance d'une invalidité, chômage longue durée, départ en préretraite ou en retraite, décès. Il n'a pas été possible d'aller au-delà de ces dispositions pour prendre en compte les changements de situation décidés volontairement par les contribuables tels que les congés de disponibilité évoqués, même si ces événements ont une incidence financière pour les intéressés. Toutefois, les contribuables qui ne sont pas en droit de bénéficier de cette dispense et qui, par suite d'une dégradation de leur situation financière en 1982 ou en 1983, n'ont pas pu faire face à leur obligation de souscription, peuvent solliciter une remise gracieuse de la cotisation d'emprunt non remboursable mise à leur charge. Des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour que ces requêtes, appuyées de toute justification utile, soient examinées avec une particulière bienveillance, dans tous les cas où la situation des intéressés le justifie. Il est enfin précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi répondre, en grande partie, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Economie : ministère (administration centrale).

35878. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'actuel manque d'effectifs de la Direction générale des impôts. Malgré l'effort considérable de recrutement effectué lors des années 1982 et 1983, les effectifs s'avèrent aujourd'hui encore nettement insuffisants pour répondre aux objectifs gouvernementaux de lutte contre la fraude fiscale. En l'état actuel de ses effectifs, la D.G.I. n'est en effet en mesure de réintégrer qu'entre 10 et 15 p. 100 des 100 milliards annuels de fraude fiscale. La création d'emplois de la D.G.I. tendant à la fois à réduire le déficit budgétaire et à la réduction des inégalités devant l'impôt (par imposition d'un plus grand nombre de contribuables à l'impôt sur le revenu) il lui demande en conséquence si cet effort de recrutement au sein de l'administration fiscale sera poursuivi dans le cadre de la loi de finances pour 1984.

Réponse. — La stabilisation des effectifs de la fonction publique décidée par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 ne permettra pas de poursuivre en 1984 le renforcement des effectifs de la Direction générale des impôts entrepris depuis le collectif budgétaire de 1981. Il convient cependant de signaler que l'augmentation des effectifs affectés au contrôle fiscal, intervenue depuis le 1^{er} mai 1981, est sans précédent et conforme aux revendications vainement exprimées pendant de nombreuses années par les organisations syndicales. Ainsi, la Direction générale des impôts a obtenu la création de 343 emplois (dont 263 inspecteurs) puis 1 094 emplois (dont 377 inspecteurs) dans les lois de finances pour 1982 et 1983. Ces créations ne se sont pas traduites immédiatement par un accroissement du nombre d'agents dans les services en raison des délais nécessaires au recrutement et à la formation professionnelle des personnels, notamment des inspecteurs vérificateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

35905. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur les problèmes rencontrés par certaines entreprises qui acquittent la taxe de la valeur ajoutée par souscription d'obligations cautionnées au taux de 12,50 p. 100, taux plus favorable que celui de l'escompte des traites qui est de 14,45 p. 100. Or le plafond des obligations cautionnées de ces entreprises est bloqué depuis plusieurs années, alors que dans le même temps, elles ont vu leur chiffre d'affaires et donc la T. V. A. à régler, augmenter d'une façon importante. Pour tenir compte de ces évolutions, des normes d'assouplissement ont été décidées, dont celle du 4 novembre 1981 qui permet désormais de bénéficier d'un rhaussement d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et, en tout état de cause, d'un maximum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Néanmoins, il apparaît que ces normes d'assouplissement ne s'avèrent pas suffisantes pour permettre aux entreprises concernées de faire face à leurs obligations financières. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer l'assiette sur laquelle est calculé le rhaussement précité et de redonner ainsi à cette possibilité de paiement de la T. V. A. toute son efficacité.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation, il a été décidé, en 1974, de limiter le volume de souscription des obligations cautionnées. Plusieurs assouplissements sont intervenus, notamment en 1981 et 1982, en particulier en faveur des P.M.E.-P.M.I. En dernier lieu, afin d'éviter que le resserrement du dispositif d'encadrement du crédit ne soit compensé par une augmentation des souscriptions d'obligations

cautionnées, qui accroîtraient la création monétaire imputable aux opérations du Trésor, les possibilités de tirage des entreprises ont été limitées au montant de leur encours au 30 juin 1983, sauf en ce qui concerne les P.M.E.-P.M.I. pour lesquelles le régime antérieur a été maintenu. Les facultés de souscription des entreprises soumises à ces nouvelles mesures et dont l'encours, à la date du 30 juin 1983, est inférieur à la moyenne de leurs encours des mois de janvier à mai 1983, sont majorées de la moitié de l'écart entre l'encours au 30 juin 1983 et la moyenne précitée. En outre, si après application de cette règle, le montant des possibilités de souscription est inférieur à la moitié du plafond dont elles bénéficiaient avant la décision du 8 juillet 1983, ces mêmes entreprises auront la possibilité d'étaler cette réduction sur une période de trois mois.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37200. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les Français ont été amenés à souscrire un emprunt obligatoire en 1983. Il souhaiterait savoir quand leurs titres de créance sur le Trésor public leur seront adressés.

Réponse. — Pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi, un emprunt obligatoire a été émis en 1983 pour une durée de trois ans, au taux actuariel brut de 11 p. 100 l'an, à la charge de certains contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 et des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1983. En vertu de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, la souscription à l'emprunt devait intervenir au plus tard le 15 juin 1983 en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, le 22 juin 1983 pour la partie correspondant à l'impôt sur le revenu. Cette dernière date a été repoussée au 30 juin 1983. L'article 10 de l'ordonnance précitée dispose qu'il est adressé à chaque souscripteur à l'emprunt un certificat correspondant au montant de la somme versée. Les délais nécessaires à l'approvisionnement en papier, à l'impression des titres, à l'édition des caractéristiques individuelles (nom, adresse, montant du capital souscrit, intérêts dus) à partir des fichiers de souscription étant de l'ordre de

quatre mois, il est prévu de procéder aux premiers envois de certificats aux différents attributaires à la fin du mois d'octobre 1983. Compte tenu, cependant, des sujétions qui viennent inévitablement peser sur une chaîne d'opérations intéressante près de 7 millions de titres, il n'est pas exclu que l'établissement et l'expédition des certificats de souscription doivent être poursuivis au-delà du mois d'octobre. A titre de comparaison, il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant des emprunts d'Etat et des P.T.T. lancés sur le marché financier, le délai d'établissement des certificats nominatifs est de six mois à compter de la date d'émission.

Impôts locaux (impôts directs : Yvelines).

37375. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes des cantons de Houdan, Bonnières, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.

Impôts locaux (taxes foncières : Yvelines).

37385. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 au foncier bâti et au foncier non bâti pour chacune des communes des cantons de Houdan, Bonnières, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après. Il est précisé que les taux d'imposition indiqués sont des taux agrégés correspondant à la somme du taux communal et éventuellement du taux du syndicat de communes ou du district.

Taux des quatre taxes en 1981 et 1982

Cantons	Communes	Taux d'imposition							
		Taxe d'habitation		Taxe professionnelle		Taxe foncière sur les propriétés			
						Bâties		Non bâties	
		1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
Houdan									
Adainville	3,4913	3,44	14,097	13,89	5,0843	5,01	21,298	20,99	
Bazainville	3,735	4,42	4,8007	5,68	5,7148	6,76	26,426	31,77	
Boissets	5,35	6,18	17,11	14,54	13,09	14,90	54,93	57,12	
Bourdonne	2,8018	2,76	4,9767	4,90	3,9391	3,88	17,507	17,25	
Civry-la-Forêt	4,0723	3,42	22,427	18,82	6,6345	5,56	47,069	39,5	
Condé-sur-Vesgre	4,1624	4,09	4,9468	4,86	6,319	6,21	24,267	23,85	
Courgent	2,3418	2,52	5,1089	4,6	5,1871	4,9	21,528	19,9	
Dammartin-en-Serve	4,01	4,01	5,54	5,54	5,84	5,84	29,14	29,14	
Dannemarie	4,19	4,19	10,8	10,8	6,58	6,58	24,3	24,3	
Flins-Neuve-Eglise	2,8276	2,66	0	4	4,4535	4,18	28,583	26,85	
Grambois	5,43	5,77	5,86	6,14	8,11	3,43	40,5	42,53	
Grandchamp	3,111	3,36	6,654	7,19	4,2813	4,63	22,201	24,02	
Gressey	2,2	2,78	6,03	7,26	4,42	5,32	24,84	28,17	
La Hauteville	3,3208	3,62	17,494	19,06	6,9663	7,59	29,479	32,13	
Houdan	9,6909	9,6	9,6707	9,58	11,308	11,20	39,972	39,6	
Longnes	3,44	3,44	11,07	11,07	8,08	8,08	34,05	34,05	
Maulette	4,2578	4,20	4,062	4,01	4,5614	4,5	28,36	28	
Mondreville	1,34	1,32	8,61	8,46	3,91	3,84	22,91	22,52	
Montchauvet	2,2059	2,3539	8,122	8,1082	6,0634	6,5359	23,987	25,76	
Mulcent	2,95	4,28	4,16	4,24	4,24	4,24	23,5	23,5	
Orgerus	5,1271	5,15	6,0971	6,6	7,137	8	32,942	35	
Orvilliers	3,6	3,6	6	6	7,6	7,6	39,4	38,97	
Osmoy	2,836	3,1128	6,875	7,549	3,217	3,5237	23,554	25,844	
Prunay-le-Temple	4,9	4,8	6,52	6,14	7,08	6,97	45,3	45,24	
Richebourg	4,7157	5,869	15,041	15,147	7,805	8,683	44,203	44,52	
Saint-Martin-des-Champs	2,5994	2,7101	1,417	1,4818	4,4852	4,6791	23,239	24,239	
Septeuil	6,3868	6,58	9,616	9,9	8,755	9	40,905	42,05	
Tacoignières	5,31	5,49	6,17	6,39	6,19	6,37	39	40,67	
Le Tartre-Gaudran	2,6321	2,88	11,3417	12,4	12,1875	13,34	36,007	39,42	
Tilly	3,54	3,65	28,3	29,14	5,73	5,9	36,7	37,79	

Cantons	Communes	Taux d'imposition							
		Taxe d'habitation		Taxe professionnelle		Taxe foncière sur les propriétés			
						Bâties		Non bâties	
		1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
<i>Bonnières</i>									
	Bennecourt	4,95	5,33	7,88	8,47	8,07	8,67	31,66	34,05
	Blaru	3,2885	3,2924	6,139	6,147	5,702	5,709	25,522	25,555
	Boissy-Mauvoisin	3,029	3,124	16,744	17,25	5,508	5,671	26,48	27,3
	Bonnières	4,99	5,07	8,37	8,5	9,15	9,29	30,18	30,65
	Bréval	5,58	5,78	7,93	7,93	8,29	8,29	34,28	34,28
	Chaufour-lès-Bonnières	3,49	3,75	10,09	9,3	4,03	4,48	31,1	31,1
	Cravent	4,21	4,21	12,7	12,7	9,8	9,8	41,97	41,97
	Favrieux	2,706	2,477	18,01	16,43	7,9	7,22	32,89	30,14
	Fontenay-Mauvoisin	2	2,81	4,75	4,75	3,41	4,33	19,69	20
	Freneuse	7,11	7,38	10,69	11,1	10,37	10,77	44,14	45,84
	Gommecourt	2,67	2,9	28,3	29,6	6,74	7,08	26,4	28,4
	Jeufosse	2,61	2,8	7,58	8,48	4,09	4,21	17,8	18,69
	Jouy-Mauvoisin	6,64	6,69	24,83	25,02	8,24	8,3	43,18	43,52
	Limetz-Villez	3,08	3,21	5,58	5,82	6,47	6,75	22,95	23,94
	Lommoye	3,658	3,787	10,225	10,589	11,314	11,709	42,72	44,27
	Ménerville	5,95	5,95	4,29	4,29	9,6	9,6	49,92	49,92
	Méricourt	3,66	3,86	10,8	10,8	5,88	6,09	22,3	23,52
	Moisson	2,94	3,04	20,4	20,22	5,89	5,89	25,5	25,5
	Mousseaux-sur-Seine	2,26	2,29	3,54	3,58	3,62	3,67	15,03	15,22
	Neauphlette	6,62	6,53	2,05	2,02	12,55	12,38	40	39,47
	Perdreauville	3,26	3,47	17,86	17,86	6,04	6,34	33,3	35,41
	Port-Villez	1,52	1,52	3,45	3,45	3,77	3,77	16,24	16,24
	Rolleboise	8,02	8,23	10,48	11,09	11,79	11,95	40,56	42
	Saint-Illiers-la-Ville	3,09	3,31	1,67	2,3	2,59	2,82	25,02	25,02
	Saint-Illiers-le-Bois	4,2	4,2	23,46	23,46	7,9	7,9	37,69	37,69
	Le Tertre-Saint-Denis	1,72	2,1	5	5	3,23	3,94	25	27,78
	La Villeneuve-en-Chevrie	3,24	3,24	7,62	7,62	5,69	5,69	30,85	30,85
<i>Guerville</i>									
	Andelu	6,92	7,47	15,35	13,83	6,93	7,48	52,56	49,67
	Arnouville-lès-Mantes	4,39	4,43	8,31	8,39	6,06	6,12	30,34	30,74
	Auffreville-Brasseuil	4,25	4,32	7,33	7,33	6,25	6,25	27,23	27,23
	Boinville-en-Mantois	3,015	3,275	7,615	8,512	9,097	9,38	28,91	29,83
	Boinvilliers	3	3,1	5,43	5,5	6,55	6,8	33,81	33,81
	Breuil-Bois-Robert	3,328	3,28	10,411	10,2	6,987	6,88	31,28	30,82
	Epône	9,5252	9,719	15,526	15,845	12,638	12,871	54,304	55,49
	La Falaise	6,023	7,97	26,51	33,48	7,257	9,27	31,5	42,71
	Flacourt	3,46	3,57	12,41	12,81	4,4	4,54	24,6	25,39
	Goussonville	1,4	2,18	2,52	3,93	2,35	3,647	13,6	21,21
	Guerville	4,99	5,25	10,89	11,85	5,33	5,53	26,02	27,01
	Hargeville	2,76	2,814	18,64	19,01	3,807	3,831	18,61	19,02
	Jumeauville	1,95	2,681	12,1	16,16	4,76	6,36	23,2	30,99
	Mézières-sur-Seine	3,4809	3,967	6,565	7,48	5,2524	5,982	18,409	21
	Rosay	3,3	3,54	15	15	6	6,2	26,97	27
	Soindres	3,63	3,18	3,66	3,66	10,21	10,21	39,09	43,19
	Vert	8,06	7,07	18,3	15,4	10,8	9,2	52,1	45,61
	Villette	3,93	4,0107	14	14,0381	7,02	7,039	29,8	29,8815
<i>Limay</i>									
	Breuil-en-Vexin	5,25	5,74	10,82	11,42	8,43	8,89	33,28	35,13
	Drocourt	4,01	4,61	10,62	11,87	8,77	10,09	35,69	41,06
	Follainville-Dennemont	6,24	9,03	12,5	12,5	8,72	9,12	34,76	38,97
	Fontenay-Saint-Père	4,01	4,61	10,62	12,21	8,77	10,09	35,69	41,04
	Gargenville	8,15	8,15	26,4	26,4	18,6	18,6	32,4	32,4
	Guernes	4,42	4,979	4,65	5,239	9,8	11,04	35,8	40,33
	Guitrancourt	2,57	3,18	8,97	11,1	4,82	5,96	18,11	22,4
	Issou	4,54	4,88	13,57	14,62	14,71	15,81	23,72	31,36
	Jambville	6,83	8,07	8,33	9,77	9,09	10,66	35	40
	Juziers	5,88	5,88	11,87	11,87	11,46	11,46	27,24	27,24
	Lainville	5,66	7,33	17,8	23,07	8,91	11,55	40,5	52,48
	Limay	7,39	7,65	13,85	14,34	7,96	8,24	34,23	35,45
	Montalet-le-Bois	6,61	6,84	27,42	25	11,65	10	78,6	78,6
	Oinville-sur-Montcient	8,79	8,92	18,74	19,01	10,84	11	43,54	44,17
	Porcheville	3,75	3,96	8,14	9,77	1,9	2,26	12,65	14,14
	Sailly	3,55	3,55	15,34	15,34	3,8	3,8	25	25
	Saint-Martin-la-Garenne	2,13	2,2	13,8	13,8	3,57	3,57	15,5	15,5
<i>Mantes-la-Jolie</i>									
	Mantes-la-Jolie	15,86	16,95	18,8	20,13	14,36	15,33	37,53	40,2
<i>Mantes-la-Ville</i>									
	Magnanville	13,73	14,49	12,55	12,87	4,57	9,46	67,07	67,75
	Mantes-la-Ville	17,5	18,49	14,06	14,95	18,19	19,19	50,46	53,37
	Rosny-sur-Seine	6,73	7,3	11,2	12,2	7,35	7,95	36,56	39,46

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ministère de l'économie).*

37423. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Depuis 1981, date du dernier recensement des tâches des services du Trésor outre-mer, il constate une très forte augmentation des charges incombant aux services du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Celles-ci résultent en particulier : 1° de la création d'un centre hospitalier avec l'application de l'instruction comptable M 21 ; 2° de l'adjonction à ce centre hospitalier d'un établissement de soins racheté par le territoire, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les charges hospitalières de 40 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1983 ; 3° de la création des Offices d'Etat foncier, culturel et de développement en 1983 ; 4° de l'application depuis le début de l'année 1983 de la réforme fiscale portant création d'un impôt sur le revenu des personnes physiques et modifiant l'impôt sur les sociétés ; 5° de la prise en charge des traitements de l'enseignement secondaire ; 6° de l'accroissement sensible des charges normales relatives aux dépenses et recettes des collectivités locales et de l'Etat ; 7° de la gestion comptable de deux établissements publics locaux : l'Ecole territoriale de musique et l'Office de gestion des stades. Pour faire face à ces tâches accrues qui incombent au Trésor public, la recette perception de Nouméa ne dispose que de neuf agents du Trésor. En outre, cet effectif restreint (notamment le personnel de la trésorerie générale), dispose de locaux insuffisants et peu adaptés au bon fonctionnement du service. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire examiner ce problème et de lui indiquer quels moyens supplémentaires, en effectif et en matériel, peuvent être mis à la disposition des services du Trésor en Nouvelle-Calédonie pour effectuer, dans de bonnes conditions, les tâches accrues auxquelles ils sont confrontés.

Réponse. — L'augmentation des charges de travail des services extérieurs du Trésor en Nouvelle-Calédonie est effectivement liée à la prise en charge de tâches nouvelles parmi lesquelles, notamment, la gestion des nouveaux établissements publics nationaux et territoriaux, la modification du système fiscal et l'intégration au Centre hospitalier territorial d'un établissement privé de 180 lits. C'est pourquoi un effort particulier de renforcement des moyens en personnels a été consenti depuis le 1^{er} janvier 1982 par la création de 6 emplois supplémentaires, l'effectif actuel étant de 80 postes budgétaires. Cet effort sera poursuivi dans des limites compatibles avec les contraintes budgétaires qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'économies mise en œuvre. Pour ce qui concerne les conditions d'implantation de la trésorerie générale, elle est installée dans un immeuble domanial, d'une superficie totale de 611,47 mètres carrés se composant notamment de 11 bureaux individuels et de bureaux collectifs d'une surface de 318 mètres carrés dans lesquels chaque agent dispose de 8,15 mètres carrés, ce qui correspond aux normes retenues en la matière. Le projet d'extension d'un des bâtiments, formulé dès 1981 par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie, n'a pu être retenu en raison de son coût (supérieur à 500 000 francs) et de l'existence d'autres améliorations d'installations immobilières plus prioritaires.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37512. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Guyard** souhite soumettre à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, une proposition de modalité de remboursement de la contribution exceptionnelle prévue par le plan gouvernemental. Il s'agit de faire en sorte que le titre délivré par l'Etat pour le remboursement de l'emprunt exceptionnel soit un titre soit nominatif, soit au porteur selon le choix du contribuable. Cela peut être d'un grand intérêt pour les personnes âgées qui ne sont pas sûres d'être encore en vie en 1986 et seraient ainsi frustrées de leur remboursement. Un titre au porteur leur permettrait d'en disposer avant leur mort. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée en ce sens.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission de l'emprunt obligatoire 1983 précise que sont assujettis à cette souscription, sauf cas de dispense prévus par les articles 4 et 5, les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs ainsi que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1983. L'article 6 de l'ordonnance dispose que le recouvrement de l'emprunt est effectué comme en matière d'impôt sur le revenu. Les certificats de souscription sont ainsi établis au nom du contribuable inscrit au rôle. En outre, l'article 10 stipule que ce certificat est incessible. Il résulte par conséquent de la combinaison de ces deux articles que l'émission de titres au porteur ne peut être envisagée. Dans ces conditions, le souscripteur doit, quel que soit son âge, conserver le certificat de souscription établi à son nom, afin d'obtenir le moment venu le remboursement du capital et le paiement des intérêts correspondants. En

cas de décès, le montant de l'emprunt obligatoire pourra être encaissé par le ou les ayants droit suivant la procédure de droit commun en matière successorale. Il est précisé à cet égard que si la souscription est inférieure à 10 000 francs, le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 portant simplification des formalités administratives sont applicables en ce qui concerne les justifications relatives à l'état-civil ; ainsi les fiches individuelle et familiale pourront être établies par les agents des administrations (mairies et postes comptables du Trésor) ce qui évitera aux ayants cause toutes démarches inutiles.

Impôts locaux (paiement).

37619. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du paiement des impôts locaux, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, et taxe professionnelle. En effet, compte tenu de la charge importante qu'ils font souvent peser sur les budgets modestes, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'en envisager le paiement fractionné.

Réponse. — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 en 1983. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que semble présenter ce mode de paiement pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Mais il est rappelé que la loi du 10 janvier 1980 précitée prévoit également, en son article 30, II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Pour ce qui concerne la taxe professionnelle, l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts soumet au versement d'un acompte de 50 p. 100, payable au 15 juin, les assujettis à cette taxe dont le montant de la cotisation mise à leur charge au titre de l'année précédente est supérieur à 10 000 francs. Ces mesures répondent ainsi, en grande partie, aux préoccupations de l'auteur de la question.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Département, territoires d'outre-mer
(prestations familiales).*

32979. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les mesures particulières adoptées en matière de prestations familiales aboutissent à attribuer, pour des actions d'intérêt familial collectif, les crédits correspondant à la part des allocations familiales non distribuées aux ayants droit si ceux-ci bénéficiaient du régime de droit commun, mais que cette particularité, dénommée parité globale, et dont le principe est justifié, n'est pas respectée dans les faits, car les crédits accordés sont inférieurs aux chiffres qui résulteraient du calcul ci-dessus précisé ; il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(prestations familiales).*

38513. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32979 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La notion de parité globale entre les familles des D.O.M. et de la métropole introduite depuis vingt ans a au fil des ans perdu beaucoup de sa signification compte tenu du développement des prestations sociales versées dans les D.O.M. et de la progression croissante des dépenses. Elle ne permet plus de fonder une politique cohérente des prestations familiales dans ces départements. Le principe d'une action collective financée par le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.) n'a pas pour autant été remis en cause. Cependant, le gouvernement a pris la décision de modifier les modalités de cette action en réalisant une réforme du F.A.S.S.O. qui a été mise en œuvre de façon effective en 1983. Ses lignes directrices sont les suivantes : maintien du F.A.S.S.O. pour le financement des cantines scolaires qui contribue à l'amélioration de la santé de la population scolaire et dont la qualité du service est dans l'ensemble unanimement reconnue, responsabilité accrue des familles et des gestionnaires par une participation aux prix des repas, relais du F.A.S.S.O. par les budgets des ministères, les budgets locaux ou des organismes sociaux pour les dépenses relevant de leur compétence. Le F.A.S.S.O. dont les ressources étaient bloquées depuis 1980 a bénéficié dans le cadre de cette réforme et après les arbitrages financiers du Premier ministre de dotations supplémentaires de la Caisse nationale des allocations familiales pour tenir compte des besoins des cantines scolaires et du maintien temporaire de certaines dépenses en raison des transferts de charges qui n'ont pu être réalisés. Les ressources ainsi mises à la disposition des Caisses d'allocations familiales des D.O.M. pour le financement de leurs actions collectives n'ont cessé de progresser pour le mieux-être des familles qui en sont les bénéficiaires.

DROITS DE LA FEMME

Notariat (actes et formalités).

37516. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les actes notariés concernant les femmes divorcées non remariées. En effet, sur ces actes, il est mentionné le patronyme de l'ex-conjoint à la suite des renseignements de l'état civil. Il lui demande si elle estime cette mention nécessaire, et s'il ne serait pas plus judicieux de la faire disparaître des actes notariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la nécessité de mentionner sur les actes notariés le patronyme de l'ex-conjoint pour les femmes divorcées non remariées a retenu l'attention du ministre des droits de la femme. Cette pratique, d'usage constant chez les notaires, ne semble pas discriminatoire au ministre des droits de la femme, dans la mesure où elle concerne aussi bien les hommes que les femmes et qu'elle représente une garantie pour les parties et leur parenté de l'authenticité des actes notariés passés. En effet, la suppression de ces mentions dans les actes notariés pourrait avoir, à long terme, des conséquences individuelles et patrimoniales graves et porter atteinte à la sécurité des transactions.

Divorce (pensions alimentaires).

37586. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quand seront mis en place les bureaux pilotes de pensions alimentaires. En effet un besoin urgent se fait sentir dans la procédure de recouvrement des pensions alimentaires et des prestations compensatoires : le système actuel est long, peu efficace, et de nombreux dossiers restent en suspens encore pendant de longs mois, certains n'aboutissent jamais, ce qui pose de sérieux problèmes aux bénéficiaires de ces pensions et prestations.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire relative à la date de mise en place des bureaux de pensions alimentaires a retenu toute l'attention du ministre des droits de la femme qui suit avec un soin tout particulier les questions touchant l'amélioration du recouvrement des pensions alimentaires. A la suite du communiqué de presse du 3 mars 1982 dans lequel le Premier ministre annonçait la décision du gouvernement de créer trois bureaux pilotes de pensions alimentaires, le ministère des droits de la femme a recherché les localisations les meilleures pour ces expériences. Les villes de Lille, Paris et Créteil ont été sélectionnées en fonction des critères suivants : zone à forte concentration urbaine, à dynamisme démographique important et où les désunions sont les plus fréquentes ; leurs municipalités ont répondu favorablement à cette initiative gouvernementale. Les modalités de fonctionnement de ces bureaux sont actuellement mises au point et leur ouverture est prévue pour le début de l'année 1984. Ces bureaux expérimentaux auront pour mission : 1° l'information auprès des créanciers d'aliments ; 2° l'intervention directe auprès des organismes et services jouant un rôle dans la mise en œuvre des procédures existantes ; 3° l'analyse et l'identification des obstacles auxquels se trouvent confrontés les créanciers d'aliments. Ils devront fonctionner environ dix-huit mois, rendre leur bilan et en fonction de ce dernier émettre des propositions.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce et artisanat (aides et prêts).

5990. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, pour les commerçants désirant reconverter leur activité et pour les jeunes qui veulent s'installer, des conditions privilégiées de crédit. Dans la pratique ces mesures paraissent être difficiles à appliquer, principalement pour les jeunes commerçants, du fait de la rigueur des conditions exigées. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'obtenir des établissements financiers un assouplissement de dispositif, en particulier en ce qui concerne les exigences de garanties.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat précise notamment que pourront bénéficier de conditions privilégiées de crédit « les jeunes qui veulent s'installer, des conditions privilégiées de crédit. Dans la pratique ces mesures paraissent être difficiles à appliquer, principalement pour les jeunes commerçants, du fait de la rigueur des conditions exigées. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'obtenir des établissements financiers un assouplissement de dispositif, en particulier en ce qui concerne les exigences de garanties. » La procédure d'attribution des prêts bonifiés aux jeunes commerçants, mise en place depuis 1974 en application de cette loi, a donc subordonné l'octroi de ces prêts à des conditions de qualification, qui ont été allégées à deux reprises, au mois de janvier 1980 et au mois de juin 1982. Elles sont aujourd'hui les suivantes : Présentation d'un diplôme de niveau IV, accompagné d'une expérience professionnelle de deux ans pour les seules professions qui requièrent une qualification technique particulière, ou expérience professionnelle de trois ans et participation à un stage d'initiation à la gestion, ou adhésion à un groupement appartenant à l'une des formes du commerce associé (coopératives, chaînes volontaires, franchises) et apportant à ses adhérents des services d'assistance technique et de formation. En ce qui concerne les exigences de garanties, il doit être souligné que le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises met en place les prêts après décision d'un comité d'attribution qui prend en considération la situation particulière des jeunes commerçants pour définir les sûretés de ces concours. L'hypothèque est rarement exigée et, dans ce cas, la durée du crédit est allongée de huit à douze ans, les garanties le plus souvent retenues étant le nantissement sur le fonds de commerce et des cautions familiales.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

8734. — 25 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront opérationnels, sur l'ensemble du territoire français, les centres de formalités uniques (organisés par le décret du 18 mars 1981) qui simplifient considérablement les démarches administratives des particuliers désirant créer une entreprise.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32250. — 6 juin 1983. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 sous le n° 8734 relative aux simplifications administratives en matière de création d'entreprises n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes du décret du 18 mars 1981, l'extension à l'ensemble du territoire des Centres de formalités uniques devrait être terminée au début de l'année 1985. Ce délai est apparu indispensable pour coordonner les efforts de simplification de différentes administrations concernées et pour établir une collaboration entre les greffes des tribunaux de commerce et les Chambres de commerce et d'industrie auprès desquelles les centres sont habituellement installés. Leur mise en place a débuté dans les départements de moyenne importance où leur implantation ne présente, en règle générale, pas de difficultés particulières. Ainsi, au 31 décembre 1982, trente-sept départements en étaient dotés et plus de soixante-dix devraient l'être avant la fin 1983. L'année 1984 sera consacrée à l'installation des Centres uniques de formalités dans les grandes agglomérations dont l'importance nécessite la mise au point de programmes informatiques en cours d'élaboration et la résolution de nombreuses difficultés matérielles.

Investissement (investissements étrangers en France).

19803. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence dans certains pays de la Communauté, de cabinets de consultants, qui s'efforcent de drainer les investissements étrangers vers

ces pays. Il lui demande si de tels cabinets existent en France, s'il est possible de connaître les résultats qu'ils ont obtenus, et si ceux-ci lui paraissent mériter des encouragements financiers sous forme d'aides, de prêts, etc...

Réponse. — Des entreprises privées spécialisées (cabinets de conseils juridiques et fiscaux internationaux, entreprises d'ingénierie...) contribuent certainement dans le cadre des efforts de développement de leur activité propre à drainer vers la France les investissements étrangers, sans qu'il soit toujours facile d'évaluer les résultats qu'elles obtiennent en relation directe avec l'effort de prospection éventuellement accompli à l'étranger. Des entreprises industrielles privées ou publiques s'efforcent également parfois de promouvoir des investissements en France, en vue de faciliter la reconversion d'une partie de leurs activités. Individuellement, des collectivités locales entreprennent également des actions en ce sens à l'étranger, notamment à l'occasion des manifestations internationales. La mission d'attirer les investissements directs en France incombe par ailleurs pour l'essentiel, à des organismes publics ou para-publics et notamment à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) qui dispose à cet effet d'antennes spécialisées à New-York, Chicago, Los Angeles, Londres, Francfort, Stockholm et Tokyo. La D.A.T.A.R. est également présente à Berne, à Rome, à Madrid et à Barcelone, par l'entremise de conseillers commerciaux qu'elle emploie à mi-temps.

Ventes (ventes par correspondance).

25984. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le net ralentissement constaté dans le domaine de la vente par correspondance. Au cours de la période de blocage des prix, du 1^{er} juillet au 31 octobre, la progression du chiffre d'affaires n'a atteint que 13 p. 100 par rapport à la même période de 1981, alors qu'elle était de 19 p. 100 à la fin du mois de juin. A cette régression, s'ajoute l'obligation faite aux sociétés de vente par correspondance d'appliquer une réduction uniforme de 1,50 p. 100 sur les prix du catalogue, ce qui doit entraîner une sensible dégradation de la capacité bénéficiaire. Il lui demande par conséquent, si, compte tenu des perspectives de ralentissement accentué qui se dessinent dans le secteur de la vente par correspondance, il ne conviendrait pas de supprimer cette réduction, afin de ne pas compromettre l'avenir d'un domaine jusqu'alors en pleine expansion.

Réponse. — A la date du 11 juin 1982, début du blocage des prix institué pour quatre mois à la suite de l'ajustement monétaire de juin 1982, les catalogues automne-hiver 1982-1983 des sociétés de vente par correspondance étaient soit au stade de l'impression, soit en cours de diffusion auprès de la clientèle. L'application à ce secteur des dispositions de l'arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982 bloquant les prix au niveau de ceux pratiqués avant le 11 juin 1982, nécessitait donc que des mesures particulières soient prises pour tenir compte de la spécificité de la profession. Les entreprises de vente par correspondance ont été autorisées à pratiquer les prix imprimés (prix de vente toutes taxes comprises). En contrepartie, elles ont accepté de réduire ces prix de 1,5 p. 100. Cette réfaction devait s'appliquer jusqu'à la fin de la durée de validité des catalogues, c'est-à-dire généralement jusqu'au début de l'année 1983. Pour l'année 1983, les entreprises de vente par correspondance ont signé un accord de régulation, agréé par décision du 6 décembre 1982 et paru au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 11 décembre 1982, qui a prévu un pincement de la marge brute moyenne en valeur relative de 2 p. 100 par rapport à l'exercice antérieur.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28206. — 28 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats d'une enquête effectuée en décembre 1982 par l'I.N.S.E.E., laquelle fait apparaître que la situation de trésorerie et les résultats d'exploitation se sont dégradés dans l'industrie au second semestre 1982, l'une des causes de cette détérioration résidant dans le blocage des prix institué à partir de juin 1982. Lui faisant observer que plus d'un tiers des chefs d'entreprises prévoient de ralentir leurs commandes d'investissement, il constate que cette proportion est la plus forte enregistrée depuis 1975. Compte tenu du désir manifesté chez beaucoup de responsables d'entreprises, d'accroître leurs fonds propres ou leurs emprunts à long terme, il lui demande si la persistance de charges excessivement lourdes pesant sur ces entreprises ne lui paraît pas contrarier cette volonté. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour parvenir à stimuler la capacité d'investissement et favoriser le rétablissement de la trésorerie des entreprises.

Réponse. — Parallèlement aux mesures de lutte contre l'inflation, le gouvernement s'est attaché à faciliter le financement des investissements des entreprises et à renforcer leur surface financière. En 1982, les entreprises ont

bénéficié de plus de 19 milliards de francs de prêts bonifiés pour le financement de leurs investissements. Plus de 13 milliards de francs ont été distribués à des taux sensiblement inférieurs aux conditions du marché et variant entre 12,75 p. 100 et 14,50 p. 100. En 1983, une enveloppe de 26 milliards de francs est mise à la disposition des entreprises dont 12 milliards à 9,75 p. 100 et 6 milliards à 11,75 p. 100. En outre, les conditions d'octroi de ces concours privilégiés ont été simplifiées de manière à en faciliter la distribution. Par ailleurs, les banques ont été autorisées à consentir, en 1983, 7 milliards de francs de prêts à long terme désencadrés à des taux compris entre 11,85 p. 100 et 13 p. 100. Ces dispositions en faveur de l'investissement ont été complétées par des mesures d'incitation fiscale, telles que l'accroissement de 40 p. 100 des possibilités d'amortissement des investissements dès la première année de leur réalisation et la création d'un crédit d'impôt de 25 p. 100 sur les dépenses nouvelles de recherche. S'agissant du renforcement des fonds propres des entreprises, les pouvoirs publics ont, au-delà du soutien qu'ils apportent aux organismes spécialisés tels que les sociétés de développement régional et les sociétés financières d'innovation, incité la communauté financière à développer la formule des prêts participatifs qui accroissent les fonds propres des entreprises, leur assurent une certaine permanence des concours bancaires et facilitent le financement de leurs besoins courants. Grâce à l'augmentation des possibilités d'intervention du fonds de garantie des prêts participatifs, ces concours ont atteint 2 milliards de francs en 1982 contre 450 millions de francs en 1981. Ils devraient représenter 3,5 milliards de francs en 1983. Un effort particulier a été entrepris en faveur des petites entreprises par l'institution de prêts participatifs simplifiés attribués à l'échelon régional à celles d'entre elles qui engagent un programme de développement présentant un intérêt économique et social reconnu : 3 500 entreprises en ont bénéficié pour plus de 600 millions de francs. En 1983, 1 milliard de francs seront distribués à ce titre à des taux de 7 p. 100 pendant 2 ans et de 9 p. 100 ensuite. La création, au milieu de l'année 1983, du Fonds industriel de modernisation, est venue compléter le dispositif et marquer la volonté du gouvernement de contribuer au renouvellement de l'appareil productif français. Le Fonds industriel de modernisation distribuera 3 milliards de francs en 1983 et 5 milliards de francs les années suivantes sous forme de prêts participatifs dont le taux est aujourd'hui fixé à 9,75 p. 100. L'ensemble du dispositif d'aide aux entreprises s'est accompagné de mesures visant à alléger leurs charges. Outre la fiscalisation progressive du financement des allocations familiales, le gouvernement a veillé, dans le cadre des contraintes monétaires, à réduire le coût des concours financiers : le taux de base bancaire est ainsi passé de 17 p. 100 en 1981 à 12,25 p. 100 actuellement. Enfin, afin que les entreprises fortement endettées ne soient pas pénalisées par le ralentissement de l'inflation, un dispositif d'allègement des charges financières a été mis en place ; il consiste à accorder aux entreprises industrielles, qui investissent en 1983 et dont le coût de la dette est élevé, un supplément de prêts à long terme (12 ans) à bas taux d'intérêt (9,75 p. 100) représentant de 1 à 3 fois le montant annuel des remboursements de prêts à long et moyen terme anciens obtenus auprès des institutions spécialisées dans le financement des investissements.

Entreprises (aides et prêts).

28937. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises confrontées à des défaillances de trésorerie et lui fait part de leurs inquiétudes devant les refus qu'opposent trop souvent les organismes bancaires à leurs demandes de prêts. D'autre part, il apparaît que l'obtention des prêts consentis notamment par les C.O.D.E.F.I. (Comités départementaux de financement) et le C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) se heurte à des procédures longues, des formalités trop nombreuses et des retards importants. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, 800 demandes de prêts participatifs sont actuellement en souffrance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'adapter la politique des banques et des organismes de crédit à la volonté de développement économique maintes fois définie par le gouvernement.

Réponse. — L'amélioration des relations entre les banques et les entreprises constitue une des priorités de la politique économique du gouvernement. Cet objectif ne pourra être atteint que grâce à une coopération entre les entreprises et les banques qui, dans le cadre d'une gestion décentralisée et d'une libre concurrence entre elles doivent décider sous leur seule responsabilité d'accorder des concours ou non à leur clientèle. Les représentants du ministère rencontrent régulièrement les présidents des établissements bancaires afin d'examiner avec eux les améliorations nécessaires au développement d'un meilleur courant d'échange et de compréhension entre les banques et les entreprises et à l'accroissement du soutien financier de ces dernières. Le gouvernement, s'est ainsi attaché à développer les formules des fonds de garantie qui, en assurant une mutualisation des risques bancaires encouragent les banques à augmenter leurs concours aux entreprises. Un dispositif de ce type a ainsi permis au cours de l'année 1982, la distribution de près de 2 000 millions de francs de prêts participatifs qui assureront aux entreprises une plus grande

autonomie à l'égard des concours à court terme et de leurs fournisseurs et contribueront à restaurer leur capacité d'endettement. Enfin, afin que les banques soient à même d'offrir à leur clientèle l'ensemble des concours nécessaires à la couverture de leurs besoins financiers, elles ont été autorisées à consentir, en 1983, 8 500 millions de francs de prêts à long terme désencadrés. Par ailleurs, les pouvoirs publics veillent notamment en ce qui concerne les aides de l'Etat, à réduire les délais d'instruction et de versements des concours sollicités et obtenus par les entreprises. S'agissant plus particulièrement des prêts participatifs simplifiés, leurs modalités d'octroi ont été fixées de manière à assurer le traitement d'un grand nombre de dossiers et à fonder, grâce à la consultation d'un comité composé de représentants de l'administration, de banquiers et de chefs d'entreprises, les décisions sur des critères non seulement financiers mais aussi techniques, commerciaux, économiques et sociaux. Les conditions particulièrement favorables des concours, les délais indispensables à la mise en place dans les régions d'une procédure nouvelle, ont conduit au cours de l'année 1982 à des délais d'instruction relativement longs. Le dispositif a cependant permis l'examen de près de 8 000 dossiers en 6 mois et la distribution de plus de 624 millions de francs. Les premiers mois de 1983 font apparaître une nette réduction des délais d'octroi des prêts participatifs simplifiés. Ainsi, la région Nord-Pas-de-Calais, qui au cours de l'année 1982 a examiné plus de 300 dossiers et accordé près de 37 millions de francs de concours prend actuellement une décision 1 mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, ce qui, compte tenu du nombre de dossiers en cours d'instruction, apparaît satisfaisant au regard de la nécessité d'effectuer une étude préalable des dossiers.

Entreprises (aides et prêts).

29402. — 28 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes entreprises pour obtenir un crédit déjà rare et cher. Il lui demande en particulier quelles mesures il envisage de prendre pour régionaliser les circuits bancaires et financiers. Ceci permettrait aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux chefs de petites et moyennes entreprises de bénéficier des mêmes facilités que les autres secteurs de l'économie.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont depuis deux ans engagé un vigoureux effort pour mettre à la disposition des petites et moyennes entreprises des prêts avantageux, distribués selon des procédures d'instruction et de décision largement décentralisées. Pour la seule année 1983, il est prévu d'accorder aux entreprises de tous secteurs 45 milliards de francs de prêts dont 12 milliards de francs de prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,75 p. 100 et 6 milliards de francs de prêts aidés aux entreprises au taux de 11,75 p. 100. Les dispositions budgétaires ont été prises pour que les banques et les établissements de prêts à long terme puissent octroyer 3,5 milliards de francs de prêts participatifs, auxquels vient s'ajouter 1 milliard de francs de prêts participatifs simplifiés destinés aux entreprises à caractère personnel. Enfin les banques ont accepté de réserver une enveloppe de 8,5 milliards de francs de prêts à long terme aux entreprises industrielles, en les faisant bénéficier de taux compris entre 11,85 p. 100 et 13 p. 100. Ces chiffres prouvent la volonté du gouvernement de soutenir les petites et moyennes entreprises qui profitent également, sur leur endettement à court terme nu à taux variable, du mouvement de baisse des taux d'intérêts. La création récente du Fonds industriel de modernisation, qui distribuera 3 milliards de francs en 1983 puis 5 milliards de francs par an de prêts participatifs à 9,75 p. 100, renforce l'ensemble de ces dispositions. Sur le plan institutionnel, de nombreuses actions ont été engagées pour régionaliser les circuits bancaires ou financiers, afin de rapprocher les organes de distribution du crédit des principaux utilisateurs que sont les petites et moyennes entreprises. Le projet de loi bancaire, déposé devant le parlement, consacre cette volonté de décentralisation par l'institution d'une conférence financière régionale, structure de concertation souple destinée à regrouper les responsables de l'ensemble des établissements de crédit de la région. Cette conférence sera l'interlocuteur des autorités régionales pour l'examen des problèmes financiers posés aux secteurs productifs de chaque région. Parallèlement l'élargissement des compétences économiques des régions leur permet d'intervenir directement dans les procédures d'aide aux entreprises, pour y faire valoir l'intérêt régional, et apporter éventuellement des ressources financières supplémentaires aux mécanismes existants. A ce titre quinze établissements régionaux ont, ou vont, entrer au capital des sociétés de développement régional pour des montants parfois élevés. Un nombre croissant de régions se dotent d'instituts de prises de participation, chargés de renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises performantes. La plupart des régions ont constitué des fonds de garantie pour inciter les établissements de crédit à soutenir par leurs interventions les créations, les extensions ou les conversions d'entreprises industrielles. D'une façon générale les collectivités locales ont acquis, de par la loi de décentralisation, toute liberté pour déterminer les secteurs ou les types d'entreprises dont elles entendent plus particulièrement favoriser le développement. Le gouvernement a tenu à montrer la voie en ce domaine en décentralisant

largement la distribution des crédits bonifiés et des aides publiques. Les établissements spécialisés dans le financement des prêts à long terme, distributeurs des prêts bonifiés par l'Etat, ont accru le nombre et les compétences de leurs implantations régionales : c'est ainsi que le Crédit national a ouvert une délégation à Toulouse, que le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises a annoncé l'ouverture de trois nouvelles délégations en 1983, à Amiens, Besançon et Limoges. Certaines procédures d'aides publiques sont aujourd'hui entièrement décentralisées, c'est-à-dire que les dossiers sont instruits et décidés sur place dans les régions. Ainsi en est-il par exemple des prêts participatifs simplifiés aux entreprises à caractère personnel, financés sur ressources du F.D.E.S., qui sont accordés par les commissaires de la République après examen par un Comité régional auquel participent des chefs d'entreprises. Vu le succès manifeste remporté par cette expérience, il est présentement envisagé de l'étendre à la distribution d'autres aides de l'Etat. Enfin, si l'on reconnaît que l'institution d'un second marché des valeurs mobilières à revenu variable est de nature à revitaliser les bourses de province, on voit que l'arsenal des mesures engagées pour régionaliser les circuits de financement est à la mesure des besoins ressentis par les responsables d'entreprises petites ou moyennes.

Entreprises (fonctionnement).

31721. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa déclaration devant le Sénat le 19 avril dernier, selon laquelle « le coût d'un travailleur, en France, est inférieur de 30 p. 100 à celui d'un travailleur en R. F. A. ». Il lui demande de quel type de travailleur il s'agit et ce qu'il entend par « coût complet ». Plus précisément, il souhaiterait savoir quelles charges sociales sont comptabilisées et en particulier si l'incidence financière des lois Auroux est prise en compte dans ce calcul.

Réponse. — En matière d'appréciation des écarts de coûts salariaux totaux (salaires et charges sociales) entre pays européens, la source statistique de base est constituée par les enquêtes lourdes auxquelles l'Office statistique des communautés européennes procède tous les trois ans. La dernière enquête dont les résultats sont connus porte sur l'année 1978, les résultats relatifs à 1981 n'étant pas encore disponibles ; selon cette enquête, le coût salarial horaire total était de 6,51 ECU en France contre 8,51 ECU en R.F.A., ce qui correspond à un niveau supérieur de 30,7 p. 100 à celui de notre pays. Entre deux enquêtes triennales, l'O.S.C.E. effectue des travaux d'actualisation ; les derniers travaux disponibles à cet égard portent sur le mois d'octobre 1981, pour lequel le coût salarial horaire total estimé était de 9,50 ECU en France, contre 10,80 ECU en R.F.A., soit un écart de 13,7 p. 100 ; la réduction de cet écart provient essentiellement de ce que, entre 1978 et 1981, les différences d'inflation entre les deux pays n'ont guère été corrigées par les variations du change. Pour l'année 1981, on dispose également des résultats d'une étude du ministère du travail américain (Bureau of labour statistics), évaluant le coût salarial horaire total à 9,59 dollars en France contre 11 dollars en R.F.A., soit un écart de 14,7 p. 100. L'actualisation des données de 1981 à l'année 1983 peut être effectuée à partir des indices d'évolution des coûts salariaux totaux évalués par les services de la Commission de la C.E.E. pour 1982 (chiffres provisoires) et 1983 (prévisions) ; en tenant compte des réajustements monétaires intervenus en juin 1982 et mars 1983, la progression des coûts salariaux totaux au cours de ces deux années serait, pour la R.F.A., supérieure à celle de la France de 7,3 p. 100. Ceci montre que, depuis 1981, contrairement à ce qui avait été observé précédemment, les variations de taux de change ont plus que compensé la différence des évolutions nominales internes, permettant ainsi de rapprocher l'avantage relatif de la France du niveau constaté en 1978. Il faut préciser que les chiffres utilisés pour les comparaisons internationales, qui sont cités ici, ne concernent que les coûts salariaux, c'est-à-dire les salaires et les charges sociales y afférentes. Ils ne prennent donc pas en compte l'incidence financière éventuelle des lois définissant les nouveaux droits des travailleurs. Au demeurant, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'évaluation de l'incidence de ces lois au travers du seul coût du temps passé par des salariés à une expression sur leur travail est bien étroite. En l'espèce, de nombreuses entreprises françaises ont déjà mis en pratique les orientations arrêtées par la loi, sans dommage pour leur compétitivité, bien au contraire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises : Centre).

32070. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles de nombreuses petites et moyennes entreprises de la région Centre, et notamment du département du Cher. Il constate en effet que beaucoup d'entre elles, du fait des grandes difficultés financières qu'elles subissent, font l'objet d'un endettement croissant, qui les rend de plus en plus fragiles, et menace leur existence. C'est ainsi que dans le département ci-dessus mentionné, alors qu'en 1982 : soixante-treize

jugements de liquidation de biens ont été prononcés, pour les premiers mois de 1983, ces liquidations sont déjà au nombre de trente. Compte tenu que le plan de rigueur économique qui va accompagner la troisième dévaluation du franc risque fort d'accroître une accélération du ralentissement de l'activité économique générale, qui ne manquera pas d'accroître très certainement les difficultés financières des petites et moyennes entreprises de la région Centre et du département du Cher, il lui demande s'il n'estime pas opportun de se soucier tout particulièrement du devenir des dites entreprises, en tentant de dégager en leur faveur des mesures susceptibles de remédier à l'état alarmant de dépendance financière avec lequel elles sont présentement aux prises.

Entreprises (petites et moyennes entreprises : Centre).

39486. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32070**, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les difficultés actuelles de nombreuses petites et moyennes entreprises de la région Centre.

Réponse. — Depuis 2 ans, le gouvernement a engagé un effort particulier pour réduire la dépendance financière des entreprises à la fois en facilitant la reconstitution de leurs fonds propres et en allégeant leurs charges financières. S'agissant du renforcement des fonds propres, de nombreux organismes spécialisés dans la prise de participation au capital des petites et moyennes entreprises ont vu le jour, qui devraient apporter aux industriels qui le souhaiteraient les fonds propres externes dont ils ont besoin (instituts régionaux de participation, fonds de développement pour l'emploi en milieu rural, sociétés financières pour l'innovation). Pour les entreprises désireuses de ne pas modifier la composition de leur capital, les pouvoirs publics ont donné une vigoureuse impulsion à la procédure des prêts participatifs, en portant à 3,5 milliards de francs l'enveloppe de ces prêts éligibles, en 1983, à la garantie de la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (S.O.F.A.R.I.S.), et à 1 milliard de francs le volume des prêts participatifs simplifiés distribués aux entreprises à caractère personnel. En 1982, un montant de 32 millions de francs a été versé à près de 200 entreprises de la région Centre sous forme de prêts participatifs simplifiés. En ce qui concerne l'endettement, le gouvernement ne cesse d'œuvrer pour diminuer progressivement le coût du crédit aux entreprises; réduction du taux de base bancaire, diminution du coût des prêts bonifiés de 3 points en 1983, baisse du coût des prêts participatifs. De plus un dispositif d'allègement des charges financières a été mis en place pour l'année 1983. Ce mécanisme consiste à accorder aux entreprises industrielles, qui investissent en 1983 et dont le coût de la dette est élevé, un supplément de prêt à long terme à bas taux d'intérêt (9,75 p. 100) représentant de 1 à 3 fois le montant annuel des remboursements de prêts à long et moyen terme obtenus auprès des institutions spécialisées.

Entreprises (financement).

32664. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats d'une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. au cours de la première quinzaine de mars. Ces résultats indiquent que les entreprises envisagent de réduire de 4 p. 100 en volume leurs dépenses d'équipement en 1983, après une baisse de 5 p. 100 en 1982. Les entreprises investissent si les débouchés sont favorables et si elles ont des moyens suffisants (autofinancement ou possibilités d'endettement). Au moment où les prévisions économiques annoncent une reprise de la demande mondiale, les débouchés sont réels dans les secteurs de pointe où les capacités de production sont insuffisantes. Parallèlement, comme le montre le faible recours aux crédits même bonifiés, les entreprises hésitent à s'endetter. Le seul moyen de financement des investissements qui reste à leur disposition est donc l'autofinancement. Il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la baisse de l'autofinancement (51 p. 100 en 1981 et 48 p. 100 en 1982 contre 67,5 p. 100 en moyenne entre 1977 et 1980) et contribuer ainsi à la relance de l'investissement et à la lutte contre le chômage.

Réponse. — Le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour faciliter le financement des investissements. Ces mesures ont pour objet de renverser la tendance à la baisse de l'autofinancement, constatée au cours de la dernière période et de limiter la montée de l'endettement des entreprises. Les orientations structurelles intervenues depuis deux ans témoignent de cette volonté des pouvoirs publics de reconstituer les marges des entreprises. Le retour progressif et contractuel à la liberté des prix constitue un élément important de ce dispositif. La stabilisation des prélèvements sociaux, la politique de modération des revenus nominaux, l'annonce de la fiscalisation des allocations familiales sont destinés à améliorer la rentabilité des entreprises. Parallèlement, et afin d'alléger la charge financière de celles-ci, le gouvernement a favorisé une diminution très sensible des taux d'intérêt. S'agissant des aides directes à l'investissement, les procédures de prêts bonifiés ont été diversifiées (crédits

d'investissements, prêts participatifs, prêts supplémentaires de refinancement) et accrus en volume — (26 milliards en 1983); leurs taux ont été abaissés de 3 points par rapport à l'an passé. Dans ces conditions, on constate que les demandes de crédit déposées par les entreprises auprès des établissements de prêts à long terme depuis le début de l'année 1983 sont supérieures en montant à celles enregistrées à pareille période de 1982, ce qui tend à prouver à la fois que les aides mises en place par les pouvoirs publics sont favorablement accueillies et que les perspectives économiques conduisent nombre de chefs d'entreprise à s'engager sur des périodes longues pour des programmes significatifs d'investissements. L'accueil favorable réservé au Fonds industriel de modernisation, doté de 3 MDS F en 1983 et de 5 MDS F en 1984, confirme également cette tendance.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30672. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats du contrôle des changes mis en place depuis le 10 mai 1981. Il lui demande, dans le but d'informer les Français de façon objective: 1° s'il n'est pas dangereux de présenter la spéculation comme étant en partie responsable de la baisse du franc français alors qu'un système réputé strict et efficace de contrôle des changes a été mis en place depuis deux ans? 2° s'il n'est pas nécessaire de dire, pour clarifier cette question, quels résidents français sont réellement en mesure de spéculer, compte tenu des limites qu'impose ce contrôle des changes?

Réponse. — Le contrôle des changes, bien que sensiblement resserré depuis deux ans, est en vigueur depuis le 25 novembre 1968. Les mesures les plus récentes de la réglementation des changes ont été appelées par la nécessité de rétablir rapidement l'équilibre de nos paiements extérieurs. Les restrictions actuelles participent de l'effort demandé à l'ensemble de la collectivité nationale pour le redressement de notre économie. Leur mise en œuvre, motivée uniquement par des considérations objectives, n'est donc pas dirigée à l'encontre d'une catégorie particulière d'usagers du marché des changes.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

33626. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des augmentations élevées apparaissent au niveau des prix pratiqués pour les produits utilisés dans le cadre des campagnes anti-parasitaires. En effet, une hausse de quelquefois plus de 20 p. 100 sur certains de ces produits vétérinaires est à constater entre les années 1982 et 1983. Ainsi, dans le département de la Nièvre, l'imena 5 L, facturé 332 francs toutes taxes comprises (T.T.C.) en 1982 atteint 399 francs T.T.C. cette année. De même, le thibenzole 5 L passe de 295 francs T.T.C. à 348 francs T.T.C. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les prix de ces antiparasitaires et plus globalement de l'ensemble des produits vétérinaires n'augmentent pas de façon abusive.

Réponse. — Le thibenzole est un produit importé de Hollande, qui subit, de ce fait, les évolutions du prix en devise et celles du différentiel de change entre franc français et florin. L'imena est un produit de fabrication nationale dont le prix de barème à la production était, en décembre 1981, de 300,25 francs hors taxe et de 357,27 francs hors taxe en août 1983, soit une hausse de 20 p. 100. Cette augmentation n'exécède pas les dispositions prévues par l'engagement de lutte contre l'inflation n° 175 du 22 novembre 1983, signé par la profession, puisqu'il précise que chaque entreprise a la possibilité de moduler de 50 p. 100 les variations des prix de ses différentes fabrications, sous réserve que pour chaque groupe de produits le taux moyen suivant de hausses soit respecté: 1° hausse de 8 p. 100 en novembre 1982 par rapport aux prix pratiqués le 1^{er} décembre 1981; 2° hausse de 6 p. 100 le 1^{er} mars 1982. Les constatations de l'indice des prix des produits nécessaires à l'agriculture établi par l'I.N.S.E.E. permettent de penser que la hausse des prix de ces produits sera de l'ordre de 6 p. 100 pour 1983.

Entreprises (fonctionnement).

33806. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de trésorerie des entreprises; ces difficultés proviennent souvent des délais très longs devant être consentis, allant jusqu'à 120 jours et au Jéjà, pour obtenir le règlement des transactions commerciales. Il arrive souvent, durant ce laps de temps, que la créance devienne douteuse, ou le débiteur insolvable. De surcroît, le prix de revient du créancier doit incorporer les intérêts relatifs à la créance. Il lui rappelle la proposition de

la loi n° 582, présentée par M. le député Millon et plusieurs de ses collègues. Il lui demande son avis sur les dispositions contenues dans cette proposition de loi. Il souhaiterait également savoir si le gouvernement entend réserver une suite favorable à cette proposition de loi.

Entreprises (fonctionnement).

38946. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33806 (publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983) relative aux difficultés de trésorerie des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement, très attentif à la réduction du crédit inter-entreprises dont l'importance excessive peut entraîner des effets dangereux sur la situation de trésorerie de nombreuses entreprises a pris connaissance, avec intérêt, de la proposition de loi tendant à limiter à quarante jours les échéances des effets de commerce et à assurer la garantie de bonne fin de leur paiement. Les diverses études sur ce sujet ayant démontré la diversité des situations des entreprises selon leur taille et le secteur d'activité à l'égard d'une telle pratique, il n'a pas été possible de prendre des décisions d'un caractère aussi général. En revanche, et afin de faire évoluer cette situation, le gouvernement a pris des mesures aussi bien pour inciter les entreprises à modifier leur comportement que pour favoriser l'émergence d'une nouvelle approche du système bancaire à l'égard du financement des entreprises. La disparité des situations, le souci de ne pas bouleverser des habitudes anciennes consacrées par les usages professionnels ainsi que le respect des règles de la concurrence ont conduit le gouvernement à favoriser l'engagement d'un processus de concertation inter-professionnelle plutôt que de procéder par voie législative. Cette concertation s'est traduite par un premier accord élaboré sous l'égide du C.N.P.F. entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit inter-entreprise. Cet accord porte sur les principaux points suivants : 1° la création d'une Commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie; 2° la publication d'un relevé des usages par branche professionnelle; 3° l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escomptes ou agios). L'invitation faite aux entreprises nationales de jouer un rôle exemplaire dans la normalisation des délais de paiement marque par ailleurs la volonté du gouvernement de mener à bien la moralisation des pratiques de règlement. En outre, et s'agissant des procédures de financement, l'accès des prêts participatifs ainsi que des prêts bonifiés est réservé prioritairement aux entreprises dont le comportement est jugé normal eu égard aux usages de leur profession. Parallèlement à ces mesures, les pouvoirs publics se sont attachés à ce que le système bancaire puisse être à même de prendre le relais du crédit inter-entreprise; à titre indicatif, les statistiques de la Banque de France ont fait apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit inter-entreprise nécessiterait une augmentation très importante des concours bancaires actuellement consentis. A cet égard, les réflexions relatives au crédit d'exploitation paraissent ouvrir de nouvelles voies tant en ce qui concerne la réduction de la précarité des crédits à court terme consentis aux entreprises que du renforcement de la sécurité de leur financement par les établissements de crédit. Le projet de loi bancaire récemment déposé devant le parlement prévoit une modification de la loi du 2 janvier 1981 qui constitue une première ouverture permettant la mise en place d'un crédit d'exploitation.

Entreprises (financement).

34021. — 20 juin 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le revenu disponible brut des sociétés est en régression. L'I. N. S. E. E. annonce une baisse de l'investissement de 4 p. 100 en volume en 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures vigoureuses et urgentes il envisage de prendre afin de relancer l'investissement dans les entreprises françaises.

Réponse. — Depuis deux ans, d'importantes mesures ont été prises par le gouvernement pour moderniser l'appareil productif et relancer l'investissement. Ces dispositions ont eu pour objet de renverser la tendance à la baisse de l'auto-financement, constatée au cours de la dernière période, et de mettre à la disposition des entreprises d'importants moyens de financement. Le retour progressif et contractuel à la liberté des prix, la politique de modération des revenus nominaux et l'annonce de la fiscalisation des allocations familiales, témoignent de la volonté du gouvernement d'améliorer la rentabilité des entreprises. Un effort sans précédent a, par ailleurs, été conduit pour augmenter les aides directes au financement des entreprises : augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés portée à 26 milliards de francs en 1983, quadruplement des prêts participatifs, mise en place en 1983 d'une enveloppe de 7 milliards de francs de prêts à l'industrie distribués directement par les banques et mise en place des prêts supplémentaires de refinancement. La création de Fonds industriel

de modernisation doté de 3 milliards de francs en 1983 et de 5 milliards de francs les années suivantes contribuera également au renforcement de la compétitivité de notre industrie par une action de modernisation en profondeur de l'appareil de production français. L'action engagée en mars 1983, même si elle peut ne pas être sans conséquence sur le niveau immédiat de l'activité, a pour objet de dégager de nouvelles ressources en faveur des investissements. Le développement ou la création de mécanismes tels que les fonds communs de placement, les comptes d'épargne en action et plus récemment l'annonce de l'institution du compte pour le développement industriel sont les marques les plus concrètes de la résolution du gouvernement à canaliser une épargne plus abondante vers les investissements productifs.

Fruits et légumes (commerce).

34679. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures particulières ont été prises pour veiller à ce que les prix des fruits et légumes n'augmentent pas inconsidérément, sous prétexte que des intempéries ont affecté plusieurs régions au cours de ces dernières semaines. A en juger par les prix des fruits de saison, (cerises, pêches, fraises) et leurs fluctuations d'un jour à l'autre, on peut se demander s'il n'y a pas quelques abus.

Réponse. — La période particulièrement pluvieuse en avril et mai derniers et les inondations qu'elle a entraînées n'ont pas été sans répercussions sur certaines productions de fruits et légumes. Quant aux fruits d'été, ils sont plutôt sensibles à des phénomènes de température qu'à des phénomènes de pluviométrie. Si les différents fruits de saison ont connu des prix anormalement élevés, les hausses observées ont été résorbées progressivement en règle générale. Pour ce qui concerne la campagne automne hiver 1983-1984, les régimes de prix de la distribution ont été adaptés compte tenu de l'évolution des prix sur certains marchés agricoles. Celle-ci est due au fait que les productions, tout en étant suffisantes pour la consommation nationale, seront inférieures à celles de l'an passé et comporteront une proportion de petits calibres plus importante que dans une campagne habituelle, rendant nécessaire un plafonnement de la marge en valeur absolue, en particulier pour la pomme et la pomme de terre. Liée à l'instauration d'une marge plancher, cette mesure incite les commerçants à acheter des produits bon marché, y compris les petits calibres. Elle ne fait pas dépendre la rémunération du détaillant automatiquement du prix des produits commercialisés lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre les deux, ce qui limite l'incitation à amplifier au détail les éventuelles hausses à la production. A ce titre, elle constitue une application concrète de la politique menée par le gouvernement contre les causes structurelles de l'inflation. Cette réglementation permettra ainsi d'approvisionner les marchés en tenant compte des caractéristiques des campagnes 1983-1984. Il importe dans ces conditions que les consommateurs adaptent leurs achats et tiennent compte soit des différences de taille par rapport aux campagnes habituelles, soit des décalages dans le temps qui peuvent affecter l'arrivée sur le marché de certains fruits (par exemple le raisin).

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34782. — 27 juin 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la réglementation des changes actuellement en vigueur. Il lui expose que les résidents français, possédant une résidence de vacances à l'étranger, sont particulièrement défavorisés par cette réglementation car la Banque de France leur refuse très généralement une allocation supplémentaire de devises, ce qui revient pratiquement à leur interdire l'utilisation familiale de cette résidence. Par contre, les étrangers vivant en France ne sont soumis à aucune limitation et les résidents de toute nationalité, voulant effectuer des voyages de tourisme, notamment lorsqu'ils s'adressent à une agence de voyages, peuvent le faire assez commodément. Ces inégalités de traitement, sur le plan national, contredisent au surplus des principes fondamentaux du traité de Rome : la libre circulation et la libre installation des personnes. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces inégalités de traitement choquantes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

38956. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34782 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983) par laquelle il appelait son attention sur les dispositions prises en matière de contrôle des changes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le contexte actuel des restrictions exceptionnelles apportées aux dépenses de voyage touristiques à l'étranger, les résidents français qui y disposent d'une résidence personnelle ont l'avantage de ne pas avoir de dépenses d'hébergement à imputer sur leur allocation touristique. En outre, ils ont la possibilité, sur présentation de justificatif, de régler par transfert les prestations d'entretien de leur résidence. L'application des mesures en cause est au demeurant prévue jusqu'au 31 décembre 1983 ; elle concerne l'ensemble des résidents en France se rendant à l'étranger, y compris ceux de nationalité étrangère. Ces dispositions, issues d'un arrêté et d'une circulaire du 28 mars 1983, interviennent dans le cadre de notre dispositif de contrôle des changes instauré depuis le 24 novembre 1968 et qui est couvert par une décision du 4 décembre 1968 de la Commission des Communautés européennes.

Taxis (tarifs).

34825. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'actualisation des tarifs en ce qui concerne les taxis s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ce qui ne fait qu'accroître l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification, et nuit à l'harmonisation des tarifs. Il lui demande si des augmentations de tarif unilatérales pour tous les départements et égales en valeur absolue ne seraient pas préférables.

Réponse. — Le taux de relèvement des tarifs de taxis est, chaque année, déterminé au Plan national par le département, en concertation avec les organisations représentatives de la profession. Le taux de hausse autorisé est fixé sur la base d'un examen attentif et contradictoire de l'évolution prévisible des différents postes du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. La majoration s'applique en pourcentage sur le tarif de la course moyenne de taxi fixé par chaque département, afin d'assurer à tout chauffeur de taxi, quel que soit le lieu d'exercice de son activité, une rentabilité satisfaisante de son exploitation. Il est rappelé que le niveau plus élevé, en valeur absolue, de la course dans certains départements correspond à des charges plus importantes pour les entreprises, une hausse uniforme sur la même base pouvant ainsi leur créer des difficultés. Cependant, deux correctifs viennent limiter la dispersion tarifaire qui pourrait résulter d'une actualisation en pourcentage : la fixation de tarifs maxima aux différents éléments qui composent la course moyenne (prise en charge, tarif kilométrique et heure d'attente ou de marche lente) et l'instauration en 1983 d'un prix minimum qui a concerné près de la moitié des départements et constitue donc un pas décisif vers une plus grande harmonisation tarifaire.

Communes (finances locales).

36659. — 22 août 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des communes qui ne peuvent lancer leurs programmes d'investissements vu l'impossibilité d'obtenir des prêts complémentaires auprès de la Caisse des dépôts ou de la Caisse d'épargne. Des projets bénéficiant de subventions d'Etat importantes dans le cadre du F. A. U., du label Grand chantier... Des réfections de voirie sont urgentes suite aux dégâts d'orage. Les collectivités locales disposent de fonds propres, de subventions exceptionnelles du Conseil général ; il leur manque l'emprunt pour compléter le plan de financement. Le plan de lutte contre l'inflation impose certes des mesures sévères, la bonification d'intérêt coûte cher mais le retard apporté dans la réalisation des travaux d'investissement programmés par les communes ajoute aux difficultés des entreprises locales du bâtiment et des travaux publics déjà durement touchées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement pour permettre aux communes d'obtenir ces prêts complémentaires.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des contraintes sévères pèsent aujourd'hui sur l'économie. Elles nécessitent, à l'évidence, un effort national afin de permettre au plan de rigueur arrêté par le gouvernement le 25 mars dernier de produire tous ses effets : le rétablissement des équilibres extérieurs, la réduction des déficits du secteur public, la mobilisation d'une épargne stable orientée vers l'investissement productif, la maîtrise de l'évolution nominale des prix et des revenus. Le gouvernement apprécie toutefois à sa juste mesure la contribution que peuvent apporter les collectivités locales au soutien de l'activité économique et donc de l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est dans cet esprit qu'a été créé en 1982 le Fonds spécial de grands travaux qui a permis d'engager, cette année, un volume de travaux de 10 milliards de francs dans le domaine des infrastructures de transport et des économies d'énergie. Les pouvoirs publics estiment que la poursuite de cette action revêt un caractère prioritaire et c'est pourquoi un projet de loi en cours d'examen par le parlement prévoyant de majorer de deux centimes par litre en août 1984 la taxe spécifique que alimente le Fonds spécial de

grands travaux. Cette disposition permettra d'apporter, à hauteur de 4 milliards de francs, les financements nécessaires à la réalisation d'une deuxième tranche de grands travaux d'un montant total de plus de 10 milliards de francs dans les mêmes secteurs d'activité, auxquels s'ajoutera celui des économies d'énergie dans l'industrie. S'agissant des prêts aux collectivités locales, deux observations s'imposent : L'enveloppe de prêts à taux privilégié consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne a enregistré une progression très sensible en 1982 (de l'ordre de 23 p. 100). En 1983, l'évolution de cette enveloppe sera stabilisée pour les raisons d'ordre économique général évoquées ci-dessus mais globalement, c'est-à-dire en tenant compte des prêts accordés par l'ensemble du groupe C.D.C.-C.E.-C.A.E.C.L., la progression des ressources d'emprunt des collectivités locales devrait néanmoins se situer alentour de 8 à 9 p. 100. Une telle évolution qui résulte, pour l'essentiel, du fort accroissement des prêts accordés par la C.A.E.C.L. ou sous son égide, devrait permettre aux collectivités locales de maintenir leur niveau d'investissement en valeur réelle.

Transports routiers (tarifs).

37405. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables s'échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs ; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Réponse. — La proposition du Comité national routier visant à étendre le champ d'application de la tarification routière obligatoire aux denrées périssables nécessite avant toute mise en application une étude approfondie portant notamment sur l'incidence de cette réforme sur le niveau des prix de ces produits et sur sa compatibilité avec l'objectif de décélération de l'inflation que poursuit le gouvernement. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'envisager un report de la date d'application proposée par ce Comité.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

37954. — 19 septembre 1983. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de livrets d'épargne populaire « livret rose », ouverts depuis la création de ce nouveau produit financier par la loi du 27 avril 1982. Il lui demande également de lui préciser la proportion de livrets de ce type qui ont été ouverts par la poste et le montant des fonds ainsi recueillis.

Réponse. — Le nombre des comptes sur livret d'épargne populaire (« livrets roses ») ouverts au 31 juillet 1983 dans l'ensemble des établissements ayant signé une convention à cet effet avec la Caisse des dépôts et consignations s'élevait à 2,4 millions. Le montant total des fonds ainsi recueillis était alors de 24 milliards de francs. A cette même date, 358 470 de ces comptes étaient tenus par les bureaux de poste soit 14,7 p. 100 du total ; ces comptes présentaient un solde global de 4 174 millions de francs.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37972. — 19 septembre 1983. — L'ensemble des mass-média relate avec insistance le succès de l'emprunt d'Etat actuel. La preuve en est que son montant vient d'être porté de 15 milliards à 25 milliards. Parallèlement à ce succès dont on se targue en haut lieu, il convient de noter au passage l'alourdissement de la dette nationale. Aussi, s'interrogeant sur la façon dont ce succès a été réalisé, **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui précise quel est le pourcentage de participation des investisseurs institutionnels à cette souscription. Il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Les informations disponibles pour répondre à l'honorable parlementaire sont encore très fragmentaires. Elles font apparaître que le public aurait souscrit à l'emprunt d'Etat pour un montant de 5 milliards de francs environ, les S.I.C.A.V. à court terme pour 3,5 milliards de francs, les

fonds communs de placement pour 1,5 milliard de francs, les S.I.C.A.V. classiques pour 2,5 milliards de francs, les S.I.C.A.V.-associations pour 0,5 milliard de francs et les autres institutionnels, parmi lesquels les Caisses de retraite et les compagnies d'assurances, pour 12 milliards de francs environ. Il n'est toutefois pas encore possible de ventiler les sommes souscrites par les investisseurs institutionnels, notamment les S.I.C.A.V. et les fonds communs de trésorerie, entre les personnes physiques et les autres investisseurs, au prorata de leur part dans le capital de ces organismes.

ENERGIE

Chauffage (chauffage domestique).

19881. — 13 septembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur l'utilisation du charbon pour les foyers domestiques. En effet, compte tenu des politiques précédentes favorisant le fuel et le gaz, la consommation domestique du charbon a connu une baisse importante dans notre pays. Etant donné que le charbon est une des rares ressources énergétiques de notre pays et que le coût de son utilisation pour le chauffage est un des moins élevés, il apparaît nécessaire d'en relancer l'utilisation. La nouvelle politique menée par les houillères nationales en relançant la production de charbon permet de relancer l'avenir de la consommation domestique du charbon. Or certaines maisons construites actuellement ne possèdent pas de cheminées, donc ne laissent pas la possibilité à ses occupants de se chauffer au charbon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, premièrement afin que chacun puisse choisir librement son mode de chauffage, et deuxièmement afin d'obtenir une relance de la consommation du charbon.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie n'est pas compétent en matière de construction de logements. Il appartient aux constructeurs et aux architectes de prévoir, en fonction des désirs de leur clientèle, des types d'habitation adaptés aux différents modes de chauffage et comportant des cheminées même si le mode principal de chauffage n'est pas le charbon ou le bois. Le charbon occupe une place encore modeste dans la consommation d'énergie primaire du secteur résidentiel. Il convient cependant de noter que plusieurs conversions au charbon sont intervenues au cours des derniers mois dans le secteur du chauffage collectif en raison de la compétitivité du charbon depuis le deuxième choc pétrolier. De ce fait, le marché charbonnier des foyers domestiques traditionnels diminue beaucoup moins vite que par le passé. Les ventes d'antracite continuent à baisser mais les ventes d'agglomérés se maintiennent et celles des boulets défumés augmentent. Très conscients de l'importance du charbon dans le domaine énergétique, les pouvoirs publics ont demandé aux Charbonnages de France, et plus particulièrement à C.D.F.-énergie, de mener une politique d'animateur du marché en présentant une image moderne de l'énergie-charbon, en développant leur réseau de vente auprès de la clientèle potentielle et en assurant un approvisionnement bénéficiant de la complémentarité entre charbons nationaux et charbons importés. Parallèlement, l'ensemble du commerce charbonnier est invité à participer à cette même politique. On estime cependant que la plupart des conversions concerneront des réseaux de chaleur et des grandes chaufferies qui se développent actuellement. En ce qui concerne le chauffage central individuel, il est difficile de faire des prévisions. Il est possible que la régression constatée depuis de nombreuses années s'arrête, dans la mesure où les ventes de chaudières individuelles mixtes (bois, charbon) semblent connaître un certain succès. La consommation du charbon, chauffage individuel, chaufferies petites et moyennes, grandes chaufferies et chauffage urbain, représentait 7,5 p. 100 du marché des combustibles en 1981. On peut penser qu'elle sera comprise entre 9 et 13 p. 100 dans les années 1990.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

36781. — 22 août 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne, auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'une information aurait été donnée aux Caisses d'allocations familiales, prévoyant d'abaisser la dotation pour les prêts aux jeunes ménages, de 2 à 1,70 p. 100, ce qui entraîne une réduction des crédits d'environ 25 p. 100 et du nombre de bénéficiaires. Déjà, à ce sujet, au 30 avril 1983, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne avait épuisé son budget. En conséquence, il lui demande d'où provient cette information, et si elle n'envisage pas de donner à ce sujet les précisions contraires nécessaires.

Réponse. — Le décret n° 82-1139 du 29 décembre 1982 a prévu, dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale pour 1983, que la dotation destinée aux prêts aux jeunes ménages serait désormais de

1,7 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Parallèlement, les plafonds de ressources mis pour l'attribution de ces prêts ont été diminués. La nécessité impérieuse de sauvegarder l'équilibre financier de la sécurité sociale s'oppose à un relèvement de cette dotation aux prêts aux jeunes ménages. Il est exact que certaines Caisses connaissent un afflux de demandes qui ne permet pas de les satisfaire toutes. Il est toutefois rappelé que les jeunes familles, notamment, celles qui disposent d'un revenu modeste, sont aidées par diverses prestations familiales telles que les allocations pré et postnatales, le complément familial ou l'allocation de logement. Dans le cadre du IX^e Plan, des réformes seront prochainement proposées aux partenaires sociaux afin de faciliter la prise en charge des jeunes enfants.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire).

37163. — 29 août 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, s'il ne conviendrait pas, dans le souci de freiner l'éviction prématurée des jeunes du système scolaire et d'aider tout particulièrement les familles modestes dans leurs efforts pour permettre à leurs enfants d'acquérir une bonne formation, de tenir compte pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, des enfants scolarisés de plus de seize ans.

Réponse. — Si l'allocation de rentrée scolaire n'est attribuée que jusqu'à l'âge de seize ans, il est rappelé que les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ou enfin victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants l'âge limite de versement est fixé à seize ans ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser aux familles modestes, dont les enfants se trouvent dans les cas susvisés, devraient pouvoir être résolus par le système de bourses d'études délivrées par le ministère de l'éducation nationale.

Logement (allocations de logement).

37174. — 29 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'une des conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. De nombreux foyers pouvaient disposer, à partir de soixante-cinq ans des allocations de logement, destinées à aider les retraités disposant de faibles pensions. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire en sorte que le bénéfice de l'allocation de logement soit possible dès soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle et progressive du champ des aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature a été examiné par le groupe de travail, présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Ces propositions, au croisement de la politique sociale et de celle du logement, posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aides publiques, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. La solution à la question posée s'inscrit dans les réflexions en cours sur les suites à donner à ces travaux et à ceux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (politique énergétique : Bretagne).

65. — 6 juillet 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le grave déficit en énergie électrique qui pénalise la Bretagne, celle-ci devant importer environ les trois quarts de son électricité. L'ampleur de ce déficit constitue pour les Bretons un réel sujet d'inquiétude, car ils savent que de la satisfaction de leurs besoins énergétiques dépendront le développement économique de leur région, le maintien et la fixation de la population, la résorption du chômage. Il lui demande, en conséquence, à un moment où l'incertitude pèse sur un certain nombre de projets relevant de la politique énergétique de la France : 1° si, afin de suppléer au « gel » de la Centrale nucléaire de Plogoff, le gouvernement envisage la construction d'une autre Centrale nucléaire en Bretagne; 2° si, conformément aux promesses du précédent gouvernement, seront poursuivies et accélérées les études tendant à la construction d'une nouvelle Centrale marémotrice en baie du mont Saint-Michel; 3° si le gouvernement envisage d'amplifier le programme de mesures arrêté le 16 juillet 1980 en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables en Bretagne (biomasse, solaire direct, vent et houle).

Energie (politique énergétique : Bretagne).

24918. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une région lourdement déficitaire en électricité comme l'est la Bretagne mérite qu'un plan cohérent lui soit consacré afin d'atténuer sa dépendance énergétique. Or, aucune esquisse de plan ne paraît à ce jour avoir été envisagée, tandis que les projets épars de Centrale nucléaire, de Centrale thermique et de Centrale marémotrice sont toujours dans les limbes. Il lui rappelle que les estimations récentes indiquaient que la production d'énergie électrique de la Bretagne et des pays de Loire couvrirait 72 p. 100 des besoins en 1982 et couvrirait moins de 50 p. 100 des besoins à la fin de la décennie. Dans ces conditions, et compte tenu de la longueur des études d'impact et de faisabilité ainsi que des délais de réalisation et de mise au point, les décisions doivent être prises, qui permettront à la Bretagne de franchir sans à-coups les étapes de son proche avenir. Il lui demande à cet égard : 1° si une estimation plus fine des besoins énergétiques de la Bretagne a été faite par ses services d'ici à 1990; 2° quelles sont les perspectives du nucléaire en Bretagne après l'abandon du projet de Plogoff et au regard des difficultés que connaît actuellement la centrale de Brennilis; 3° où en est le projet de Centrale thermique; 4° a-t-il l'intention de proposer aux élus bretons un programme d'énergies renouvelables spécifique à la Bretagne, où les énergies marémotrice, éolienne et géothermique trouveraient leur juste place.

Réponse. — Electricité de France a pour mission d'assurer la fourniture d'un approvisionnement sûr et économique en énergie électrique de ses clients. En Bretagne comme ailleurs, cette exigence est respectée et il n'existe aucune raison de penser qu'il n'en soit pas de même à l'avenir. En effet, des estimations des besoins énergétiques de la Bretagne ont été effectuées notamment dans le cadre de la préparation du plan énergétique régional à laquelle participent en particulier des élus. Si l'on se limite strictement aux frontières administratives de la Bretagne, il est exact de dire que le bilan production consommation électrique de cette région est déficitaire. Toutefois cette situation ne serait alarmante que s'il était permis de penser que l'approvisionnement en énergie électrique de la Bretagne puisse présenter rapidement des difficultés. Or dans un premier temps, la Centrale thermique classique de Cordemais va voir sa puissance s'accroître grâce aux deux nouvelles tranches de 600 mégawatts au charbon. En outre, une tranche de 600 mégawatts a été convertie du fioul au charbon de sorte que se trouveront en service, proches de la Bretagne, trois importantes tranches chauffées au charbon. Dans un second temps, en 1985, deux tranches nucléaires de 1 300 mégawatts de la Centrale de Flamanville entreront en production. La Bretagne se trouve donc à proximité de grands centres de production d'électricité et il est donc facile d'assurer son alimentation en améliorant la qualité et la sécurité du réseau électrique. C'est ainsi que la ligne à 400 kilovolts Cordemais-la-Martyre doit améliorer la liaison Nantes-Brest. Dans l'avenir, en fonction de l'évolution de la demande, d'autres liaisons à 400 kilovolts pourront être établies pour assurer un bouclage du réseau à 400 kilovolts en Bretagne et renforcer le réseau à 225 kilovolts sur lequel l'alimentation de cette région repose encore pour une part importante. Par ailleurs, la Centrale prototype de Brennilis (70 mégawatts) développe une puissance moindre que celle de chacune des turbines à gaz chauffées au fioul qui ont été installées à Brennilis et à Dirinon pour faire face, le cas échéant, à des pointes exceptionnelles de demande. La puissance de la Centrale nucléaire de Brennilis est par conséquent très faible et sans comparaison avec les besoins énergétiques de la région. Enfin, pour ce qui concerne les énergies renouvelables, il appartient à la Bretagne comme aux autres régions de manifester son intérêt pour l'utilisation de ces énergies en présentant, dans le cadre de sa planification énergétique, des propositions auxquelles elle apportera son concours financier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

1073. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur tout un secteur de notre production industrielle qui connaît de plus en plus de difficultés en raison des importations de produits à des prix très inférieurs à nos productions nationales. Il s'agit, en particulier, des secteurs de la confection, lingerie, bonneterie, tissage, ganterie, chaussure, etc. De nombreuses entreprises françaises travaillant dans ces productions ont déjà fermé leurs portes, et celles qui demeurent en activité sont menacées à brève échéance si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour assurer leur survie. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans le domaine de la protection aux frontières, d'une atténuation de la fiscalité ou des charges sociales en faveur de ces entreprises de main-d'œuvre employant en grande partie du personnel féminin, afin de permettre à ces productions menacées de pouvoir lutter contre la concurrence étrangère.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39529. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 1073 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 3 août 1981) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Avant la mise en œuvre du plan textile défini par le gouvernement en 1982, la situation du secteur textile-habillement était dégradée : consommation en baisse, production réduite d'environ 20 p. 100 en 3 an- et sous-investissement grave pour les entreprises; les suppressions d'emplois s'étaient, par conséquent, multipliées en 1980 et 1981. Le plan textile-habillement a pour objectif de permettre l'adaptation et la modernisation des entreprises performantes de ce secteur. Parallèlement, les importations de produits textiles et d'habillement originaires de pays en voie de développement devront évoluer en harmonie avec la consommation intérieure, le taux de pénétration du marché national par les produits devra demeurer stable et leur origine sera contrôlée. Ainsi dans le cadre de la renégociation de l'accord multifibre, 25 nouveaux produits ont été soumis à quota tandis que des mécanismes spécifiques ont été instaurés pour enrayer les progressions soudaines de courants d'échanges. Par ailleurs les pays du Bassin méditerranéen ont fait l'objet d'accords préférentiels conclus sur une base pluriannuelle afin de permettre une gestion plus régulière des échanges. La mise en place d'un dispositif d'allègement des charges sociales vise à permettre le redressement des entreprises du secteur. 3 005 contrats touchant 380 000 salariés ont été signés. Plus de 50 p. 100 des entreprises du secteur du textile-habillement ont donc bénéficié de ce système. Les premières observations qui ont pu être faites sur les résultats enregistrés en 1982 par les entreprises ayant signé des contrats indiquent une stabilisation des effectifs dans le textile et la création d'emplois dans l'habillement et la maille, une croissance de 25 p. 100 en valeur des investissements dans le textile et de 45 p. 100 en valeur dans l'habillement-maille, un net redressement de la situation des entreprises.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6571. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels motifs l'ont amené à accepter l'ouverture de conversations sur le renouvellement de l'accord multifibres alors que ses propositions n'ont pas été acceptées par nos partenaires et, de ce fait, ne trouveront aucun écho véritable dans les négociations; que, dès lors, loin de rompre avec les errements des années précédentes qui ont causé tant de déboires à notre diplomatie et tant de drames à notre industrie, sans oublier la gravité du chômage, la procédure envisagée va aboutir soit à une nouvelle chute de l'industrie textile, soit à de nouvelles charges financières pour la nation alors que s'il est un domaine où la Communauté économique européenne a fait faillite et à nos dépens, c'est bien celui-là et que s'il est un domaine où l'industrie française doit, fût-ce à l'abri d'une protection, reconquérir le marché intérieur, c'est bien celui-là; il lui demande en conclusion si le gouvernement a une politique et, dans l'affirmative, laquelle et avec quels moyens.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38501. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6571 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative au renouvellement de l'accord multifibres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'ouverture des conversations sur le renouvellement de l'accord multifibres, puis la participation à cet instrument international ont été acceptées dans la mesure où cette démarche était celle qui répondait le mieux au double souci des pouvoirs publics : 1° de protéger l'industrie textile française de la concurrence des pays à bas prix de revient, qui ne participe au demeurant que pour un quart à la pénétration étrangère du marché français; 2° de ne pas céder à la tentation d'un protectionnisme peu compatible avec nos engagements internationaux, au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du traité de Rome. La France ne s'est cependant pas engagée dans cette démarche sans avoir l'assurance que seraient prises en compte ses préoccupations essentielles. Elle a en particulier obtenu que le mandat donné à la Commission par le Conseil, puis les accords bilatéraux renouvelés en 1982, mettent en place un dispositif de protection plus rigoureux que par le passé, pour les mécanismes de fonctionnement des accords et les droits d'accès sur le marché européen ouvert aux pays fournisseurs.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12587. — 12 avril 1982. — **Mme Colette Gosuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de faire connaître le plus vite possible le plan de redémarrage de l'industrie des textiles industriels. Après les récentes nationalisations, le secteur public représente 75 p. 100 de cette production, ce qui confère une responsabilité particulière aux entreprises concernées. En effet, si dans leur masse les travailleurs ont soutenu ces nationalisations (beaucoup estiment même nécessaire la constitution d'une Société nationale des textiles chimiques) ils attendent légitimement qu'une orientation nouvelle soit imprimée à notre industrie des textiles artificiels. Les objectifs retenus par le gouvernement : enrayer la chute des emplois et reconquérir 66 p. 100 du marché intérieur, sont partagés par les personnels de ce secteur. Il semble, cependant, que la stratégie industrielle, pour les atteindre, mériterait d'être précisée. Trop d'incertitudes demeurent sur la pleine utilisation du potentiel national. Le procédé « Navacore » sera-t-il industrialisé à une échelle suffisante, les recherches et l'industrialisation de leurs résultats, notamment le greffage des polymères, bénéficient-ils de moyens suffisants pour donner à l'industrie des textiles chimiques une dynamique qui réponde aux espérances issues de la nationalisation. A côté de Rhône-Paulenc nationalisé, d'autres entreprises : Montefibre Saint-Nabord et Courtauld's Calais notamment, contribuent pour une part non négligeable à la production de tels textiles. Elles sont donc aussi concernées et devraient, en conséquence, être prises en compte pour l'élaboration d'une stratégie cohérente permettant une production de textiles chimiques à la hauteur des besoins estimés à environ 600 000 tonnes dans un proche avenir, pour une production actuelle de l'ordre de 255 000 tonnes. Pour atteindre cet objectif, des investissements rapides doivent être engagés dans trois directions : 1° de maintien pour utiliser à plein le potentiel existant; 2° de modernisation des unités existantes (dans certaines entreprises le matériel a plus de trente ans); 3° de développement de la recherche et perfectionnement des procédés de fabrication. Les moyens financiers à mettre en œuvre sont, sans doute, importants; ils ne sauraient cependant être surestimés au regard des gaspillages et des coûts sociaux induits par les fermetures d'usines auxquelles on peut ajouter nécessairement du déficit extérieur qu'entraînent les importations nécessaires pour satisfaire les besoins du marché. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions en cours d'exécution et quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour faire des textiles artificiels une industrie en expansion.

Réponse. — L'industrie européenne des fibres chimiques est confrontée à des difficultés d'ordre spécifique qui aggravent les effets de la crise générale. En effet, les producteurs de la C.E.E. disposent d'une surcapacité importante, voisine de 15 p. 100 pour l'ensemble de leurs activités. Les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à l'amélioration de la productivité de notre industrie dans ce secteur, l'activité de l'industrie des fibres chimiques commandant à celle de nombreuses activités voisines. L'effort des producteurs français est particulièrement accentué dans le domaine des produits de haute qualité et de haute technicité; nos entreprises sont présentes sur tous les marchés des grands produits synthétiques. Cette politique suppose un effort important de recherche-développement; c'est pourquoi les pouvoirs publics soutiennent les projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité et de la productivité; en particulier, des programmes en faveur de l'automatisation et de la rationalisation de la production ont été élaborés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

15775. — 14 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la plainte déposée par les autorités canadiennes contre les méthodes de « dumping » pratiquées par les fabricants de voilages et rideaux de la région Rhône-Alpes. La conception canadienne du dumping paraissant particulièrement

restrictive et non conforme aux dispositions du G.A.T.T., d'autant que la plainte des Canadiens est basée sur une baisse des prix de vente et une augmentation des quantités vendues alors que les statistiques douanières françaises font apparaître une hausse régulière des prix et une baisse des quantités vendues, il semble que l'attaque canadienne contre ces entreprises s'inscrive dans le cadre d'une attaque générale contre l'industrie européenne du voile puisque l'Italie et l'Espagne ont fait l'objet d'une plainte identique. Il lui demande pourquoi, alors que les pouvoirs publics ne cessent de répéter leur attachement à l'industrie textile française et d'annoncer des mesures de soutien à cette branche industrielle, aucun soutien concret n'a été apporté à ces entreprises qui durent avoir recours, pour se défendre, à un homme de loi canadien alors que dans le même temps M. Mauroy se rendait au Canada.

Réponse. — Un certain nombre de sociétés commercialisant ou fabriquant du tissu uni de moins de 100 grammes au mètre carré destiné à la confection de voilages pour fenêtre ont fait l'objet d'une plainte anti-dumping des autorités canadiennes. Celles-ci ont procédé à une enquête auprès des entreprises concernées. Ordinairement, le commerce extérieur avec l'Amérique du Nord est difficile et le Canada ne paraît pas échapper à la règle. La Nomenclature douanière y est différente de celle des pays européens; les droits de douane y sont plus élevés; les clients y contrôlent strictement les caractéristiques et la qualité des marchandises. En raison de ces difficultés, les ventes de voilages au Canada ont été très irrégulières ces dernières années, comme en témoignent les statistiques douanières. Le tribunal anti-dumping, dans son jugement rendu le 1^{er} décembre 1982, n'a pas donné suite à la plainte des fabricants canadiens, déclarant que le tissu en question, originaire d'Italie, de France et d'Espagne « n'a pas causé, ne cause pas et n'est pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ».

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21266. — 11 octobre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît la balance commerciale des produits manufacturés. Pour les sept premiers mois de l'année, les importations ont augmenté en valeur de 27 p. 100 alors que nos exportations n'ont progressé que de 13 p. 100 et le taux d'importation de tissus provenant principalement d'Italie environ 50 p. 100 de la consommation française. Par exemple, les importations de laine cardée en provenance de Prato représentent 75 p. 100 de la production française et cette hausse ne cesse de s'affirmer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter le flux de ces importations par des contrôles plus efficaces et plus systématiques de la qualité des produits importés de textiles et d'habillement en provenance du bassin méditerranéen.

Réponse. — La concurrence des produits textiles importés s'est effectivement exacerbée en particulier pour les tissus cardés en provenance d'Italie. Cette situation a été examinée par les pouvoirs publics qui, face aux plaintes des professions, ont voulu vérifier si cette percée commerciale était due à une meilleure compétitivité des produits importés ou à des avantages obtenus par des moyens irréguliers, en particulier, au plan de la fabrication des tissus, par l'utilisation de fibres régénérées. Des contrôles systématiques ont été opérés. Au terme de ces vérifications, de nombreuses déclarations de composition des tissus se sont avérées inexactes. Ces mesures, qui n'ont pas un caractère protectionniste, ont contribué à améliorer la protection et l'information des consommateurs, tout en assainissant les conditions de la concurrence sur le marché intérieur.

Instruments de précision et d'optique (emploi et activité).

23403. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique industrielle de la France en matière de pesage. Il lui demande quelle part il compte prendre dans le développement de ce secteur d'activité.

Réponse. — L'industrie du pesage en France constitue un secteur relativement homogène composé d'un nombre restreint d'entreprises. Il réalise avec 2 500 salariés au total, un chiffre d'affaires d'environ 700 millions de francs. On peut distinguer le pesage dit « grand public »; le pesage « poids-prix » constitué par les balances professionnelles utilisées dans les commerces de détail; le pesage industriel pour les forts tonnages; le pesage de précision utilisé notamment dans les laboratoires. L'industrie française est particulièrement présente sur les 2 premiers types de produits avec le groupe Tapie, premier constructeur français, qui a repris successivement la société Terailon et la société Testut, et avec les sociétés Lutrana, Esselte-Meto, Seop... L'ensemble de ces entreprises couvre entre 80 à 85 p. 100 du marché intérieur. Le groupe Tapie est également présent dans ce secteur du pesage industriel, ainsi que les sociétés Mors-Pesage, Echaraville... Dans le domaine du pesage industriel, les entreprises françaises quoique performantes, couvrent cependant moins de 80 p. 100 du

marché intérieur. En ce qui concerne le pesage de précision, il n'existe pas de production française. Si ce secteur dans son ensemble a connu des difficultés, notamment avec la société Testut, il semble que la présence d'un groupe important permette désormais de lui assurer une évolution plus favorable. Par ailleurs, l'industrie du pesage constitue un domaine spécifique dans la mesure où la réglementation française impose l'homologation de tous les modèles d'instruments préalablement à leur commercialisation. Cette réglementation, appliquée de manière stricte par le service des instruments de mesure, contribue au maintien d'un niveau élevé de qualité des instruments proposés à l'utilisateur. Les industriels français ont su se doter d'un outil industriel efficace leur permettant de se conformer à cette réglementation. Les pouvoirs publics entendent poursuivre l'application stricte de la réglementation du pesage en concertation avec les industriels, afin d'éviter l'introduction, sur le marché national, d'instruments de qualité insuffisante. Sur le plan international les travaux engagés pour l'harmonisation des réglementations nationales seront poursuivis. Le gouvernement s'efforcera d'infléchir dans un sens favorable à l'industrie française les résultats des discussions en cours.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Vienne).

25916. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'entreprise Amblard-Ladurantie située au Caillaud dans la commune d'Isle (87170). Spécialisée dans la fabrication de feutre pour pantouffles et de tissus pour l'industrie automobile, cette société emploie 156 ouvriers. A l'annonce du dépôt de bilan communiqué aux représentants du personnel les 156 ouvriers d'Amblard-Ladurantie s'interrogent avec juste raison sur la rapidité avec laquelle le groupe allemand Zoeppritex qui avait mené une action de reprise en janvier 1982 (avec l'aide de fonds publics) a pu mettre si vite « la clef sous la porte ». Il semble que le carnet de commandes est pourvu. Dans cette optique, une solution doit être trouvée pour sauver cette entreprise, en raison de la situation préoccupante qui assaille notre région. En effet, des licenciements nombreux s'opèrent dans les petites entreprises (qui sont la majorité en Limousin) qui ferment leurs portes ou réduisent leur activité, entraînant de toute façon un accroissement dangereux du chômage. Il lui demande que des mesures soient immédiatement envisagées, avec l'application du plan textile mis en place par le gouvernement, pour sauver cette entreprise et maintenir l'emploi des 156 employés.

Réponse. — La société Amblard-Ladurantie avait dû faire face à de graves difficultés dès 1980, qui se sont accrues en 1981. Ces difficultés ont conduit à la cession pour le franc symbolique de la société à l'entreprise allemande Zoeppritex. Toutefois, les nouveaux dirigeants n'ont pas réussi à redresser l'exploitation de l'entreprise qui a perdu 3 millions de francs en 1982 soit 16 p. 100 du chiffre d'affaires. Le 12 janvier 1983, le tribunal de commerce de Limoges a prononcé la liquidation de biens de Amblard-Ladurantie. En mars 1983, la société Amblard-Ladurantie a été reprise par les établissements Giroud frères, important courtier français, qui ont montré de l'intérêt pour cette société qui se situait sur des marchés très proches et complémentaires des leurs. Cette reprise a permis de réembaucher un effectif de soixante-dix personnes correspondant au niveau de production pouvant être commercialisé immédiatement. En raison du regain de confiance de la clientèle et de la prospection de nouveaux marchés, le développement de la société devrait être assuré durablement. Les modalités de reprise se sont effectuées sous l'égide des pouvoirs publics; la nouvelle société a ainsi pu bénéficier de concours financiers et de mesures d'allègement des charges sociales dans le cadre d'un contrat emploi-investissement.

Electricité et gaz (personnel).

25999. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations formulées par le personnel d'E.D.F.-G.D.F. relatives à une éventuelle remise en cause de leurs avantages acquis. En effet, les représentants du personnel affirment qu'il est prévu de doubler le prix du kilowatt consenti jusqu'à présent à tout le personnel de la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. — le principe de la mise à disposition, gratuite ou à un tarif privilégié, d'électricité et de gaz aux agents, est en vigueur depuis longtemps dans les industries électriques et gazières. Le principe en a été confirmé lors de la nationalisation de ces industries en 1946. Les avantages en nature consistent d'une part, en l'octroi d'une indemnité (représentant une tranche gratuite de consommation) dont l'importance est fonction de la composition de la famille de l'agent, et d'autre part en la facturation à un tarif préférentiel de la consommation excédant le volume de la tranche gratuite. Les modalités d'application du régime des avantages en nature résultent de circulaires prises en 1949 et en 1950 par les directeurs généraux

d'Electricité de France et de Gaz de France; ces circulaires disposaient que les prix de livraison au personnel, indexés sur le tarif électricité « troisième tranche, usages domestiques » de la région parisienne, doivent être révisés chaque année. La non réévaluation de ce tarif préférentiel depuis de nombreuses années pose un problème sur lequel la Cour des comptes a appelé l'attention des pouvoirs publics et qui fait l'objet d'un examen concerté tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Politique économique et sociale (généralités).

29779. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le gouvernement envisage, comme cela a pu être évoqué dans certaines instances politiques, de compléter le plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983 par des mesures de soutien des entreprises afin de transformer l'épargne des Français en investissements industriels. En d'autres termes, quelle sera l'affectation à l'industrie et à la recherche des sommes supplémentaires prélevées sur les Français.

Politique économique et sociale (généralités).

36355. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29779 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative au plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983 et son incidence sur les investissements industriels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le début 1983, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'orienter l'épargne nationale vers l'industrie. 1° De nouveaux produits financiers ont été créés : a) les certificats d'investissement, dont la conception permet à l'épargnant de jouir des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au remboursement du capital en cas de dissolution) à l'exclusion des autres droits attachés à la possession des actions. Ces certificats permettront de collecter une épargne nouvelle sans engendrer de risques de perte de contrôle des sociétés par leurs actionnaires majoritaires actuels. Ils sont particulièrement destinés à favoriser les P.M.E.; b) les obligations avec bons de souscription d'actions, obligations auxquelles est attaché un droit à souscrire, postérieurement à leur achat, un nombre donné d'actions à un prix fixé d'avance. Dans cette formule de placement, l'épargnant ne court les risques d'exploitation attachés aux actions que s'il le souhaite, c'est-à-dire au cas où la société connaît une évolution favorable. Ce produit est destiné à favoriser le passage de l'épargne obligatoire à l'épargne en actions; c) les titres participatifs, dont la création intéresse les sociétés par actions du secteur public et les sociétés anonymes coopératives; d) le paiement des dividendes en actions; e) les Fonds communs de placements à risques spécialisés dans les sociétés non cotées, qui permettront de favoriser le développement des P.M.E., particulièrement dans les secteurs de pointe. 2° Le compte pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) créé le 1^{er} octobre 1983 est comparable à un livret d'épargne ordinaire. Les dépôts effectués dans le cadre des C.O.D.E.V.I. seront exonérés d'impôt et plafonnés à 10 000 francs, le taux d'intérêt étant fixé à 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1984. Une partie des sommes collectées sera centralisée par la Caisse des dépôts puis reversée au Fonds industriel de modernisation créé par la loi du 29 juillet 1983. Le F.I.M. financera les investissements matériels et immatériels concourant à la modernisation des entreprises dans un certain nombre de secteurs prioritaires (installation d'équipements de haute technologie, bureautique et cartes à mémoire, biotechnologie, équipement des établissements d'enseignement en micro-ordinateurs, véhicules économes en énergie). Le F.I.M. recevra 3 milliards de francs en 1983 et 5 milliards de francs par an au minimum dès 1984. Il facilitera la nécessaire mutation technologique de notre industrie et particulièrement des petites et moyennes industries, en simplifiant et en allégeant le coût des procédures de financement. Enfin, le projet de budget pour 1984 donne la priorité à la recherche et à l'industrie, les crédits de politique industrielle s'élevant à 2 400 millions de francs contre 1 900 millions de francs en 1983, et les dotations en capital aux entreprises nationales industrielles atteignant 12 850 millions de francs contre 7 450 millions de francs en loi de finances initiale pour 1983.

Recherche scientifique et technique (démographie).

31888. — 16 mai 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les orientations définies par le rapport « Les Sciences de l'homme et de la société en France », que vient de lui remettre Maurice Godelier. Nous savons que la France a longtemps eu une avance certaine dans la recherche démographique. Or, aujourd'hui, celle-ci semble piétiner. Il lui demande, comme le propose le

rapport Godelier, s'il ne faudrait pas répartir différemment les moyens, au lieu de concentrer l'essentiel sur une administration unique, et prendre appui sur différents pôles de développement, comme par exemple des associations qui ont fait preuve de capacité de recherche.

Réponse. — La recherche française en démographie s'effectue au sein de différents organismes. Cette diversité des lieux et des approches est efficace car elle donne lieu à une collaboration féconde. Le principal organisme est l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) qui assure les études de démographie générale, conjoncture et prévisions, ainsi que le développement des recherches en démographie économique, sociale, médicale, historique, et en génétique des populations. La collaboration entre les chercheurs de l'I.N.E.D., ceux du Centre de recherches historiques (E.H.E.S.S.) et des équipes universitaires a permis à la démographie historique française d'occuper une place internationale enviable. La collaboration de chercheurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) avec les équipes de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.), a assuré la qualité de la recherche démographique française dans le tiers-monde, tout particulièrement en Afrique. Dans le cas de l'I.N.E.D. comme dans celui des autres organismes, la qualité scientifique est régulièrement contrôlée par des instances d'évaluation. La démographie est identifiée comme un « point fort » dans le rapport. Parallèlement depuis plusieurs années, une part intéressante de la recherche en sciences de l'homme et de la société s'est développée dans le cadre de structures non publiques, telles que des associations, des bureaux d'études et un nombre plus limité de fondations. Ces organismes créés le plus souvent à l'initiative spontanée de quelques chercheurs participent très largement à la politique contractuelle conduite par les pouvoirs publics.

Informatique (emploi et activité).

32663. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question de l'informatisation des dossiers dans les hôpitaux publics. Ce procédé remarquable permet de garder un résumé du dossier des patients sur un support informatique pouvant être mis à jour au fil des années. Il rend possible le traitement statistique de l'ensemble de ces données dans le but de pouvoir réaliser des études thérapeutiques ou épidémiologiques par exemple. Cependant, les ordinateurs utilisés dans le monde médical public en France ne sont pas des équipements français. Devant la satisfaction des résultats donnés par ce procédé informatique et devant la demande sans cesse grandissante des hôpitaux publics de se voir doter d'un tel système, et dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à reconquérir le marché intérieur, la mise au point d'un matériel français présenterait de multiples intérêts. En conséquence, il lui demande où en sont les projets des ministères intéressés et des industriels français dans ce domaine.

Réponse. — L'informatisation des dossiers médicaux pose des problèmes méthodologiques complexes, d'où la lenteur de sa diffusion au sein des établissements hospitaliers. La Direction des hôpitaux du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, étudie actuellement un plan de gestion de l'information médicale hospitalière par une infrastructure informatique. Le ministère de l'industrie et de la recherche coordonnera son action avec celle de la Direction des hôpitaux du secrétariat d'Etat chargé de la santé, afin que l'industrie informatique française soit en mesure d'aborder la réalisation de cette infrastructure dans les meilleures conditions.

Electricité et gaz (tarifs).

35722. — 18 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, a été instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, pris dans le cadre de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie. Les délais de remboursement de l'avance, sont définis à l'article 9, du dit arrêté. Il lui demande, si en cas de difficultés financières, il est possible d'envisager un remboursement anticipé de cette avance.

Réponse. — L'arrêté du 20 octobre 1977 qui a posé le principe de l'avance remboursable ne prévoit aucune clause de remboursement anticipé. Celui-ci ne peut donc être accordé dans le cadre de la réglementation actuelle.

Or (prospection et recherche).

35947. — 18 juillet 1983. — En complément à la réponse à sa question écrit n° 29346, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** veuille bien lui indiquer

dans quelles conditions les contrôles sont effectués pour vérifier le respect par les orpailleurs des obligations de déclaration auprès du commissaire de la République, auxquelles il est fait allusion dans la réponse ministérielle. Il souhaiterait également connaître le nombre de déclarations de ce type qui ont été enregistrées au cours des cinq dernières années dans les services du commissaire de la République de chaque département de France métropolitaine et d'outre-mer.

Réponse. — Les préfets, commissaires de la République et les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche ont reçu onze déclarations de recherche d'or alluvionnaire sur le territoire métropolitain pendant les cinq dernières années. En Guyane, seul département ou territoire d'outre-mer dont le sous-sol soit susceptible de receler des ressources en or, la prospection est plus développée et s'exerce dans le cadre d'une réglementation spécifique. Pour des raisons d'intérêt économique un contrôle systématique ne pourrait concerner que les travaux de recherche et de production à caractère industriel. Toutefois, un tel contrôle ne paraît pas utile, une activité industrielle de recherche d'or ne pouvant manquer d'être identifiée par les propriétaires riverains et par les services chargés de la police des eaux.

Charbon (houillères).

36023. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'annonce qui a été faite récemment d'un éventuel regroupement des houillères de bassin et des Charbonnages de France au sein d'un seul établissement public. La société formée serait constituée à 99,9 p. 100 par l'apport des houillères de bassin et à 0,1 p. 100 par l'apport des Charbonnages de France. Or, la Lorraine est, à la fois du point de vue de la rentabilité et du point de vue de l'importance de la production charbonnière, la première région de France. Elle fournit ainsi à elle seule 60 p. 100 de la production nationale de charbon et elle n'utilise par contre que 25 p. 100 des aides de l'Etat. La création d'une société charbonnière nationale unique aurait certainement pour conséquence une banalisation de la gestion, ce qui présenterait de graves inconvénients car, en raison des contraintes géologiques, chaque gisement a ses particularités et il est même très difficile de standardiser le matériel. L'importance des mesures envisagées justifierait donc l'organisation d'un débat parlementaire. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il est favorable à un tel débat, ou si, par un détournement de la procédure prévue par la loi sur les nationalisations, il envisage de mettre en œuvre la réorganisation par voie de décret. Par ailleurs en raison de l'importance des houillères des bassins de Lorraine qui représentent à elles-seules environ la moitié du potentiel économique du nouvel établissement public qui serait créé il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, dès à présent, de choisir la Lorraine pour y établir le siège social du nouvel établissement.

Réponse. — Une réflexion a été engagée par les Charbonnages de France sur l'organisation du groupe et ses relations avec les houillères de bassin, en particulier pour ce qui concerne l'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Les résultats de cette étude n'ont pas encore été examinés par le Conseil d'administration des Charbonnages de France et on ne saurait préjuger les réformes qui seraient éventuellement retenues.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

36201. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème posé par le projet de mutation de dix-sept personnes du Centre de recherches de Grenoble de P.C.U.K. Jarric, envisagée par la direction du groupe P.C.U.K. Compte tenu de l'absence d'argument économique justifiant l'amputation d'un service performant et possédant un important domaine de compétence au sein du groupe en cause, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le maintien et le développement des activités du centre de Grenoble, qui ne manquerait pas d'être affecté par des décisions que rejette d'ailleurs, l'ensemble du personnel concerné.

Réponse. — Le Centre de recherches de Grenoble (C.R.G.) exerce son activité dans quatre directions : Une activité de recherche essentiellement orientée dans le domaine des dérivés chlorés ; une aide technique auprès de l'usine de Jarric, site sur lequel se trouve le Centre ; le développement des procédés de rubis synthétique des Alpes ; enfin, une activité « pilote » consistant dans l'expérimentation des résultats de travaux de laboratoire, dans des appareillages de taille intermédiaire entre les ballons de laboratoire et les installations industrielles. La nécessité, pour des raisons scientifiques, de regrouper à Lyon l'ensemble des compétences en chimie organique des halogènes de la société Atochem qui a repris l'essentiel des activités de

P.C.U.K. dans ce domaine, exige le transfert de dix-sept personnes du C.R.G. à Lyon. Cette opération de réorganisation interne ne concerne pas les trois autres activités du C.R.G.; elle est sans incidence sur l'activité industrielle du site.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

36279. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de l'entreprise « S.E.M.T. », filiale de la société « Alstom Atlantique », actuellement implantée à Saint-Denis. La direction de cette unité de production envisage son transfert à Trappes pour les prochaines années, en raison de l'exiguïté et l'état de vétusté des locaux. Ce déménagement se traduirait par de graves conséquences sociales (transport, relogement, etc...) pour l'ensemble du personnel de cet établissement qui habite, dans sa grande majorité, la région Nord de Paris. D'autre part, ce départ viendrait s'ajouter aux soixante entreprises qui ont déjà quitté Saint-Denis, entraînant avec elles, jusqu'en 1981, la suppression de 5 300 emplois. Aujourd'hui encore, plus de 1 000 emplois sont menacés. Or, Saint-Denis offre tous les atouts nécessaires pour la réimplantation de cette unité de production, par la construction d'une usine nouvelle sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon qui sont sur l'une des plus belles zones industrielles de l'Europe Occidentale. Ils sont bien desservis avec la S. N. C. F., des voies fluviales, 2 autoroutes et la proximité des aéroports du Bourget et de Roissy. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'entreprise « S. E. M. T. » afin d'étudier concrètement avec elle et l'ensemble des intéressés (organisations syndicales représentatives du personnel, municipalité de Saint-Denis) les réelles possibilités de sa réimplantation à Saint-Denis, soit sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon.

Réponse. — La Société d'études de machines thermiques (S.E.M.T.) est spécialisée dans la mise au point et le développement industriel des moteurs diesel connus sous la marque Pielstick, mais ne fabrique pas elle-même ces moteurs. La S.E.M.T. a besoin d'installations nouvelles de recherche et d'essai qui ne peuvent être implantées dans les locaux actuels de Saint-Denis compte tenu de la vétusté de ceux-ci. Elle a estimé, en prenant en compte l'ensemble des données que Trappes était la meilleure localisation pour ces nouvelles installations.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

36633. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des préoccupations exprimées par les personnels des exploitations minières du bassin du Nord-Pas-de-Calais, relatives au retard apporté à la revalorisation de l'indemnité de logement des mineurs. En effet, la dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1981, alors que l'indemnité précitée est habituellement relevée au 1^{er} juillet de chaque année. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à l'indexation automatique de l'indemnité de logement par référence au salaire moyen du mineur, mesure qui permettrait d'éviter les retards fâcheux actuellement supportés par les mineurs et leur famille.

Réponse. — Par référence aux loyers réglementés, l'indemnité de logement du personnel des exploitations minières et assimilées est généralement revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année. Toutefois, en vertu de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, la revalorisation au titre de l'année 1982 a été différée jusqu'au 1^{er} novembre 1982. Cette indemnité a alors été augmentée de 8 p. 100 en vertu de l'arrêté interministériel du 24 février 1983. Les nouvelles valeurs de l'indemnité de logement qui correspondent à une augmentation de 8 p. 100 prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1983 ont été fixées en vertu de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1983. La référence à l'évolution des loyers réglementés semble tout à fait justifiée puisque le statut du mineur pose le principe que les personnels des exploitations minières et assimilées sont logés gratuitement et que ce n'est qu'à défaut de bénéficier de cette prestation qu'ils perçoivent une indemnité de logement compensatrice. En outre tout système d'indexation automatique serait contraire au dit statut du mineur qui dispose que les montants de l'indemnité de logement sont fixés par arrêté interministériel.

Engrais et amendements (emploi et activité).

36666. — 22 août 1983. — **M. Jacques Roger-Mechart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie des engrais. Un déflaonnement des prix de vente maxima autorisés de la Société nationale des gaz du sud-ouest (S. N. G. S. O.), ainsi qu'une modification de la structure de ses contrats par

alignement sur les contrats Gaz de France mis en place depuis 1979, entraîneraient une hausse sensible du prix de cession du gaz à l'industrie des engrais dans le sud-ouest. Cette hausse rendra plus difficile encore l'action de modernisation de l'usine A. P. C. de Toulouse. Elle pénalisera davantage l'industrie française en aggravant l'écart entre le prix de cession du Gaz de France et chez nos principaux partenaires; elle accentuera la régression de notre industrie nationale au profit des industries concurrentes, notamment hollandaises. En définitive, il lui demande si son action va s'exercer dans le sens d'un « alignement » des prix de cession du gaz sur les tarifs de nos principaux concurrents et permettre ainsi le maintien d'une industrie nationale d'engrais, indispensable à la sécurité de nos approvisionnements, et quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Le gouvernement n'envisage pas d'aligner la tarification du gaz pratiquée par la Société nationale des gaz du sud-ouest (S.N.G.S.O.) sur celle qui est appliquée par Gaz de France. L'industrie nationale de fabrication des engrais est aujourd'hui lourdement pénalisée par rapport à sa concurrente hollandaise du fait des rabais importants — et contraires au traité de Rome — dont bénéficie cette dernière pour l'achat de son gaz. Une procédure a été engagée auprès des Communautés européennes pour qu'il soit mis fin à cette pratique discriminatoire. Le gouvernement soutient cette action avec vigueur.

JUSTICE

Copropriété (régime juridique).

35336. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la difficulté pour les copropriétaires de faire procéder à des améliorations concernant la sécurité dans les parties communes des immeubles d'habitation compte tenu des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Les articles 22 et 26 de cette loi stipulent en effet que les décisions concernant les travaux comportant transformation, addition ou amélioration ne peuvent être prises qu'à une majorité des trois quarts des voix, chaque copropriétaire disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes. Ainsi, la mise en place d'installations tendant à améliorer la sécurité, tels qu'interphones ou codes à touches digitales ne peut très souvent pas être décidée du fait de l'absence notamment des investisseurs aux assemblées générales de copropriétaires, qui ne sont pas concernés directement par les problèmes de sécurité, et qui ne permettent pas d'atteindre la majorité des trois quarts des voix. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à cette situation, d'envisager une modification de la loi n° 65-556, tendant à abaisser le seuil des voix de copropriétaires à atteindre pour pouvoir décider des travaux tendant à améliorer la sécurité des parties communes des immeubles d'habitation.

Réponse. — Les travaux d'amélioration d'un immeuble en copropriété ne peuvent être effectivement réalisés, en pratique, qu'autant que la décision recueille un large consentement. C'est pourquoi la délibération est soumise à la règle de la double majorité qualifiée prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. En ce qui concerne le cas particulier de l'installation d'un dispositif automatique d'ouverture et de fermeture des portes d'un immeuble en copropriété, la jurisprudence dominante considère qu'une telle opération modifie les conditions de jouissance des parties privatives et doit donc être décidée à l'unanimité (Paris 16 mai 1978, « Administrer », janvier 1979, Aix 31 janvier 1978, « Administrer » décembre 1979). Cette jurisprudence paraît cependant susceptible d'évoluer, la Cour de cassation n'ayant pas exigé l'unanimité dans l'hypothèse d'une simple modification de l'usage d'un dispositif existant (Cass. 3^e Civ. 19 décembre 1978 D.S. 1979), tandis que certaines juridictions de fond ont pris en considération différentes circonstances particulières pour éviter d'annuler des délibérations acquies à la double majorité (T.G.I. Paris 12 novembre 1980, « Inf. Rap. de la copropriété », février 1982). Compte tenu des préoccupations de nombreux copropriétaires, exprimées par l'auteur de la question écrite, la Chancellerie, pour sa part, ne verrait pas d'inconvénients à voir proposer une mesure législative destinée à assouplir les conditions de majorité actuellement exigées pour décider l'installation ou l'amélioration d'un tel dispositif.

Propriété industrielle (législation).

35560. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteurs et que d'autre part, ils ne sont pas non plus protégés au titre de la propriété industrielle car, œuvre de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre ou créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi bien aux jeux, divertissements qu'à

l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

Réponse. — Il n'est pas inexact de considérer, en l'état actuel de la législation relative à la protection des programmes d'ordinateur, qu'il subsiste des incertitudes sur l'applicabilité respective du principe de libre circulation des idées et des algorithmes, du droit des brevets, de celui de la propriété littéraire et artistique et des règles de la responsabilité civile, pour garantir les créations originales contre tous les agissements parasitaires. La législation sur les brevets d'invention (article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et articles 52 et 57 de la convention de Munich du 5 octobre 1973 relative au brevet européen) exclut de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs. Mais restent brevetables les procédés et appareils impliquant la mise en œuvre de programmes d'ordinateurs pour qu'ils produisent leurs résultats industriels. Quant à la législation sur la propriété littéraire et artistique (loi du 11 mars 1957), elle semble se montrer de plus en plus accueillante comme en témoignent certaines décisions récentes. (Voir par exemple, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 novembre 1982). L'absence de caractère « esthétique » n'exclut pas, en effet, que les logiciels informatiques bénéficient de la protection de cette législation en tant qu'œuvres de l'esprit exprimées dans une forme les rendant accessibles à autrui et gardant les empreintes des personnalités de leurs auteurs par le caractère original de leurs compositions. Sans doute, dans diverses circonstances, ne suffirait-il donc pas de comparer des logiciels ressemblants pour relever une contrefaçon; il faudrait analyser le comportement de celui qui en est suspecté. Si l'on pouvait établir qu'il a recherché un profit parasitaire des travaux et investissements assumés par son prédécesseur, il devrait être condamné selon les règles de la responsabilité civile. Il demeure que les créateurs de logiciels, notamment ceux destinés aux microordinateurs, subissent, comme les producteurs d'œuvres audiovisuelles, l'effet des facilités de reproductions de leurs œuvres sur supports magnétiques. Le droit de la propriété littéraire et artistique, et même dans des conditions beaucoup plus restrictives, celui de la responsabilité civile, les autorisent expressément lorsqu'elles sont destinées à l'utilisation privée du copiste. Sans être encore urgente, ni, à proprement parler, réclamée par les professionnels intéressés, la question de l'opportunité d'une législation ne manquera pas, à terme, de se poser. Si un accord peut intervenir sur la nécessité d'une protection, le débat est loin d'être clos sur les modalités les plus adoptées pour y parvenir. Dans cette perspective, une commission a été créée au sein de l'Institut national de la propriété industrielle, laquelle composée de représentants de toutes les parties prenantes, est chargée de déterminer les enjeux économiques, les perspectives d'évolution techniques, les souhaits et pratiques des professionnels afin d'élaborer des propositions juridiques et concrètes en la matière. Il va de soi que ces travaux sont effectués parallèlement aux concertations internationales menées au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'orientation et aux résultats desquels ils devront s'ajuster.

Justice (fonctionnement).

36847. — 22 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de règlement de certaines affaires judiciaires. Il lui cite le cas d'une action engagée pour obtenir des indemnités au titre de dommages-intérêts, suite à un accident de la circulation en novembre 1978. La compagnie d'assurances a demandé au Parquet, dès réception de la déclaration d'accident, une copie du procès-verbal de gendarmerie établi par la brigade compétente. Elle a obtenu copie de cette pièce le 7 mars 1979, et n'a eu connaissance de la décision du Parquet de classer l'affaire sans suite sur le plan pénal que le 13 septembre 1979. Entre-temps, la compagnie a engagé une procédure de règlement amiable du préjudice du sociétaire qui n'a malheureusement pas pu aboutir. Elle a donc assigné l'adversaire sur le plan civil en mai 1980. L'affaire a été plaidée le 15 mai 1981 mais le jugement n'a été rendu par le tribunal que le 26 mars 1982. L'expertise judiciaire permettant de fixer les séquelles de l'accident s'est déroulée le 30 juin 1982. Dès réception du rapport, la compagnie a engagé une nouvelle action judiciaire pour obtenir la fixation des indemnités revenant à la victime, et le dossier devait être plaidé à nouveau en juin 1983. Il aura fallu près de cinq ans pour que la victime obtienne des dommages-intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer le cours de la justice.

Réponse. — L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures ont pour origine le grave déséquilibre existant entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action a été entrepris par la Chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants: renforcement des moyens des juridictions — amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement — contrôle des flux judiciaires. Le renforcement des juridictions doit porter sur les effectifs.

A cet effet, 50 emplois de magistrats ont été créés en 1982 et 125 autres emplois l'ont été en 1983. Dans le projet de loi de finances pour 1984, les créations d'emplois de magistrats envisagées sont au nombre de 25. Parallèlement, une politique de recrutement intensif est suivie afin de réduire les vacances d'emplois au niveau minimal. En ce qui concerne les greffes, les modifications des conditions de délivrance des copies de pièces pénales et la généralisation de la gestion automatisée du casier judiciaire, au début de 1984, devraient alléger sensiblement la charge de ces services. Le renforcement portera aussi sur les moyens matériels matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît comme un facteur essentiel. Le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers la grosse informatique. Ce programme est en voie d'achèvement. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 devra mettre l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée, plus accessible aux utilisateurs. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement constitue également l'un des principaux objectifs de la Chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes sera rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la Chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à l'appréciation des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Au terme de cette consultation, certaines de ces propositions, ne nécessitant pas de dispositions législatives ou réglementaires, ont fait l'objet d'une circulaire en date du 2 août 1983. Celle-ci recommande aux magistrats l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour traiter les contentieux civils et pénaux (au civil: un meilleur contrôle de la mise en état, la plaidoirie devant un juge unique, l'utilisation plus fréquente de certaines procédures, le contrôle des expertises, l'instruction préalable des affaires sans représentation obligatoire; au pénal: le regroupement des parquets des tribunaux de police, la simplification des dossiers d'information). D'autres propositions faites par le groupe de travail devraient être retenues et mises en œuvre les unes par la voie législative, les autres par la voie réglementaire. Le troisième axe du plan de la Chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du IX^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits, offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées.

Crimes, délits et contraventions (voies).

37699. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de la justice** combien de plaintes pour vol ont été classées provisoirement par le parquet pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Les statistiques du compte général de la justice recensent le nombre des plaintes qui font actuellement l'objet de décisions de classement sans suite dans les différents parquets mais n'opèrent aucune distinction selon la nature des infractions dénoncées. Aussi, n'est-il pas possible, en l'état, de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Afin de pallier cette carence, des projets sont actuellement en cours d'étude.

P.T.T.

Postes (ministère (personnel)).

35495. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les agents de son Administration concernant les possibilités de bénéficier des droits nouveaux accordés par le gouvernement. En effet, ces agents constatent que les effectifs actuels ne permettent pas de faire face aux besoins résultants de la réduction du temps de travail hebdomadaire, des congés pour formation professionnelle, des autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les nouvelles dispositions prises par le gouvernement deviennent effectivement applicables.

Réponse. — Les dispositions prises par le gouvernement en matière de réduction de la durée hebdomadaire du travail, de congés pour formation professionnelle ou pour l'exercice du droit syndical, sont appliquées dans

l'administration des P.T.T., grâce, d'une part, aux accroissements d'effectifs autorisés par les lois de finances et, d'autre part, aux redéploiements d'activités qui ont permis de dégager des moyens en personnel tout en maintenant la qualité du service. Par ailleurs, les chefs de service ont été sensibilisés à l'importance d'une organisation aussi efficace que possible des temps de travail pour obtenir, dans l'intérêt général, des gains de productivité permettant de satisfaire, dans les meilleures conditions, les besoins reconnus par le gouvernement, sans répercussion sur l'exécution des activités de production et d'exploitation.

Postes : ministère (personnel).

38558. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical en cours d'élaboration. Afin de permettre la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles ; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel ; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — Un projet d'instruction visant à définir les modalités d'application dans l'administration des P.T.T. des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical est en cours d'élaboration. Afin de permettre la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles, le régime d'attribution des autorisations spéciales d'absences antérieurement en vigueur a été provisoirement reconduit en accord avec les représentants des organisations professionnelles.

Postes : ministère (personnel).

38623. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation syndicale au sein des Comités techniques paritaires. Un projet d'instaurer l'attribution des sièges à la proportionnelle risque d'exclure un certain nombre de minorités syndicales pourtant suffisamment représentatives. Il lui demande en conséquence s'il entend faire en sorte que la représentation syndicale la plus large soit respectée au sein des Comités techniques paritaires.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces comités.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37757. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite, le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application de l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet, dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 devrait paraître très prochainement. Il confirme qu'il

veillera à ce que ce texte permette la participation des personnels concernés à la Commission de reclassement. Une note explicative relative aux dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a fait l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les administrations et associations concernées, afin que les éventuels bénéficiaires aient connaissance de ce texte. Il précise qu'il veillera, par l'intermédiaire de son représentant au sein de la Commission de reclassement, à ce qu'il soit fait une bonne application des textes.

RELATIONS EXTERIEURES

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).

36117. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le régime instauré par la convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D.O.M. et constitue un risque sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A.C.P. et aux sucres des D.O.M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D.O.M. en position délicate pour leur commercialisation et leur écoulement s'en trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D.O.M., détournent sur pays tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A.C.P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D.O.M. de se voir considérés par la C.E.E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A.C.P. et D.O.M. dans la C.E.E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la convention C.E.E.-A.C.P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D.O.M. soient sauvegardés.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures précise à l'honorable parlementaire que les dispositions du protocole n° 7 relatif au sucre de la deuxième convention C.E.E.-A.C.P. restent en vigueur indépendamment de la durée des conventions. Le protocole sucre ne fait donc pas partie de la négociation en cours sur le renouvellement de la convention de Lomé. Cependant dans sa communication relative aux relations entre les départements d'outre-mer et les Etats A.C.P., récemment déposée à Bruxelles, le gouvernement français a jugé bon de rappeler l'importance de la culture de la canne à sucre dans l'économie des D.O.M. et les dispositions qu'il entend voir respecter à cet égard : 1° maintien de l'économie générale du système qui intègre l'économie sucrière des D.O.M. dans le dispositif communautaire ; 2° non discrimination des producteurs de sucre des D.O.M. : aucune mesure prise en application du protocole sucre ne doit aboutir à ce que les producteurs des D.O.M. soient moins bien traités que les producteurs de sucre A.C.P. En ce qui concerne plus particulièrement l'égalisation des conditions de vente des sucres A.C.P. et D.O.M. sur le marché communautaire, la Communauté octroie des aides forfaitaires à l'écoulement dans les régions européennes de la C.E.E. des sucres produits dans les départements d'outre-mer.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

36861. — 22 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le récent emprisonnement de Ladislav Lis, porte-parole de la charte 77, en Tchécoslovaquie. Il apprend que le 21 juillet dernier, il a été condamné par le tribunal de Ceska-Lipa à quatorze mois d'emprisonnement et trois ans d'assignation à résidence. Emprisonné depuis le 5 janvier 1983, il est accusé de haute trahison et d'incitation à rébellion, apparemment du seul fait de son appartenance et de ses activités en tant que porte-parole de la charte 77. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement tchécoslovaque pour sa prochaine libération.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à plusieurs reprises depuis l'arrestation de M. Ladislav Lis, porte-parole de la charte 77, la France a utilisé les canaux appropriés pour faire connaître aux autorités tchécoslovaques les préoccupations qu'inspire au gouvernement, à la représentation parlementaire et à l'opinion, le sort de ce militant des droits de l'Homme. Récemment encore il a été appelé au ministre des affaires étrangères tchécoslovaque le prix qu'attachait la France aux dispositions du document final de la Conférence de Madrid prévoyant d'encourager les personnes qui œuvraient en faveur d'une meilleure application de l'Acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (Pérou).

37363. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Père Jean Marie Mondet détenu par les autorités pérouviennes. Agé de soixante-et-un ans, le Père Mondet vit au Pérou depuis plus de trente ans. Il est curé de l'église de Sainte Thérèse de Lima et il dirige un centre d'information culturelle. Il est soupçonné d'avoir pris part aux attentats terroristes du 21 juillet dernier. Ce que l'église du Pérou dément. Il lui demande les mesures que ses services ont pris et comptent prendre pour obtenir la libération de ce prêtre français, qui, comme beaucoup d'autres de ces collègues en Amérique Latine sont au premier rang, du fait de leurs actions en faveur de la population, des menées répressives des gouvernements en place.

Réponse. — Dès que l'arrestation du Père Jean-Marie Mondet a été connue, notre ambassadeur est intervenu auprès des ministères péruviens de l'intérieur et de la justice. Ces interventions ont permis la libération rapide de ce religieux qui a pu regagner la France dans la première quinzaine du mois d'août.

Politique extérieure (Nicaragua).

37900. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France à l'égard du Nicaragua. Il souhaiterait savoir : 1° si la France fournit à ce pays une aide, et sous quelle forme; 2° si la Communauté, de son côté, attribue un soutien au Nicaragua, et comment; 3° si la France est favorable ou non à l'attitude des Américains, lesquels ont diminué leurs achats de sucre de 90 p. 100, et si le gouvernement a pris position à ce sujet officiellement.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait que notre assistance aux pays en voie de développement est particulièrement guidée, dans le cas du Nicaragua, par le souci de remédier aux causes économiques et sociales des conflits en Amérique centrale. 1° *L'aide de la France au Nicaragua* est multiple : a) Une aide alimentaire a été fournie en 1979, en 1981, en 1982 et 1983 — pour les trois dernières années, il s'est agi de 10 000 tonnes de blé par an; b) à partir de 1980, un *protocole financier* a été signé chaque année. Les crédits mixtes (total pour 4 ans : 320 milliards de francs français) ainsi mis à la disposition du Nicaragua ont servi à des projets industriels, confiés à des entreprises françaises et à la fourniture de petits équipements et de services français; c) enfin, la *coopération culturelle et technique* s'est développée de façon significative depuis la chute du gouvernement de Somoza. Le montant de notre aide dans ce domaine a atteint 10 milliards de francs français en 1982, environ 15 milliards de francs français en 1983. 2° *Le soutien de la Communauté européenne au Nicaragua* a représenté une proportion appréciable de l'aide accordée à l'Amérique centrale. Il se décompose en trois postes principaux : a) *L'aide alimentaire* fournie depuis 1979 atteint un montant annuel compris entre 5,5 et 9 millions d'ECU; b) *L'aide d'urgence*, versée en 1979, 1981, 1982, a varié entre 150 000 et 450 000 ECU; c) *L'aide au titre des P.V.D.* — N.A. d'environ 3 millions d'ECU en 1979 et 1980 s'est élevée à 8,25 millions d'ECU en 1981 et 9,8 millions d'ECU en 1982. L'aide 1983 est comparable à celle des années 1979-1980. Elle concerne essentiellement l'assistance à la réforme agraire et au secteur agro-alimentaire. Enfin, il convient de noter que le Nicaragua bénéficie du système de préférence généralisée (S.P.G.) même si l'essentiel de ses exportations est constitué par du coton et du café qui ne sont pas couverts par ce système. 3° Tout en déplorant la *diminution drastique du quota sucrier* nicaraguayen par les Etats-Unis, la France constate qu'il s'agit d'une décision de politique commerciale du seul ressort du gouvernement américain.

SANTÉ

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

34074. — 20 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'une information circulant actuellement consisterait à sortir du cadre des produits pharmaceutiques les poches plastiques destinées à recueillir le sang. Cette mesure, si elle était appliquée apporterait de graves préjudices aux malades : 1° qui dit sortir du cadre pharmaceutique, dit plus aucun contrôle obligatoire du produit, ce qui peut être très dangereux pour la sécurité des patients; 2° le taux de la T.V.A. passerait de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 ce qui entraînerait une dépense supplémentaire considérable pour les Centres de transfusion sanguine puisque les budgets de ces

établissements ont été arrêtés sur la base des tarifs fixés le 24 décembre 1982. S'agissant d'un service public ayant pour but la santé des malades, elle lui demande d'étudier les conséquences auxquelles aboutiraient ces mesures si elles étaient appliquées afin de les annuler.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39199. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 34074 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — La question du taux de T.V.A. applicable aux poches plastiques destinées à recueillir le sang a retenu toute mon attention. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé peut indiquer à l'honorable parlementaire que les explications fournies aux services fiscaux ont conduit ces derniers à reconnaître la qualité de spécialité pharmaceutique de ces objets.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

35268. — 11 juillet 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le gouvernement envisage de créer une médaille pour récompenser le dévouement des donneurs de sang puisque le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 interdit aux personnes morales de droit privé d'attribuer des décorations ayant une ressemblance avec les décorations ou insignes conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère. A défaut, il lui demande si le gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1497 créant une médaille d'honneur du bénévolat dont l'objectif est de remédier aux conditions d'octroi trop restrictives de l'ordre national du Mérite et de récompenser les actions bénévoles, au premier rang desquelles les dons de sang.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

36927. — 22 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de remplacer la décoration du Mérite du sang, interdite depuis un décret du 4 décembre 1981, par une médaille susceptible d'encourager le dévouement des donneurs de sang. Si le diplôme créé en 1950 a gardé sa valeur, il n'en va pas moins que la générosité et la discrétion apportées par des gens particulièrement méritants pour sauver de nombreuses vies humaines, méritent d'être soulignées. S'il n'est pas possible de décerner une médaille rappelant les grades des ordres officiels, cette solution est très attendue par les Associations de donneurs de sang.

Réponse. — Le diplôme officiel de donneur de sang bénévole a été créé en 1950 par les pouvoirs publics pour reconnaître le dévouement des donneurs de sang bénévoles. Il donne droit au port des insignes suivants en fonction du nombre de dons consentis : insigne argenté à dix dons, insigne argenté une étoile à vingt-cinq dons, insigne doré à cinquante dons. Par ailleurs les donneurs de sang particulièrement méritants et pour lesquels ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donneur de sang bénévole, peuvent être proposés pour une nomination dans l'ordre national du Mérite. Les Associations de donneurs de sang ont la possibilité de délivrer, à leur propre initiative, des distinctions spécifiques sous réserve qu'aucune confusion possible ne puisse être établie avec les décorations officielles.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4390. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier au 10 mai 1981 et pour la période du 11 mai au 30 septembre 1981 le nombre exact et la répartition en pourcentages des heures de passage sur les antennes nationales de radio et de télévision du

Président de la République, du Premier ministre et des membres du gouvernement, d'une part, des dirigeants des partis politiques et des grandes organisations syndicales d'autre part, en dehors des émissions officielles des campagnes présidentielle et législative. Il souhaite en outre, connaître le détail des émissions « Tribune libre » de F.R.3 produites par les partis politiques et des émissions consacrées sur antenne 2 ou T.F.1 aux partis politiques ou aux Assemblées parlementaires sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9148. — 1^{er} février 1982. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 4390 (*Journal officiel* A.N. du 26 octobre 1981) est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui préciser les statistiques demandées jusqu'au 31 décembre 1981. Il lui suggère par ailleurs, dans le souci d'une information démocratique, des citoyens, de rendre publics à intervalles réguliers les temps d'antenne occupés par les responsables politiques et syndicaux, toutes émissions confondues. Il ne fait nul doute qu'une telle mesure épargnerait au service public de la radio-télévision nationale les reproches de partialité ou de politisation qui lui viennent de toutes les fractions de l'opinion et contribuerait à assurer le respect par tous de l'indépendance du système audiovisuel, telle qu'elle est souhaitée au moins en principe, par le gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14404. — 17 mai 1982. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 4390 du 26 octobre 1982 rappelée par la question n° 9148 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22118. — 1^{er} novembre 1982. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 4390 (*Journal officiel* A.N. Q du 26 octobre 1981), rappelée par les questions n° 9148 (*Journal officiel* A.N. Q du 1^{er} février 1982) et n° 14404 (*Journal officiel* A.N. Q du 17 mai 1982) n'ont pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, à la différence de la situation qui prévalait sous de précédents gouvernements, et à la suite des instructions qu'il a données, les mesures des temps d'intervention à la télévision des dirigeants politiques et syndicaux, effectuées par le service d'observation des programmes font désormais l'objet d'une publication régulière, sous la forme d'un communiqué rendu public. Les conditions dans lesquelles sont mesurés ces temps de parole sont les suivantes : seule est prise en compte la bande son, à l'exclusion des images ; ne sont comptabilisées que les interventions directes, et non les commentaires ou comptes rendus présentés par des journalistes ; en cas de débat, la durée totale de l'émission est divisée à égalité entre les différents intervenants ; enfin, le service d'observation des programmes décompte aussi, mais sur les seuls programmes nationaux, les interventions au cours de journaux, magazines ou autres émissions traitant de sujets politiques (sont exclues les retransmissions des débats parlementaires, les tribunes libres régulières, et les campagnes électorales officielles, qui font l'objet de procédures de contrôle spécifiques). Il convient en outre de rappeler qu'en application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a fixé par sa décision n° 1 du 14 juin 1983 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1983, les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des familles de croyance et de pensée, des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires, ainsi que des organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national. Les temps de parole à la télévision des intervenants à caractère politique, pour l'année 1981, l'année 1982 et le premier trimestre de l'année 1983, sont les suivantes :

A. — Pour l'année 1981

(Hormis la période du 10 avril au 30 juin correspondant aux campagnes électorales présidentielles et législatives).

	TF1	A2	FR3	Total
Présidence (1)	7 h 16' 43"	7 h 01' 10"	2 h 12' 20"	16 h 28' 15"
Gouvernement (2)	18 h 15' 11"	20 h 55' 48"	4 h 58' 17"	44 h 09' 16"
P.S., P.C., M.R.G.	14 h 01' 50"	12 h 00' 08"	3 h 04' 56"	29 h 06' 54"
U.D.F., R.P.R.	10 h 35' 04"	8 h 29' 27"	1 h 40' 12"	20 h 44' 43"

B. — Pour l'année 1982

	TF1	A2	FR3	Total
Présidence (1)	7 h 08' 11"	6 h 42' 40"	2 h 50' 22"	16 h 41' 13"
Gouvernement (2)	21 h 17' 10"	22 h 29' 53"	8 h 54' 26"	52 h 41' 29"
P.S., P.C., M.R.G.	9 h 04' 43"	12 h 16' 31"	7 h 07' 31"	28 h 28' 45"
U.D.F., R.P.R.	8 h 30' 41"	10 h 51' 04"	4 h 13' 16"	23 h 35' 01"

C. — Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1983

(Hormis la période du 18 février au 11 mars 1983 correspondant à la campagne électorale des élections municipales).

	TF1	A2	FR3	France Inter	Total
Présidence (1)	2 h 10' 07"	2 h 58' 25"	47' 48"	47' 50"	6 h 44' 10"
Gouvernement (2)	5 h 26' 07"	5 h 34' 39"	1 h 39' 31"	5 h 37' 45"	18 h 17' 52"
P.S., P.C., M.R.G.	3 h 08' 09"	3 h 55' 21"	50' 28"	8 h 00' 30"	15 h 54' 28"
U.D.F., R.P.R.	3 h 58' 02"	4 h 45' 05"	44' 17"	8 h 31' 55"	17 h 50' 19"

(1) *Présidence* : Président de la République, Secrétaire général de la Présidence, porte-parole.

(2) *Gouvernement* : Premier ministre, ministres, secrétaires d'Etat.

La répartition entre syndicats. Les interventions des organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision durant ce premier trimestre s'élevaient à un total de 1 heure 50 minutes et 56 secondes pour la C.G.T., 1 heure 44 minutes et 8 secondes pour la C.F.D.T., 26 minutes et 50 secondes pour F.O., 6 minutes pour la C.F.T.C., 11 minutes et 45 secondes pour la C.G.C., 5 minutes et 47 secondes pour la F.E.N., 1 heure 25 minutes et 35 secondes pour le C.N.P.F., et 18 minutes et 50 secondes pour la F.N.S.E.A. Sur France-Inter: 46 minutes et 10 secondes pour la C.G.T., 29 minutes et 50 secondes pour la C.F.D.T., 1 heure 4 minutes et 35 secondes pour F.O., 1 heure 11 minutes et 50 secondes pour « les autres organisations syndicales » et 24 minutes et 50 secondes pour « les organisations professionnelles ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8053. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si les téléspectateurs français devront encore subir des scènes comme celles qui se sont déroulées au cours de la troisième édition de l'émission *Droit de réponse*. S'il est souhaitable de donner la parole aux différents courants de pensée existant dans notre pays, s'il est bon de laisser à chacun la possibilité d'exprimer ses opinions, s'il est nécessaire d'organiser la libre confrontation des idées, par contre, on ne peut accepter que les insultes, les injures et même les pugilats chassent du petit écran le dialogue, la tolérance et le respect d'autrui. La télévision, service public, appartient à tous les Français. Elle ne doit pas être le moyen, pour quelques-uns d'insulter les autres. Par ailleurs, il est douteux que le flot d'injures qu'ont dû subir les téléspectateurs de la première chaîne, puisse d'une manière ou d'une autre, contribuer à l'enrichissement de la culture française. Souvent par le passé, la télévision française a organisé des débats. S'ils furent souvent rudes, ils n'ont jamais basculé dans la vulgarité et l'intolérance.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu qu'en dehors des dispositions contenues dans les cahiers des charges, les sociétés de programme sont autonomes pour la réalisation de leurs émissions. Il convient, en outre, de rappeler qu'en vertu de l'article 14 de cette même loi, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'équilibre et de l'objectivité dans les programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10743. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** exprime sa surprise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de voir la présence constante de malfaiteurs sur les écrans de la télévision contrôlés par le gouvernement. En effet, on a pu voir en quelques jours l'un d'entre eux expliquer comment il fracassait les coffres des banques à partir d'une connaissance parfaite des égouts de Nice, un autre évoquer l'attaque du train postal pillé par ses soins en Angleterre, un voyou raconter comment il attend les dames âgées qui utilisent les distributeurs de billets, une autre crapule exposer comment il pratique en vélo l'arrachage des sacs des dames. Un producteur avait récemment pris comme vedette un détenu et enfin la compagne de l'ennemi public n° 1 libérée de prison, vedette des actualités. La France se compose d'une majorité de braves gens qui trouvent fort mauvaise cette publicité donnée à des crapules dont la place serait dans les prisons, dont ils n'auraient pas dû sortir, même le temps d'une émission. C'est pourquoi il demande que le gouvernement impose un peu de pudeur à sa télévision et que l'on y parle des gens qui méritent la gloire des écrans : les travailleurs, les gens qui vivent pour le bien public et dont on ne parle jamais.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu qu'en dehors des dispositions contenues dans les cahiers des charges, les sociétés de programme sont autonomes pour la réalisation de leurs émissions. Il convient en outre de rappeler qu'en vertu de l'article 14 de cette même loi, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'équilibre et l'objectivité dans les programmes.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

23666. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles la station « radio Mont-Blanc », dont l'émetteur est installé en Italie, est brouillée depuis sa création par télédiffusion de France.

Il souhaite connaître les bases légales sur lesquelles se fondent les pouvoirs publics pour ce faire, et, si au contraire un tel procédé est illégal, comme cela semble être le cas, quelles mesures immédiates seront prises pour qu'il soit mis fin à ce brouillage inacceptable.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

29381. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 23686 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La station « Radio Mont-Blanc » émet depuis le territoire italien en dehors des fréquences accordées à ce pays et contrairement à la réglementation internationale. Ces émissions commerciales à destination essentiellement de la Suisse perturbent quelque peu la région de la frontière française des Alpes du Nord, mais la station a modifié son antenne pour faire cesser les parasites qu'elle provoquait dans la région lyonnaise. Aucun brouillage n'est fait par T.D.F. sur cette fréquence.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

25545. — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision de confier à la Bibliothèque nationale la gestion directe du dépôt légal des vidéogrammes à partir du 29 novembre 1982. Il lui demande les raisons de ce transfert et l'interroge sur ses conséquences pour les vidéothèques régionales créées par l'Institut national de la communication audio-visuelle.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

33495. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 25545 concernant le dépôt des vidéogrammes à la Bibliothèque nationale (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1982) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La spécificité des œuvres et documents destinés à être diffusés à la radio et à la télévision avait conduit la Bibliothèque nationale à en confier la gestion du dépôt légal, jusqu'au 29 novembre 1982, à l'Institut national de la communication audiovisuelle. A cette date, la Bibliothèque nationale, liée par une convention à l'I.N.A., a souhaité assumer directement cette tâche. Il appartiendra au législateur, dans le cadre du projet de loi sur l'œuvre audiovisuelle qui est actuellement en préparation, de décider des modalités juridiques de la gestion de ce dépôt légal pour l'avenir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31393. — 2 mai 83. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer le nombre, et dans la mesure du possible le minutage, des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés : 1° en Haute-Savoie; 2° en Savoie; 3° dans l'Isère; 4° à Grenoble même, dans le cadre du journal télévisé de F.R. 3 Alpes depuis sa création.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, les tableaux indiquant la répartition en pourcentage des temps d'antenne des reportages accordés aux trois départements couverts par le journal des Alpes :

I) Au deuxième semestre 1982 (juin-décembre) :

Total plateaux : 34,2 %
Total reportages : 65,8 %

Départements	Reportages (en %)
Isère	29,67
Savoie	8,94
Haute-Savoie	8,00
Autres	19,18

2) Au premier trimestre 1983 (janvier-mars) :

Total plateaux : 33,82 %
Total reportages : 66,18 %

Départements	Reportages (en %)
Isère	27,95
Savoie	11,31
Haute-Savoie	10,86
Autres	16,05

Ces chiffres font apparaître une sensible prédominance de l'Isère et bien évidemment de Grenoble qui intervient pour 60 p. 100 dans les reportages consacrés à l'Isère. Cette situation tient compte des différences de population entre les trois départements, la population de l'Isère étant à peu près égale à la somme de celle de la Savoie et celle de la Haute Savoie. Il est vrai, que, compte-tenu des distances, des difficultés inhérentes aux conditions météorologiques, les équipes de Grenoble ont parfois des difficultés à couvrir l'actualité en Savoie et Haute-Savoie. C'est pour rééquilibrer cette situation que le maximum d'informations sur ces deux départements est donné « en plateau ». Enfin, pour ce qui concerne l'actualité sportive, elle est presque systématiquement tournée dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

31489. — 2 mai 1983. — La coopération audio-visuelle en Europe se dessine à plusieurs niveaux et au sein d'organismes différents en prévision de l'utilisation de satellites pour télévision à réception directe, qui devraient être mis en orbite à compter de 1985-1986. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir faire le point de cette question et des initiatives qui ont été prises ou le seront : 1° au point de vue national; 2° au point de vue européen.

Réponse. — 1° *Sur le plan national* : Le projet de lancement du satellite français T.D.F.1. vers la fin de 1985, résulte d'une coopération active avec la République fédérale allemande. Des contacts ont eu lieu, en avril 1983 entre les gouvernements français et luxembourgeois afin d'envisager l'utilisation en commun d'un des canaux du satellite T.D.F.1. Par ailleurs, la France a pris l'initiative d'un projet de programme francophone élaboré en liaison avec les télévisions helge et suisse francophones qui serait distribué expérimentalement à la fin de l'année sur le satellite O.T.S.-2, puis sur le satellite européen de télécommunications E.C.S.-1, vers les réseaux câblés européens. Ce programme, s'il est mis en œuvre, pourrait préfigurer l'utilisation qui pourrait éventuellement être l'un des canaux du satellite T.D.F.1. 2° *Sur le plan européen* : Le satellite expérimental de télécommunications O.T.S. avait déjà permis une coopération technique fructueuse inter-européenne. S'agissant de la proposition de l'Union européenne de radiodiffusion d'engager un programme européen de télévision sur le satellite L.S.A.T. à partir de 1987, les organismes français de télévision n'ont pas cru devoir lui réserver une suite favorable, en raison notamment de son incompatibilité avec les orientations précédemment décrites, et du fait que le système L.S.A.T. s'avère concurrent en termes industriels du système franco-allemand. La France est également attachée à la définition d'une norme européenne unique de télévision directe par satellite, sauvegardant ses intérêts industriels et le souci d'une qualité optimale des programmes reçus par voie individuelle ou collective. L'harmonisation en matière de norme devrait prélude à un effort d'harmonisation européenne des réglementations, notamment en matière de publicité et de régime des ayants-droit.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

33397. — 6 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les obstacles et les difficultés que rencontrerait la mise en place des structures régionales, la politique des investissements ainsi que celle des programmes à FR 3 - France Régions, ainsi que l'ont souligné le 25 mai dernier dans une déclaration les élus du personnel et des organisations syndicales du Comité central d'entreprise de FR 3. C'est ainsi que le budget, qui devrait notamment définir pour 1983 les orientations décisives telle que la réalisation effective de la régionalisation, n'aurait pas encore été arrêté à ce jour. Quant aux choix, ils n'auraient pas été débattus au sein des instances représentatives du personnel. Enfin, le plan de production pour l'année en cours ne serait toujours pas communiqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir

lui fournir des éclaircissements sur cette affaire, et quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, le cas échéant, pour remédier autant que faire se peut à cette situation.

Réponse. — La société France Régions 3 connaît en 1983 une transformation radicale, à la fois dans son activité et dans ses structures. Depuis le 5 septembre 1983, chacune des stations régionales assume la pleine responsabilité de trois heures de programmation quotidienne différenciée : en outre, depuis le début de l'année, se multiplient les possibilités de « décrocher », le samedi soir, de l'antenne nationale. Il s'agit là d'une étape essentielle dans le processus de régionalisation de la télévision, sans précédent depuis la création de ces stations il y a plus de dix ans. Sa mise en œuvre a bien évidemment exigé des travaux préalables approfondis, associant étroitement les initiatives régionales et une indispensable coordination : c'est ainsi que les premiers mois de l'année 1983 ont été consacrés à définir les nouvelles grilles de programme, à arrêter les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur réalisation, à refondre complètement le plan de production interne pour tenir compte des nouveaux objectifs régionaux et à mettre en place une agence interne de concertation pour l'échange de programmes entre les régions. Par ailleurs, cet effort de décentralisation s'accompagne d'un important mouvement de personnel au profit des stations régionales F.R. 3, pour adapter en conséquence leurs cellules de programmation et de diffusion et compléter leurs équipes de production : or, cette opération a été subordonnée aux redéploiements d'effectifs budgétaires libérés par les départs de personnels au titre du contrat de solidarité : ce n'est qu'au printemps 1983 qu'ont pu être connus les emplois disponibles au sein de la société F.R. 3 et les créations de postes supplémentaires autorisés. Telles sont les raisons pour lesquelles les choix budgétaires internes et l'ajustement inéluctable des objectifs aux moyens ont été arrêtés en avril dernier par la direction de la société qui les a communiqués aussitôt aux responsables opérationnels. Les conditions dans lesquelles la nouvelle programmation régionale est réalisée à partir de septembre, les budgets de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1983, le plan de production interne ainsi que les grandes orientations de développement à moyen terme de la télévision régionale ont été soumis au Comité central d'entreprise, réunis les 29 et 30 juin derniers : des réunions avec les instances représentatives du personnel se tiennent région par région pour approfondir l'examen concerté de ces choix. La publication récente du décret créant le Conseil d'orientation de F.R. 3 a permis de réunir au mois de juillet 1983, le nouveau Conseil d'administration de la société, au sein duquel siègent trois administrateurs désignés par cet organisme. Le Conseil d'administration a pu se prononcer ainsi sur les objectifs et les moyens à mettre en place. Par ailleurs, la direction Nord-Pas-de-Calais-Picardie est érigée, depuis le 21 avril 1983, en Société régionale de programme de télévision, conformément à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : ses instances de direction (Président, Conseil d'administration...) doivent être désignées très prochainement.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

33755. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des entreprises de sonorisation française face à la concurrence gratuite des radios locales privées. En effet, les sociétés de diffusion de musique d'ambiance se sont développées ces dernières années, tant au niveau de la création, de la production et de la diffusion aussi bien en France qu'à l'étranger. Actuellement, ces sociétés sont en régression, du fait de la mise à disposition des usagers de l'artisanat et du commerce (58 000 usagers) de programmes musicaux gratuits venant des radios locales privées. Les professionnels souhaitent qu'une concurrence loyale sur le terrain de la sonorisation commerciale puisse s'établir, soit par l'intermédiaire d'une redevance sur tous les récepteurs F. M. utilisés à des fins de sonorisation publique, soit par d'autres moyens dont certains pourraient être liés aux droits perçus par la S.A.C.E.M. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question.

Réponse. — Les sonorisateurs professionnels ont fait part à l'honorable parlementaire de deux propositions qui permettraient selon eux, de rétablir une concurrence loyale dans le domaine de la sonorisation dans les lieux publics. Concernant la première, il n'existe pas actuellement de projet de taxation des récepteurs F.M. utilisés à des fins de sonorisation publique. La seule législation en vigueur qui serait susceptible de concerner la diffusion à des fins commerciales des programmes des radios locales privées est relative aux droits que peuvent exercer les sociétés d'auteurs, telles que la S.A.C.E.M., au profit des auteurs des œuvres retransmises. Le recours à la seconde solution que proposent les sonorisateurs et qui consiste à assimiler les radios locales privées à des entreprises commerciales, est impossible dans l'état actuel d'une législation — la loi du 29 juillet 1982 — qui fixe aux radios locales privées un statut associatif et non pas commercial.

Arts et spectacles (cinéma : Nord).

34129. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de l'atelier d'animation dont dispose F.R.3 Lille. Cet atelier qui emploie une dizaine de techniciens de valeur est menacé de disparition après trois ans d'existence marqués par des réussites artistiques indéniables. Le dessin animé s'étant affirmé comme un moyen d'expression à part entière, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la région de Lille ne soit pas privée d'un outil culturel de cette importance en l'état actuel de la production nationale du dessin d'animation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit pas véritablement à proprement parler d'un atelier d'animation mais d'une petite équipe de dessinateurs qui effectuent des travaux de sous-traitance pour le compte de la société F.R.3 Lille. Le plan de charges actuel de F.R.3 -Lille permet, grâce à des commandes de F.R.3 national, de l'employer jusqu'à la fin de l'année 1983. Il appartiendra à la Société régionale de télévision de trouver de nouvelles commandes, notamment d'origine locale, pour que les activités de ces personnels puissent être maintenues. Il appartient cependant également aux intéressés de rechercher des commandes dans le cadre plus large de la production nationale du dessin d'animation.

Audiovisuel (institutions).

36233. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la mise en place du Conseil national de la communication et des Conseils régionaux de la communication dans chaque région; les textes en préparation ne réserveraient qu'un ou deux sièges seulement aux représentants des activités culturelles. Il lui demande en conséquence s'il serait possible que les secteurs de la culture et de l'éducation soient représentés de façon beaucoup plus importante dans ces futurs Conseils et que, dans le cas de la Bretagne, qui présente des problèmes culturels spécifiques, les associations culturelles bretonnes y soient largement représentées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que les membres du Conseil national de la communication audiovisuelle ont été nommés par décret du 19 mars 1983. Les représentants des associations culturelles et d'éducation populaire figurent dans cette instance au nombre de sept. En ce qui concerne les Comités régionaux de la communication audiovisuelle, l'article 31 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatif à leur composition, prévoit que siègeront dans ces comités « des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire et des représentants du monde culturel et scientifique ». Le nombre des représentants des activités culturelles n'est pas uniforme dans l'ensemble des régions et n'est en aucun cas limité à un ou deux sièges. Ce nombre sera fonction des situations régionales et, dans le cas de la Bretagne, les associations culturelles bretonnes y seront largement représentées.

URBANISME ET LOGEMENT*Impôts locaux (taxes foncières).*

36128. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre des mesures visant à relancer l'activité de la construction, il envisage de proposer, lors de la prochaine loi de finances, certains aménagements fiscaux, comme l'exonération de l'impôt foncier sur une durée supérieure à celle prévue actuellement. Il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Un allongement de la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient actuellement les logements financés à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat n'aurait vraisemblablement qu'un effet des plus limités sur la relance de l'activité de la construction. Cet avantage fiscal, dont la durée excède largement la période pendant laquelle l'acquisition d'un logement se traduit effectivement par une surcharge financière importante, ne peut être considéré comme un élément déterminant dans la décision d'un ménage d'investir dans l'immobilier. En outre, une telle mesure ne serait pas sans incidence sur le budget de l'Etat qui supporte, sous la forme d'un versement compensatoire, l'essentiel de la perte de recettes subie par les collectivités locales du fait des exonérations de longue durée de la taxe foncière. Dans le cadre du projet de loi de finances

pour 1984, le gouvernement propose de mettre fin à l'exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont jouissent les immeubles construits entre 1947 et 1973, et qui introduit une discrimination anormale au profit de certains logements sur la base du seul critère de leur date de construction. L'exonération de quinze ans dont bénéficient les logements aidés construits depuis 1973 serait ramenée à dix ou quinze ans et rendue permanente. Le régime actuel des exonérations de longue durée de la taxe foncière serait par contre maintenu en faveur du parc locatif répondant aux caractéristiques des habitations à loyer modéré.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 37618 Pierre Garmendia; 37824 Serge Charles; 37838 Georges Mesmin; 37883 Alain Mayoud.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 37601 Jacques Godfrain; 37602 Jacques Godfrain; 37608 Ernest Moutoussamy; 37614 Jean-Pierre Fourré; 37627 Michel Sainte-Marie; 37639 Philippe Mestre; 37645 Jean Falala; 37646 Antoine Gissinger; 37647 Antoine Gissinger; 37654 Antoine Gissinger; 37659 Raymond Marcellin; 37667 Raymond Marcellin; 37697 Michel Noir; 37702 Georges Mesmin; 37705 Claude Labbé; 37721 Francisque Perrut; 37722 Francisque Perrut; 37731 Alain Brune; 37736 Jean-Pierre Fourré; 37738 Pierre Garmendia; 37739 Pierre Garmendia; 37768 Hervé Vouillot; 37769 Hervé Vouillot; 37773 Jean Desanlis; 37774 Jean Desanlis; 37776 Bruno Bourg-Broc; 37780 Jean-Paul Charié; 37781 André Durr; 37783 Pierre Weisenhorn; 37788 Xavier Hunault; 37799 Georges Gorse; 37812 Henri Bayard; 37850 Gustave Ansart; 37864 François Asensi; 37882 Michel Cointat.

AGRICULTURE

N^{os} 37603 Michel Inchauspé; 37611 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 37620 Georges Labazée; 37638 Philippe Mestre; 37652 Antoine Gissinger; 37658 Daniel Goulet; 37663 Francisque Perrut; 37691 Jean-Louis Masson; 37733 Dominique Dupilet; 37753 Martin Malvy; 37760 Jean Rousseau; 37764 Hervé Vouillot; 37765 Hervé Vouillot; 37767 Hervé Vouillot; 37778 Jean-Paul Charié; 37807 Henri Bayard; 37815 Vincent Ansqer; 37818 Vincent Ansqer; 37819 Vincent Ansqer; 37820 Vincent Ansqer; 37831 Pierre Mesmer; 37846 Henri Bayard; 37847 Henri Bayard; 37871 André Tourné; 37872 André Tourné; 37873 André Tourné; 37874 André Tourné; 37875 André Tourné; 37876 André Tourné; 37877 André Tourné; 37878 André Tourné; 37879 André Tourné; 37881 Maurice Dousset.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 37635 André Tourné; 37636 André Tourné; 37655 Antoine Gissinger.

BUDGET

N^{os} 37625 Joseph Pinard; 37644 Christian Bergelin; 37759 Noël Ravassard; 37763 Alain Vivien; 37766 Hervé Vouillot; 37791 Victor Sablé; 37865 Guy Ducloné; 37880 Maurice Dousset.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 37728 André Bellon; 37729 Jean-Jacques Benetière.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 37641 Pierre-Bernard Cousté; 37714 Parfait Jans; 37775 Bruno Bourg-Broc; 37795 Pierre-Bernard Cousté; 37796 Pierre-Bernard Cousté; 37797 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

N^{os} 37623 Rodolphe Pesce; 37744 Michel Lambert; 37794 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 37803 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N^{os} 37622 Rodolphe Pesce; 37689 Jean-Louis Masson.

DEFENSE

N^{os} 37684 Jean-Louis Masson; 37771 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 37792 Victor Sablé.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 37615 Jean-Pierre Fourré; 37616 Jean-Pierre Fourré; 37643 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 37664 Francisque Perrut; 37671 Alain Madelin; 37672 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 37676 Emmanuel Aubert; 37677 Pierre Bachelet; 37678 Pierre Bachelet; 37682 Jean-Paul Charié; 37695 Michel Noir; 37715 Parfait Jans; 37719 Parfait Jans; 37725 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 37737 Pierre Garmendia; 37756 Rodolphe Pesce; 37770 Edouard Frédéric-Dupont; 37779 Jean-Paul Charié; 37790 Xavier Hunault; 37801 Georges Bally; 37827 Serge Charles; 37834 Georges Mesmin; 37835 Georges Mesmin; 37849 Henri Bayard; 37852 Georges Le Baill; 37869 André Tourné; 37870 André Tourné; 37885 Alain Mayoud.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 37605 Dominique Frelaut; 37656 Jean-Louis Masson; 37727 Bernard Bardin; 37743 Kléber Hays; 37867 Georges Hage; 37884 Alain Mayoud.

EMPLOI

N^{os} 37626 Joseph Pinard; 37629 André Tourné; 37630 André Tourné; 37631 André Tourné; 37632 André Tourné; 37633 André Tourné; 37634 André Tourné; 37694 Jacques Médecin; 37723 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 37740 Pierre Garmendia; 37782 Didier Julia; 37823 Michel Barnier; 37833 Georges Mesmin; 37839 Georges Mesmin; 37843 Henri Bayard; 37844 Henri Bayard.

ENERGIE

N^o 37856 Georges Le Baill.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 37613 Jean-Louis Dumont; 37750 Louis Lareng.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 37701 Pierre Bas; 37800 Jean Brocard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 37866 Guy Ducloné.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 37649 Antoine Gissingier; 37741 Pierre Garmendia; 37787 Xavier Hunault.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 37640 Pierre-Bernard Cousté; 37668 Raymond Marcellin; 37679 Michel Barnier; 37711 Joseph Legrand; 37712 Parfait Jans; 37713 Parfait Jans; 37716 Parfait Jans; 37717 Parfait Jans; 37718 Parfait Jans; 37751 Georges Le Baill; 37754 Paulette Nevoux (Mme); 37828 Serge Charles; 37845 Henri Bayard; 37851 Georges Le Baill; 37858 Georges Le Baill; 37860 Georges Le Baill; 37862 Georges Le Baill.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 37607 Ernest Moutoussamy; 37610 André Borcl; 37674 Emile Koehl; 37703 Michel Barnier; 37806 Henri Bayard; 37810 Henri Bayard.

JUSTICE

N^{os} 37651 Antoine Gissingier; 37680 Christian Bergelin; 37690 Jean-Louis Masson; 37698 Lucien Richard; 37700 Pierre Bas; 37761 Michel Sapin; 37842 Georges Mesmin.

P.T.T.

N^{os} 37642 Pierre Micau; 37669 Jean Proriot; 37688 Jean-Louis Masson; 37747 Michel Lambert; 37748 Michel Lambert; 37755 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 37784 Pierre Weisenhorn; 37830 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 37604 Jacques Brunhes; 37726 Georges Bally; 37805 Pierre-Bernard Cousté; 37832 Georges Mesmin; 37840 Georges Mesmin; 37857 Georges Le Baill.

SANTE

N^{os} 37621 Jean-Yves Le Drian; 37650 Antoine Gissingier; 37673 Jacques Barrot; 37685 Jean-Louis Masson; 37686 Jean-Louis Masson; 37692 Jean-Louis Masson; 37693 Jean-Louis Masson; 37749 Louis Lareng; 37804 Pierre-Bernard Cousté.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 37706 Robert-André Vivien; 37707 Robert-André Vivien; 37708 Robert-André Vivien; 37709 Robert-André Vivien; 37710 Robert-André Vivien; 37793 Victor Sablé; 37825 Serge Charles.

TEMPS LIBRE ET JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 37628 Hervé Vouillot; 37696 Michel Noir.

TRANSPORTS

N^{os} 37612 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 37624 Lucien Pignion; 37675 Emmanuel Aubert; 37742 Marcel Garrouste; 37752 Guy Malandain; 37785 Bruno Bourg-Broc; 37789 Xavier Hunault; 37798 Pierre-Bernard Cousté; 37822 Vincent Ansquer; 37826 Serge Charles; 37829 Jacques Godfrain; 37853 Georges Le Baill; 37859 Georges Le Baill; 37868 Robert Montdargent.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 37637 Philippe Mestre; 37660 Raymond Marcellin; 37661 Raymond Marcellin; 37662 Raymond Marcellin; 37670 Alain Madelin; 37683 Didier Julia; 37786 Xavier Hunault.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q.) du 24 octobre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4634, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 35370 de M. Yves Dollo à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« note de service n° 83-229 du 8 juin 1893 », lire : ...« note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 31 octobre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4674, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 39637 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : ...« depuis près de 30 ans », lire : ...« depuis près de 20 ans ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.